

Département de la LOZERE



VILLE DE MENDE

**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
POUR LE PRE-FINANCEMENT, LA CONCEPTION, LA
CONSTRUCTION, L'ENTRETIEN-MAINTENANCE ET LA
GESTION D'UN CREMATORIUM**

CONTRAT

CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
--

Autorité délégante
VILLE DE MENDE Hôtel de ville 1 place Charles de Gaulle 48 000 MENDE
Représentant l'autorité concédante
Laurent SUAU - Maire de la Commune

Objet du contrat :

**Délégation de service public pour le pré-financement, la conception, la construction,
l'entretien-maintenance et la gestion d'un crématorium**

SOMMAIRE

1	CHAPITRE I - CARACTERISTIQUES GENERALES	8
1.1	OBJET DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC	8
1.2	AUTRES INTERVENANTS ET OBLIGATION D'INFORMATION DU CONCESSIONNAIRE.....	9
1.3	DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS D'INTERVENANTS ETRANGERS.....	10
1.4	RESPONSABILITE DU CONCESSIONNAIRE – PRINCIPES GENERAUX	10
1.5	DUREE DU CONTRAT ET CONDITIONS SUSPENSIVES	11
1.6	PIECES CONSTITUTIVES DU CONTRAT	11
1.7	ELECTION DE DOMICILE.....	12
1.8	CARACTERE PERSONNEL DE LA CONCESSION – CONDITIONS DE CESSION.....	12
1.9	HABILITATION PROFESSIONNELLE.....	13
1.10	DROIT DE PROPRIETE INTELLECTUELLE.....	13
1.10.1	<i>DROITS ET OBLIGATIONS DU CONCEDANT</i>	<i>13</i>
1.10.2	<i>DROITS ET OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE</i>	<i>13</i>
1.11	CADRE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE	14
1.12	TERRAIN	15
1.12.1	<i>MISE A DISPOSITION DU TERRAIN</i>	<i>16</i>
1.12.2	<i>ETAT DU TERRAIN MIS A DISPOSITION</i>	<i>16</i>
1.13	NATURE DE L'OCCUPATION CONSENTIE PAR LE CONCEDANT	16
1.14	CONSTRUCTION DES EQUIPEMENTS	17
1.15	SOUS-CONTRATS	17
1.15.1	<i>PRINCIPES GENERAUX</i>	<i>17</i>
1.15.2	<i>SOUS-CONTRATS</i>	<i>18</i>
1.15.3	<i>SUBDELEGATION</i>	<i>18</i>
1.16	GARANTIES	18
1.16.1	<i>REALISATION DES TRAVAUX</i>	<i>18</i>
1.16.2	<i>EXPLOITATION</i>	<i>19</i>
1.17	JUGEMENT DES CONTESTATIONS	20
1.18	REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS ET COMMISSION DE CONCILIATION	20
1.19	SOCIETE DEDIEE	20
1.19.1	<i>CONSTITUTION ET SUBSTITUTION DE LA SOCIETE DEDIEE</i>	<i>20</i>
1.19.2	<i>CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE DEDIEE</i>	<i>21</i>
2	CHAPITRE II : REALISATION DES TRAVAUX	22
2.1	FINANCEMENT DES OUVRAGES	22
2.2	PRESTATIONS DUES PAR LE CONCESSIONNAIRE.....	23
2.2.1	<i>ETUDES</i>	<i>23</i>
➤	<i>ETUDES A FOURNIR PENDANT LA PHASE DE CONCEPTION ET DE PREPARATION DES TRAVAUX.....</i>	<i>23</i>
➤	<i>ETUDES A FOURNIR PENDANT LES TRAVAUX</i>	<i>24</i>
2.2.2	<i>FOURNITURE DE MATERIEL ET DES PIECES.....</i>	<i>24</i>
2.2.3	<i>TRAVAUX – RESPONSABILITE DU CONCESSIONNAIRE.....</i>	<i>25</i>
➤	<i>ORGANISATION DU CONCESSIONNAIRE POUR LE DEROULEMENT DU CHANTIER.....</i>	<i>26</i>
2.2.4	<i>DOCUMENTS A FOURNIR PAR LE CONCESSIONNAIRE APRES EXECUTION.....</i>	<i>27</i>
2.3	OBLIGATIONS ET CONTROLE DU CONCEDANT ET DE SON EVENTUEL ASSISTANT DE LA PERSONNE PUBLIQUE	28
2.3.1	<i>OBLIGATIONS ET CONTROLE DES ETUDES ET DOCUMENTS PAR LE CONCEDANT ET SON EVENTUEL ASSISTANT DE LA PERSONNE PUBLIQUE</i>	<i>28</i>
2.3.2	<i>OBLIGATIONS DU CONCEDANT LIEES A L'EXECUTION DES TRAVAUX.....</i>	<i>29</i>
2.3.3	<i>CONTROLE DES TRAVAUX PAR LE CONCEDANT ET SON EVENTUEL ASSISTANT DE LA PERSONNE PUBLIQUE.....</i>	<i>29</i>
2.4	PRESTATIONS ET TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES EVENTUELS PENDANT LA REALISATION DES TRAVAUX	30
2.4.1	<i>PRESTATIONS ET TRAVAUX A L'INITIATIVE DU CONCEDANT</i>	<i>30</i>
2.4.2	<i>PRESTATIONS ET TRAVAUX A L'INITIATIVE DU CONCESSIONNAIRE.....</i>	<i>30</i>
2.5	DELAIS D'EXECUTION DES PRESTATIONS	30
2.6	PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX	31
2.6.1	<i>ORGANISATION, HYGIENE ET SECURITE SUR CHANTIER.....</i>	<i>31</i>
➤	<i>DEPENSES D'ORGANISATION HYGIENE ET SECURITE DU CHANTIER.....</i>	<i>31</i>

➤ MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS CONCERNANT L'HYGIENE ET LA SECURITE ET LA PROTECTION DE LA SANTE	31
2.6.2 SIGNALISATION DES CHANTIERS.....	32
2.6.3 VISITES DE CHANTIER.....	33
2.7 PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE, PRISE EN CHARGE ET PROPRIETE DES MATERIELS, MATERIAUX ET PRODUITS EN COURS DE TRAVAUX.....	33
2.7.1 PROVENANCE DES MATERIELS, MATERIAUX ET PRODUITS.....	33
2.7.2 EQUIVALENCE DES NORMES ET MARQUES DE CERTIFICATION.....	33
2.7.3 VERIFICATIONS, ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS.....	34
2.8 ESSAIS ET CONTROLES DE L'INSTALLATION EN FIN DE TRAVAUX.....	35
2.8.1 DEFINITION DES ESSAIS ET CONTROLES.....	35
2.8.2 ESSAIS ET CONTROLES COMPLEMENTAIRES.....	35
2.9 RECEPTION – MISE(S) EN SERVICE	35
2.9.1 PREAMBULE : MODALITES DE RECEPTION DES OUVRAGES.....	36
2.9.2 MODALITES DES CONSTATS D'ACHEVEMENT DES TRAVAUX.....	36
2.9.3 MISE EN SERVICE ET PERIODE D'OBSERVATION DU BON FONCTIONNEMENT.....	36
2.9.4 PROCES-VERBAL DES OPERATIONS PREALABLES A LA RECEPTION.....	37
2.9.5 RECEPTION DES TRAVAUX	37
2.9.6 ESSAIS DE GARANTIES – LEVEES DES RESERVES CORRESPONDANTES.....	38
2.9.7 DELAI DE GARANTIE.....	38
2.9.8 GARANTIES PARTICULIERES.....	38
2.10 MESURES COERCITIVES AU TITRE DE LA CONCEPTION ET DE LA REALISATION DES TRAVAUX.....	38
2.10.1 DEFAUT DE CONSTITUTION OU DE RECONSTITUTION DE LA GARANTIE A PREMIERE DEMANDE PHASE TRAVAUX DANS LES CONDITIONS PREVUES A L'ARTICLE 1.16.1	39
2.10.2 RETARD DANS L'EXECUTION DES PRESTATIONS RELATIVE A LA CONCEPTION ET A L'EXECUTION DES TRAVAUX.....	39
2.10.3 RETARD DANS LA DESIGNATION DU REPRESENTANT DU CONCESSIONNAIRE OU DANS LA DESIGNATION DE LA PERSONNE CHARGEE DE LA SECURITE.....	39
2.10.4 RETARD DANS LA REMISE DES DOCUMENTS APRES EXECUTION ET DANS LA PRISE EN COMPTE DES OBSERVATIONS CONCERNANT CES DOCUMENTS	39
2.10.5 CARENCES DANS LA PRISE DE POSSESSION DU TERRAIN ET DES EMPRISES	39
2.10.6 RETARD DANS LE NETTOYAGE DU CHANTIER ET DE LA VOIRIE.....	40
2.10.7 ABSENCE AUX REUNIONS AUXQUELLES LE CONCESSIONNAIRE EST CONVOQUE.....	40
2.10.8 RETARD DANS LES TRAVAUX DE REMISE EN ETAT OU DE REMPLACEMENT PENDANT LE DELAI DE GARANTIE	40
2.11 ASSURANCES AU TITRE DE LA CONCEPTION ET DE LA REALISATION DES TRAVAUX	40
2.11.1 GARANTIES D'ASSURANCE DE RESPONSABILITE GENERALE ET DECENNALE	40
➤ GARANTIES D'ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE :	40
➤ GARANTIES D'ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE :	41
2.11.2 CONTRAT D'ASSURANCE « TOUS RISQUES CHANTIER ».....	41
2.11.3 ATTESTATIONS D'ASSURANCES.....	42
2.11.4 REMARQUES GENERALES	42
2.12 CONDITIONS EXONERATOIRES	43
3 CHAPITRE III : CONDITIONS D'EXPLOITATION	44
3.1 DEMARRAGEDEL'EXPLOITATION	44
3.2 PRINCIPESGENERAUX	44
3.2.1 CONTINUITE DU SERVICE	45
3.2.2 OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE ENVERS LES USAGERS ET LES OPERATEURS FUNERAIRES ..	45
3.2.3 LAÏCITE ET NEUTRALITE DU SERVICE PUBLIC	45
3.2.3.1 ADOPTION DES MESURES NECESSAIRES POUR ASSURER LE RESPECT DES PRINCIPES D'EGALITE, LAÏCITE ET NEUTRALITÉ.....	45
3.2.3.2 RESPECT DES PRINCIPES SUSMENTIONNES PAR LES PERSONNES AUXQUELLES LE CONCESSIONNAIRE CONFIE UNE PARTIE DE L'EXÉCUTION DU SERVICE	46
3.2.3.3 INFORMATION DES USAGERS	46
3.2.3.4 CONTRÔLE DE LA COLLECTIVITE	46
3.3 CONDUITE ET SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS	46
3.4 ASSURANCES–RESPONSABILITE	48
3.4.1 RESPONSABILITES.....	48
3.4.2 LIMITE DE RESPONSABILITES	48

VILLE DE MENDE**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LE PRE-FINANCEMENT, LA CONCEPTION, LA CONSTRUCTION, L'ENTRETIEN-MAINTENANCE ET LA GESTION D'UN CREMATORIUM**

3.5	REGLEMENT INTERIEUR.....	48
3.6	REGISTRES D'ACTIVITE	49
3.7	SERVICE RENDU AUX USAGERS DE L'EQUIPEMENT	49
3.7.1	DESCRIPTION DES SERVICES RENDUS	49
3.7.2	ORGANISATION DES CEREMONIES.....	49
3.7.3	RESERVATION DE LA SALLE POUR DES OBSEQUES NON SUIVIES D'UNE CREMATION	50
3.7.4	DISPERSION DES CENDRES DANS LE JARDIN DU SOUVENIR (PUITS DE DISPERSION)	50
3.7.5	FOURNITURE ET STOCKAGE TEMPORAIRE DES URNES.....	50
3.8	ELIMINATION DES PIECES ANATOMIQUES D'ORIGINE HUMAINE	51
3.9	CREMATION DES RESTES DES CORPSES HUMAINS.....	51
3.10	GESTION DES DECHETS	51
4	REGIME DU PERSONNEL.....	52
4.1	STATUT DU PERSONNEL.....	52
4.2	AGENTS DU CONCESSIONNAIRE	52
4.3	CONDITIONS DE TRAVAIL	52
5	REGIME DES TRAVAUX DANS LE CADRE DE L'EXPLOITATION.....	53
5.1	PRINCIPES GENERAUX.....	53
5.2	TRAVAUX D'ENTRETIEN ET REPARATIONS	53
5.3	EXECUTION D'OFFICE DES TRAVAUX D'ENTRETIEN	54
5.4	TRAVAUX DE GROS ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT	54
5.4.1	PRINCIPES	54
➤	RENOUVELLEMENT PROGRAMME.....	55
➤	RENOUVELLEMENT NON PROGRAMME	55
➤	MISE EN PLACE D'UN COMPTE DE GROS ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT	55
➤	SORT DES PROVISIONS EN FIN DE CONTRAT	56
5.4.2	TYPES DE RENOUVELLEMENT	56
➤	LIGNE DE CREMATION, TRAITEMENT DES FUMEES, AUTRES EQUIPEMENTS, EQUIPEMENTS ELECTROMECANQUES ET ELECTRONIQUES DES INSTALLATIONS	56
➤	GENIE CIVIL – COUVERTURE – MEUBLES MEUBLANTS	57
➤	RESEAUX ET VOIRIES	57
5.5	TRAVAUX NEUFS PENDANT LA PERIODE D'EXPLOITATION DES OUVRAGES A LA DEMANDE DU CONCEDEMENTAIRE	57
5.6	TRAVAUX DE MODERNISATION	57
5.7	PLANS ET DOCUMENTATION RELATIFS AUX BIENS.....	58
5.8	MESURES POUR GARANTIR LA SECURITE DU SERVICE	58
5.9	DROIT DE CONTROLE DU CONCESSIONNAIRE	58
6	CONDITIONS FINANCIERES.....	60
6.1	REMUNERATION DU CONCESSIONNAIRE	60
6.2	TARIFS DE CREMATION.....	60
6.2.1	TARIFS PROPOSES	60
6.2.2	TARIFS APPLICABLES AUX PIECES ANATOMIQUES D'ORIGINE HUMAINE.....	61
6.2.3	TARIFS APPLICABLES AUX RESTES DES CORPSES HUMAINS	61
6.2.4	REVISION DES TARIFS	61
6.3	PAIEMENT PAR LES FAMILLES.....	62
6.4	REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LE CONCEDEMENTAIRE.....	62
6.5	CLAUDE D'INTERESSEMENT	63
6.6	FRAIS DE CONTROLE	63
6.7	IMPOT SET TAXES.....	63
6.8	REVISION DES CONDITIONS FINANCIERES.....	64
6.9	COMPTES RENDUS ANNUELS	65
6.10	PARTIE TECHNIQUE DU RAPPORT ANNUEL	65
6.10.1	DONNEES GENERALES DU SERVICE.....	65
6.10.2	LES CONDITIONS D'EXECUTION DU SERVICE	66
6.10.3	L'ANALYSE DE LA QUALITE DU SERVICE.....	66
6.11	PARTIE FINANCIERE DU RAPPORT ANNUEL	67
6.11.1	METHODES APPLICABLES.....	67
➤	L'INDEPENDANCE DES EXERCICES.....	67

➤	LA PERMANENCE DES METHODES.....	67
➤	INFORMATION ET CONTROLE DU CONCEDANT	67
6.11.2	COMPTES DE L'EXPLOITATION	67
6.11.3	PRODUITS DE GESTION.....	68
6.11.4	CHARGES DE GESTION.....	68
➤	COMPTE DE RESULTAT :	68
➤	COMPTE-RENDU BILANCIEL SUR LES BIENS ET IMMOBILISATIONS.....	69
7	CONTROLE – SANCTIONS - CONCERTATION	70
7.1	PENALITES LIEES A L'EXPLOITATION	70
7.2	INTERRUPTION DU SERVICE – MISE EN REGIE PROVISOIRE.....	71
7.3	DECHEANCE DU CONCESSIONNAIRE.....	71
7.4	RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL.....	72
7.4.1	CAS GENERAL.....	72
7.5	RESILIATION POUR FORCE MAJEURE PROLONGEE	73
7.6	RESILIATION JURIDICTIONNELLE OU PAR VOIE DE CONSEQUENCE	73
8	FIN DE LA CONCESSION	74
8.1	CONTINuite DU SERVICE EN FIN DE CONTRAT	74
8.2	DISSOLUTION, REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE	74
8.3	REMISE DES INSTALLATIONS.....	74
8.4	REPRISE DES BIENS	75
8.4.1	BIENS DE RETOUR.....	75
8.4.2	BIENS DE REPRISE.....	75
8.4.3	BIENS PROPRES.....	76
8.4.4	MODALITES.....	76
8.5	PERSONNEL DU CONCESSIONNAIRE.....	76
8.6	REMISE DE DOCUMENTS EN FIN DE CONTRAT	77
8.7	REDDITION DES COMPTES ET SOLDE DE LA CONCESSION	78
9	DISPOSITIONS DIVERSES.....	79
9.1	GESTION DES DONNEES – OPEN DATA.....	79
9.2	REGLEMENTATION RELATIVE A LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES	79
9.3	FORME DES NOTIFICATIONS ET COMMUNICATIONS	79
9.4	MISES EN DEMEURE.....	79
10	ANNEXES AU PRESENT CONTRAT	81

ENTRE :

VILLE DE MENDE, Hôtel de Ville, Place Charles de Gaulle, 48 000 Mende, représentée par Monsieur Laurent SUAU, Maire qui, par une délibération en date du 21/12/2023, a été autorisé à signer le présent contrat avec le Concessionnaire.

Ci-après désignée « le Concédant » ou « la Collectivité »

D'une part

ET,

LA SOCIETE DES CREMATORIUMS DE FRANCE, au capital social de 4.668.980,00 euros et dont le siège social est situé au 17 rue de l'Arrivée, 75015 PARIS, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 402 761 787 et immatriculée à l'INSEE sous le code d'activité économique principale 96037, représentée par son Directeur Général Adjoint Monsieur Cédric TROUBOUL.

A laquelle se substituera conformément à l'article 1.19 du présent Contrat la Société du Crématorium de Mende au capital de 5.000 euros dont le siège est situé sur le site du crématorium, immatriculée au RCS de Mende

Ci-après désignée le « Concessionnaire » :

D'autre part,

Conjointement dénommées « les Parties »

1 CHAPITRE I - CARACTERISTIQUES GENERALES

1.1 OBJET DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

La Collectivité confie au Concessionnaire, qui l'accepte, le pré-financement, la conception, la construction, l'entretien-maintenance et l'exploitation d'un crématorium sur un terrain, situé sur une partie des parcelles BK 276, BK 38 et BK 39 (surface disponible environ 2 700 m²) sur le territoire de la commune de Mende, à proximité du cimetière de Séjolan

Le Concessionnaire exercera, à titre exclusif, pour la durée précisée à l'article 1.5 Durée du contrat et conditions suspensives ci-après, les missions suivantes :

- Intervention pour l'obtention des autorisations administratives préalables à la création du crématorium (constitution des différents dossiers notamment environnementaux, réponse aux questions posées par les autorités compétentes etc.)
- Préfinancement de l'investissement
- Conception des équipements
- Construction des équipements
- Gestion technique du service
 - Ouverture et fermeture du site
 - Entretien du site et de ses abords
 - Entretien et maintenance du four
 - Pulvérisation des cendres
 - Recueil des cendres dans une urne
 - Gestion du jardin du souvenir permettant notamment la dispersion des cendres
 - Gestion et entretien du parking associé au crématorium
- Gestion administrative et commerciale du service
 - Vérification des dossiers administratifs de crémation
 - Tenu du registre des entrées
 - Facturation et encaissement auprès des entreprises de pompes funèbres ou des familles
 - Gestion des ressources humaines du service
 - Recrutement et formation du personnel
 - Gestion de la clientèle
 - Crémation en priorité des corps des personnes décédées dans le territoire de la Commune, autorisation de crémation des corps des personnes décédées en dehors du périmètre de la Ville
 - Réception des cercueils et accueil des familles

Le Concessionnaire s'engage à réaliser les ouvrages correspondants et à les gérer conformément à la présente convention.

Sauf dispositions contraires, tout bien meuble ou immeuble nécessaire au fonctionnement du service public délégué, visés à l'article 8.4.1 est un bien de retour et fera à ce titre un retour gratuit à la collectivité en fin de contrat.

Le concessionnaire s'engage à exécuter, à ses frais, risques et périls, les études, toutes les démarches administratives, travaux et opérations financières se rapportant à la concession, sous le contrôle de la collectivité.

Le Concessionnaire assume toutes les responsabilités à l'égard des usagers et des tiers, aussi bien pour la construction que pour l'exploitation de l'ouvrage, et garantit la Collectivité des conséquences de toute action qui serait dirigée contre elle.

Le Concessionnaire se rémunère directement auprès des usagers du service public par la perception de redevances dont le montant est fixé par l'assemblée délibérante de la Collectivité et repris dans la présente convention s'agissant des tarifs initiaux, et qui sont destinées à rémunérer notamment les charges d'investissement et d'exploitation qu'il supporte.

La Collectivité conserve le contrôle du service.

1.2 AUTRES INTERVENANTS ET OBLIGATION D'INFORMATION DU CONCESSIONNAIRE

L'ensemble des missions confiées au Concessionnaire implique l'intervention de plusieurs autres intervenants. Ils sont notamment les suivants :

- Maitre d'œuvre

Le Concessionnaire désignera un maître d'œuvre, à ses frais, préalablement à la conception des ouvrages. Il interviendra en phase « conception » et « réalisation » des travaux jusqu'à leur l'achèvement ce qui comprend la durée de garantie de parfait achèvement suivant une mission type AVP, PRO, ACT, DET, OPC, VISA, AOR. Il disposera des savoirs faire nécessaires à la réalisation des présents travaux et notamment Bâtiment, VRD, Aménagements paysagers et process crémation.

Il établira également le permis de construire et le dossier d'enquête publique.

- Coordonnateur pour la Sécurité et la Protection de la Santé (Coordonnateur Sécurité)

Le Concessionnaire désignera, à ses frais, un Coordonnateur Sécurité, qui interviendra en phase « conception » et « réalisation » jusqu'à l'achèvement des travaux (fourniture du DIUO).

- Contrôleur Technique

Le Concessionnaire désignera un Contrôleur technique, à ses frais, lors de la conception des ouvrages. Il interviendra à minima en phase conception (PRO – rapport initial) et en phase réalisation jusqu'à l'achèvement des travaux.

La nature des éléments de mission qui lui sont confiés, sont à minima :

- **Mission L** portant sur la solidité des ouvrages et des éléments d'équipement indissociables.
- **Mission S** portant sur les éléments de sécurité des personnes dans les constructions.
- **Mission PS** relative à la sécurité des personnes dans les constructions en cas de séismes.
- **Mission P1** relative à la solidité des éléments d'équipement non indissociablement liés.
- **Mission F** relative au fonctionnement des installations.
- **Mission Hand** relative à l'accessibilité des constructions pour les personnes handicapées.
- **Mission Ph** relative à l'isolation acoustique.
- **Mission Th** relative à l'Isolation thermique et économies d'énergie.

Les noms et coordonnées, d'une part, des intervenants susmentionnés qui seront désignés par le Concessionnaire, à ses frais et, d'autre part, de la personne représentant le Concessionnaire qui aura délégation de pouvoir et qui, en conséquence, engagera la responsabilité de ce dernier, seront communiqués au Concédant et à l'éventuel assistant de la personne Publique dans un délai de 15 jours à compter de leur désignation respective.

En cas de défaillance ou d'indisponibilité de ses intervenants, le Concessionnaire doit désigner sans délai un remplaçant et transmettre son identité et ses coordonnées au Concédant et à l'Assistant de la personne publique.

1.3 DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS D'INTERVENANTS ETRANGERS

Les correspondances relatives au contrat et à son exécution sont rédigées en français.

Les prestations concernant des travaux immobiliers situés en France sont soumises à la TVA française et au respect des règles de facturation définies notamment aux articles 289 et 242 nonies A de l'annexe II du Code Général des Impôts.

Les intervenants étrangers établis dans un Etat hors Union Européenne, ne disposant pas d'établissement en France s'engagent, à la demande du Concédant, à conclure une convention écrite dérogeant aux règles d'auto-liquidation et précisant les modalités de déclaration et d'acquittement pour leur compte par un représentant fiscal, de la TVA grevant leurs prestations.

Les intervenants étrangers établis dans un Etat hors Union Européenne et ne disposant pas d'établissement en France, s'engagent à effectuer les démarches nécessaires pour désigner un représentant fiscal assurant pour leur compte, les obligations de déclarations et d'acquittement de la TVA grevant leurs prestations.

Dans tous les cas, le représentant fiscal désigné doit disposer d'un numéro d'identification à la TVA française.

Quelle que soit la nationalité des intervenants, le droit français est seul applicable pour l'exécution du présent contrat. Tous les prix sont libellés en Euro et restent inchangés en cas de variation de change.

1.4 RESPONSABILITE DU CONCESSIONNAIRE – PRINCIPES GENERAUX

Le Concessionnaire assume le préfinancement, la conception, le financement, la construction, l'entretien-maintenance des ouvrages et l'exploitation administrative et commerciale du service qui lui est confié.

Il assume ces prestations sous sa propre et unique responsabilité, à ses frais, risques et périls, tant à l'égard des usagers qu'à l'égard des tiers.

Le Concessionnaire dispose de la liberté d'organiser son exploitation de manière autonome et sous son entière responsabilité sous réserve des stipulations du Contrat.

Le Concessionnaire est tenu de souscrire tant pour son compte que pour le compte du Concédant, auprès d'une compagnie, notoirement solvable, toutes les assurances nécessaires à la construction et à l'exploitation du service.

Le Concessionnaire est responsable dans les conditions de droit commun. Il s'engage à traiter toute réclamation de quelque nature qu'elle soit pour tout dommage corporel, matériel et immatériel, consécutif ou non, causé durant la construction et l'exploitation des ouvrages.

Sa responsabilité ne pourra être engagée en cas :

- De conditions exonératoires prévues à l'article 3.4.2 du contrat ;
- D'atteinte à l'environnement extérieure à l'activité du Concessionnaire ;
- De force majeure telle que définie par la jurisprudence du Conseil d'Etat.

Les polices d'assurance dommages pour lesquelles le Concédant aura la qualité d'assuré additionnel doivent inclure expressément une clause générale et totale de renonciation à tout recours contre le Concédant de la part du ou des assureurs.

1.5 DUREE DU CONTRAT ET CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent contrat de concession prendra effet le jour de sa notification au concessionnaire par voie électronique ou lettre recommandée avec avis de réception.

Sa durée est de quarante (40) ans et couvre la période de conception, d'études et d'obtention des autorisations réglementaires, de construction de l'ensemble des ouvrages ainsi que la période d'exploitation.

Le planning contractuel de réalisation de ces travaux est joint en annexe au présent contrat.

Si le Concessionnaire n'obtient pas les autorisations administratives nécessaires conformément à la législation en vigueur, il ne pourra demander aucune indemnité au Concédant et le contrat pourra être résilié. Selon la cause de la non-obtention, l'opérateur devra éventuellement indemniser la Ville de Mende (mise en régie ...).

1.6 PIECES CONSTITUTIVES DU CONTRAT

Les pièces contractuelles sont par ordre de priorité décroissant :

Pièces particulières :

- Le contrat ;
- Les Annexes au contrat.

Les Annexes sont recensées en Article 10 du présent contrat. Elles ont valeur contractuelle et identique entre elles sauf :

- Annexe 4 « Cadre de la Décomposition des Prix - Grille Tarifaire » qui n'a pas valeur contractuelle. Seuls les éléments de cette Annexe repris dans le corps du contrat soit directement, soit parce qu'il y est fait référence, ont une valeur contractuelle. L'annexe A 4.3 Grille tarifaire est contractuelle
- Annexe 7 « Plans et études de caractérisation du site » comprenant notamment le plan de situation, le plan topographique, l'étude de sol réalisé sur la parcelle voisine, les plans et documents d'urbanisme applicables au moment de la consultation. Ces plans et documents sont fournis à titre indicatif. Une vérification des informations sera nécessaire avant toute utilisation.
- Annexe 8 « Mémoires du concessionnaire » qui a une valeur contractuelle inférieure au contrat et aux autres annexes.
- Annexe 9 attestations d'assurance

Pièces générales :

- Pour la partie Travaux : Les pièces techniques générales conformes à la réglementation française et applicables aux contrats publics de Travaux.

Cet ordre de priorité implique qu'en cas d'omission, imprécision ou contradiction, susceptible de donner lieu à interprétation litigieuse, seront prises en considération et seront donc applicables les dispositions correspondantes figurant dans la pièce citée prioritairement à celle en litige.

Cette disposition, consécutive à l'ordre de priorité des pièces du contrat, est d'application générale, sauf dans les cas suivants :

- Lorsqu'une indication est manifestement erronée, suite par exemple à une erreur de frappe ou d'impression, et aboutirait à une réalisation aberrante. L'indication qui apparaît comme la plus logique sera alors d'application, même si elle figure dans une pièce de moindre priorité.
- En cas d'accord préalable du Concédant.

En outre, les mesures arrêtées dans le plan général de coordination (PGC) à établir par le CSPS pour prévenir les risques en matière de sécurité des personnes liés à la Co-activité prévalent sur les dispositions contraires figurant au Programme de l'opération.

1.7 ELECTION DE DOMICILE

Le Concessionnaire fait élection de domicile au 17 rue de l'Arrivée – 75015 PARIS.

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification à lui adresser sera valable lorsqu'elle sera faite au siège du Concédant.

1.8 CARACTERE PERSONNEL DE LA CONCESSION – CONDITIONS DE CESSION

Le Concessionnaire sera tenu d'exécuter personnellement la mission qui lui est confiée.

Par cession de la convention, on entend tout remplacement du Concessionnaire par un tiers à la convention, en cours d'exécution de la convention.

Il en va ainsi de toute transmission de patrimoine ou de cession d'actifs (notamment par scission ou fusion) qui entraîne un changement de la personnalité morale du Concessionnaire.

La cession de la convention doit s'entendre de la reprise pure et simple, par le cessionnaire qui constitue son nouveau titulaire, de l'ensemble des droits et obligations résultant de la convention. Elle ne saurait être assortie d'une remise en cause des éléments essentiels de la convention tels que la durée, les conditions financières ou la nature des prestations.

Toute cession totale ou partielle de la convention sera interdite, à moins d'un accord préalable exprès du Concédant qui vérifiera notamment si le cessionnaire présente bien toutes les garanties professionnelles et financières pour assurer les prestations objet de la convention conformément aux obligations contractuelles.

Le Concédant disposera, pour se prononcer, d'un délai de quatre mois à compter de la réception de la demande d'agrément de cession, qui devra être formulée par le Concessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception et contenir toutes les justifications nécessaires. Le Concessionnaire ne pourra se prévaloir d'aucune acceptation tacite.

Un avenant de transfert signé conjointement par la collectivité, le nouveau et l'ancien concessionnaire, viendra matérialiser les conditions de cet accord.

En cas de refus du Concédant d'agréer le nouveau concessionnaire pour un motif ci-dessus évoqué, la Collectivité pourra mettre le concessionnaire en demeure de lui proposer un autre remplaçant dans un délai de trente jours calendaires. Passé ce délai ou en cas de nouveau refus motivé du Concédant, la convention sera poursuivie aux conditions antérieures. Si le Concessionnaire devient défaillant, sa déchéance pourra être prononcée conformément à l'article 7.3 de la présente convention.

Le Concessionnaire devra informer sans délai la Collectivité de toute modification affectant son capital social, sa vie sociale ou l'identité de ses actionnaires (par exemple leur mise en redressement judiciaire) et n'emportant pas Cession de la convention.

1.9 HABILITATION PROFESSIONNELLE

Le Concessionnaire dispose de l'habilitation à exercer la profession, conformément aux articles L.2223-23 et suivants et D.2223-34 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. Cette habilitation figure en Annexe du présent contrat.

1.10 DROIT DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

1.10.1 DROITS ET OBLIGATIONS DU CONCEDANT

Le Concédant dispose de la propriété pleine et entière des esquisses architecturales, plans, maquettes fournis par le Concessionnaire au titre des demandes d'autorisations administratives et peut donc les utiliser librement.

Les droits cédés comprennent outre le droit d'utilisation, le droit de reproduire et le droit de représentation et s'exercent sur l'ensemble du territoire français pendant toute la durée de vie des ouvrages.

Le Concédant n'acquiert pas du fait du contrat la propriété des inventions nées, mises au point ou utilisées à l'occasion de l'exécution du contrat, ni celle des méthodes, savoir-faire et plus généralement de l'ensemble des documents fournis par le Concessionnaire dans le cadre de son offre ou du contrat en découlant.

Avant toute communication de document, le Concédant en informe le Concessionnaire.

Les droits de communiquer et de reproduire du Concédant ne portent pas sur les équipements des installations pour lesquels le Concessionnaire a fait connaître qu'il ne possède pas le droit de libre disposition. La rémunération forfaitaire pour l'exercice de ces droits est réputée incluse dans le prix du contrat.

1.10.2 DROITS ET OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

Le Concessionnaire certifie qu'il est bien titulaire de l'ensemble des droits éventuellement cédés aux termes de la présente convention. S'il se vérifiait que le Concessionnaire n'était pas pleinement titulaire des droits cédés par la présente convention, le Concessionnaire sera tenu pour seul responsable du non-respect des prérogatives des titulaires effectifs de ces droits en cas d'action en contrefaçon intentée par ces titulaires. Cette responsabilité du Concessionnaire est engagée qu'il ait été ou non de bonne foi dans la cession des droits qu'il pensait détenir. Le Concessionnaire certifie qu'il a informé le Concédant, s'il en existe, de toute contestation ou litige portant sur la titularité des droits cédés par le présent contrat. Le Concessionnaire s'engage à informer sans délai le Concédant de toute contestation ou litige portant sur ces mêmes droits et pouvant surgir à l'avenir.

Le Concessionnaire se porte fort de ce que tous les contributeurs associés directement ou indirectement à la réalisation objet de la commande ont cédé leurs droits de propriété intellectuelle dans des termes tels

que l'exploitation de ces droits selon les dispositions de la présente convention ne puisse en aucune façon être susceptible d'être contestée par l'un quelconque de ces tiers ayants-droit. Le Concessionnaire sera tenu pour seul responsable en cas d'action en contrefaçon intentée par ses propres fournisseurs ou les fournisseurs de ceux-ci. Cette responsabilité du Concessionnaire est engagée qu'il ait été ou non conscient des manquements au droit de la propriété intellectuelle à l'origine d'éventuels litiges.

Le Concessionnaire se porte fort de ce que le droit moral des personnes physiques ayant contribué directement ou indirectement par leur travail créatif à la réalisation de la commande a été respecté dans le cadre de cette réalisation, tant par lui-même que par ses propres fournisseurs. Le Concessionnaire certifie avoir informé le Concédant de toutes contraintes particulières liées au droit moral des ayants droit dont le travail créatif est, au travers de l'objet de la commande, exploité par le commanditaire en conformité avec les dispositions du présent contrat. Le Concessionnaire sera tenu pour unique responsable en cas de conflit lié au droit moral des ayants droit s'il n'a pas satisfait à cette obligation d'information préalable.

Le Concessionnaire demeure propriétaire de ses propres inventions nées, mises au point ou utilisées à l'occasion du contrat, de même que de ses méthodes, savoir-faire et plus généralement de l'ensemble des documents fournis au Concédant dans le cadre de son offre ou du contrat. A ce titre, il peut effectuer toute démarche en vue d'obtenir les titres nécessaires pour protéger ses inventions, ou, le cas échéant, pour permettre leur utilisation commerciale par des tiers à condition d'en avoir averti préalablement le Concédant et d'avoir réservé à son profit les prérogatives nécessaires pour lui permettre d'exercer son droit de communiquer et son droit de reproduire dans les conditions définies à l'article 1.10.1 Droits et obligations du Concédant, sans majoration de prix.

Il doit remettre au Concédant, à sa demande et dans les plus brefs délais, tous les documents et informations en sa possession pour l'exercice des droits susmentionnés. Il doit fournir au Concédant la liste des droits des tiers qui s'appliquent aux éléments des installations de son contrat. Il doit également s'assurer d'une manière générale que ses sous-contractants et fournisseurs prennent toutes les dispositions utiles pour faciliter l'exercice des droits du Concédant.

Le Concessionnaire garantit le Concédant contre les revendications des tiers concernant les droits de propriété littéraire, artistique ou industrielle, les procédés ou les méthodes à l'occasion de l'exécution du contrat ou de l'exécution du droit de reproduire pour la fabrication des pièces de rechange.

Au titre de cette garantie le Concessionnaire s'engage à prendre toute mesure en son pouvoir pour faire cesser ce trouble.

Le non-respect par le Concessionnaire de cet engagement l'expose au prononcé d'une résiliation dans les conditions définies au présent contrat.

1.11 CADRE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE

Le crématorium devra être réalisé dans le strict respect de la réglementation en vigueur et notamment :

Des règles de sécurité relatives aux établissements recevant du public et des règles destinées à assurer la sécurité contre les risques d'incendie dans les établissements recevant du public, notamment :

- Articles R.143-1 à R.143-47 du Code de la construction et de l'habitation.
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de service contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

De la réglementation applicable concernant l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public, et notamment :

- Article L.161-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- Articles R.162-8 à R.162-13 du Code de la construction et de l'habitation.
- Arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R.119-1-1 du Code de la construction et de l'habitation
- Circulaire n° 94-55 du 7 juillet 1994 relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes aux publics.

De la réglementation spécifique aux crématoriums, notamment :

- Articles L.2223-40 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Articles R.2223-67 et suivants, D.2223-99 et suivants du Code général des collectivités territoriales.
- Article R. 1335-11 du Code de la Santé Publique ;
- Le décret n°94-352 du 4 mai 1994 relatif à la protection des travailleurs contre les risques résultant de leur exposition à des agents biologiques (Code du travail, articles R. 4424-1 et s.) ;
- L'arrêté du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.

En outre, le Concessionnaire devra réaliser, à ses frais, toutes modifications nécessaires pour se mettre en conformité avec les règlements qui pourraient être édictés pendant la durée de la concession.

L'installation de crémation et de filtration sera conforme à la réglementation française : CCTG, DTU, Normes, Règlements..., notamment :

- À l'arrêté du 28 janvier 2010 relatif à la hauteur de la cheminée des crématoriums et aux quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés à l'atmosphère.
- Aux dispositions réglementaires du Code général des collectivités territoriales relatives aux prescriptions applicables aux crématoriums.

Elle sera également conforme à :

- Hygiène et sécurité : L'ensemble des installations devra être conforme aux exigences de la CRAM (cf. Document INRS ED 718 « Conception des lieux de travail » et ED 1392 « Sécurité et santé sur les lieux de travail »).
- Acoustique et vibrations : Outre les règles édictées dans les documents visés ci-dessus, il est précisé que les bruits émis par l'ensemble des installations doivent être aussi réduits que possibles.
- Sécurité incendie : L'installation doit prendre en compte tous les aspects de la sécurité incendie que ce soit au niveau des données constructives (candidats) ou au niveau de la lutte contre l'incendie (dispositions à prendre).
- Les Cahiers des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G) applicables aux contrats publics de travaux (notamment annexe 6.2).

1.12 TERRAIN

Le terrain sur lequel seront réalisés les équipements est la propriété du pouvoir adjudicateur et mis à la disposition du Concessionnaire par le Concédant. Il est situé sur une partie des parcelles BK 276, BK 38 et BK 39 (surface disponible environ 2 700 m²) sur le territoire de la commune de Mende, à proximité du cimetière de Séjolan

(Voir plan de situation et plan de masse dans le document rassemblant les caractéristiques du projet)

Le terrain est viabilisé à partir de la limite de la parcelle jusqu'au crématorium par le Concessionnaire (eau, électricité et France Télécom, assainissement...).

La parcelle ne bénéficiant pas d'une desserte en gaz, l'alimentation en gaz du crématorium devra se faire par le biais d'une citerne de stockage.

Une signalétique *ad hoc* sera mise en œuvre par le délégataire pour l'accès au cimetière.

Si nécessaire, le délégataire réalisera des adaptations éventuelles pour la voirie d'accès dans l'emprise du terrain du cimetière Séjalan.

1.12.1 MISE A DISPOSITION DU TERRAIN

En vue de permettre au Concessionnaire de construire l'ensemble des ouvrages et équipements nécessaires à la réalisation de ses missions au titre du Contrat, le terrain désigné au présent article sera mis à la disposition du Concessionnaire jusqu'au terme du Contrat à compter d'une date à convenir entre les Parties au regard de l'avancée des procédures d'obtention des autorisations administratives. Cette date sera fixée sur demande adressée par le Concessionnaire au Concédant au moins trois (3) semaines avant la date de mise à disposition souhaitée.

La mise à disposition du terrain fait l'objet d'un état des lieux établi contradictoirement par procès-verbal entre le Concédant et le Concessionnaire. La signature du procès-verbal emporte transfert de la garde du terrain au Concessionnaire.

Le Concédant autorise l'accès au terrain au Concessionnaire avant la mise à disposition effective du terrain afin de lui permettre d'effectuer toute étude préliminaire nécessaire au bon déroulement des travaux.

1.12.2 ETAT DU TERRAIN MIS A DISPOSITION

Les solutions techniques de construction de l'ouvrage de crématorium ont été mises au point en l'état des données et informations résultant des documents de la consultation.

Dans l'hypothèse où, postérieurement à la conclusion du Contrat et à l'occasion de la réalisation des analyses de sol indispensables à la réalisation du Crématorium (analyses de sol G2 PRO, étude de pollution, étude hydrologique notamment), il serait découvert un vice ou un défaut du terrain de nature à empêcher la réalisation du Crématorium dans les conditions prévues par le Contrat, les Parties se rencontreront dans les conditions prévues par l'article 6.8 dudit Contrat, aucune pénalité, de quelque nature que ce soit, ne pouvant être infligée au Concessionnaire du fait de l'existence du vice ou du défaut susvisé.

Les stipulations du présent article constituent une clause de réexamen au sens de l'article R.3135-1 du Code de la commande publique.

1.13 NATURE DE L'OCCUPATION CONSENTIE PAR LE CONCEDANT

Il est expressément entendu que la concession ne saurait conférer aucun droit à la propriété commerciale, que sont inapplicables toutes les dispositions législatives spéciales régissant les locations à usage d'habitation ou professionnel, les locations gérances, les locations de gérance de fonds de commerce.

Ainsi, la concession ne donne, en particulier, aucun droit au maintien du Concessionnaire après la fin normale ou anticipée du présent contrat pour quelque cause que ce soit.

1.14 CONSTRUCTION DES EQUIPEMENTS

Le Concessionnaire est entièrement responsable de la conception et de la réalisation de la construction ainsi que du fonctionnement des équipements.

Le crématorium est conçu pour une activité permettant de réaliser de 340 crémations environ à la mise en service à environ 580 environ au terme de la concession.

Le crématorium comportera :

- Un bâtiment comprenant :
 - Une partie publique : une salle de cérémonie (capacité 80 places assises), un bureau d'accueil, des sanitaires, deux salons d'attente, un local pour la remise de l'urne,
 - Une partie technique réservée à l'exploitant : une ligne de crémation, un traitement des fumées, des locaux sociaux, des rangements, des bureaux et salles de réunion.
- Un parking de 25 places minimum « paysager »,
- Un parvis permettant de séparer le parking du bâtiment,
- Un accès unique à partir du cimetière Séjalon adjacent,
- Des dégagements visuels depuis la salle de cérémonie,
- Une insertion paysagère en cohérence avec la vocation du site,

1.15 SOUS-CONTRATS

1.15.1 PRINCIPES GENERAUX

La Collectivité attache une importance toute particulière à l'exécution personnelle, par le Concessionnaire, de ses obligations contractuelles. La subdélégation totale est interdite.

Sous cette réserve, le Concessionnaire peut confier à des tiers une part des services ou travaux faisant l'objet du présent contrat, conformément à l'article L. 3134-1 du Code de la commande publique.

Le Concessionnaire demeure en tout état de cause personnellement responsable de l'exécution de l'ensemble des obligations résultant du contrat de concession. Il fait son affaire de tout différend qui pourrait survenir du fait ou à l'occasion de toute subdélégation, tout sous-contrat ou autre contrat.

En toute hypothèse, le Concessionnaire est le seul et unique interlocuteur de la Collectivité.

Tous les contrats passés par le Concessionnaire avec des tiers et nécessaires à la continuité du service public doivent comporter une clause réservant expressément et inconditionnellement à la Collectivité ou tout autre tiers désigné par elle-même la faculté de se substituer au Concessionnaire à la fin anticipée ou non du contrat. Une clause, permettant un simple engagement des discussions en vue de parvenir à une éventuelle reprise du contrat est insuffisante.

La persistance d'une subdélégation irrégulière expose le Concessionnaire à la déchéance dans les conditions prévues au présent contrat.

1.15.2 SOUS-CONTRATS

Le sous-contrat consiste pour le Concessionnaire à s'appuyer sur une autre entreprise pour réaliser l'objet du contrat, sans pour autant lui confier une partie de l'exécution du service public qui lui a été confiée.

Si le contrat est supérieur à 40 000 € HT / an il doit être communiqué à la Collectivité avec la demande d'acceptation du sous-contractant préalablement à sa conclusion.

La Collectivité dispose d'un délai de 30 jours calendaires courant à compter de la réception de la demande pour faire connaître sa réponse au Concessionnaire. A défaut de réponse expresse et écrite dans ce délai, l'autorisation est réputée donnée.

Les sous-contrats d'un montant inférieur à 40 000 € HT sont simplement communiqués à la Collectivité à sa demande.

Sur demande expresse tout sous-contrat est communiqué.

Les comptes des sous-contrats sont inclus dans les comptes de la concession.

1.15.3 SUBDELEGATION

La subdélégation consiste pour le Concessionnaire à confier à une autre entreprise une partie de l'exécution du service public.

Les contrats de subdélégation que le Concessionnaire conclurait pendant la durée du présent contrat ne pourront avoir une date d'échéance postérieure à celle du présent contrat.

La Collectivité doit autoriser préalablement, et par écrit le Concessionnaire à subdéléguer partiellement les prestations objet du présent contrat.

A cet effet, le Concessionnaire communique à la Collectivité le ou les service(s) qu'elle envisage de subdéléguer et, notamment, le projet de contrat dont la conclusion est envisagée ainsi que les motifs qui justifient la sélection du subdélégataire.

La Collectivité dispose d'un délai de 30 jours calendaires courant à compter de la réception de la demande pour faire connaître sa réponse au Concessionnaire. A défaut de réponse expresse et écrite dans ce délai, l'autorisation est réputée refusée.

Les contrats de subdélégation conclus par le Concessionnaire sont transmis signés à la Collectivité au plus tard le dernier jour ouvré du mois suivant celui de leur signature.

Les comptes de la subdélégation sont inclus dans les comptes de la concession.

1.16 GARANTIES

1.16.1 REALISATION DES TRAVAUX

Afin de garantir ses obligations contractuelles en phase de construction du crématorium, le Concessionnaire s'engage à fournir dans le mois suivant la date de prise d'effet du contrat une garantie à première demande d'un montant de 5% du montant des travaux tel que figurant dans le CEP annexé au présent contrat, soit 50.394 €.

Cette garantie à première demande garantit la bonne exécution de l'ouvrage, conformément aux prescriptions édictées par le présent contrat.

Elle est délivrée par un établissement financier agréé au profit de la Collectivité.

La mise en jeu de cette garantie intervient après mise en demeure restée sans effet pendant un délai de quinze jours, qui s'apprécie à compter de la date de réception figurant sur l'accusé de réception du courrier de mise en demeure.

Le Concessionnaire s'engage irrévocablement à accepter pendant la durée d'exécution du contrat à ce que l'établissement bancaire ou financier verse à la Collectivité les sommes dues à première demande de celle-ci, dès production de la lettre de mise en demeure de régler adressée au Concessionnaire. Il s'assure que le contrat conclu avec l'établissement bancaire ou financier traduise cet engagement.

Toutes les fois qu'une somme quelconque aura été prélevée sur cette garantie, le Concessionnaire sera tenu de la reconstituer dans délai de quinze jours maximums.

Le défaut de fourniture ou de reconstitution de cette garantie dans le délai prévu au premier paragraphe expose le Concessionnaire à l'application de la pénalité prévue à l'article 2.10.1. La persistance de ce défaut de fourniture ou de reconstitution durant deux mois ouvre droit, pour la Collectivité, à procéder à une déchéance du Concessionnaire dans les conditions de l'article 7.3.

Cette garantie prend fin à l'issue de la garantie de parfait achèvement des travaux de réalisation du crématorium.

1.16.2 EXPLOITATION

Afin de garantir ses obligations contractuelles en phase d'exploitation du crématorium, le Concessionnaire s'engage à fournir dans le mois précédent le démarrage de l'exploitation prévu au planning annexé au présent contrat une garantie à première demande d'un montant de 5% des charges annuelles moyennes telles que figurant dans le CEP annexé au présent contrat, soit 16.853 €.

Ce montant sera révisable tous les trois ans selon la formule d'indexation prévue à l'article 6.2.4 Révision des tarifs.

Elle est affectée à la bonne exécution par le Concessionnaire de ses obligations en phase d'exploitation de l'ouvrage et pourra être mise en jeu notamment :

- Pour le paiement des pénalités et des sommes restantes dues à la Collectivité ;
- Pour garantir les dépenses faites en raison des mesures prises aux frais du Concessionnaire ;
- Et, de manière générale, pour couvrir toutes les conséquences financières imputables à un défaut de réalisation de ses obligations par le Concessionnaire durant cette période.

Elle est délivrée par un établissement financier agréé au profit de la Collectivité.

La mise en jeu de cette garantie intervient après mise en demeure restée sans effet pendant un délai de quinze jours, qui s'apprécie à compter de la date de réception figurant sur l'accusé de réception du courrier de mise en demeure.

Le Concessionnaire s'engage irrévocablement à accepter pendant la durée d'exécution du contrat à ce que l'établissement bancaire ou financier verse à la Collectivité les sommes dues à première demande de celle-ci, dès production de la lettre de mise en demeure de régler adressée au Concessionnaire. Il s'assure que le contrat conclu avec l'établissement bancaire ou financier traduise cet engagement.

Toutes les fois qu'une somme quelconque aura été prélevée sur cette garantie, le Concessionnaire sera tenu de la reconstituer dans délai de quinze jours maximum.

Le défaut de fourniture ou de reconstitution de cette garantie dans le délai prévu au premier paragraphe expose le Concessionnaire à l'application de la pénalité prévue à l'article 7.1.

La persistance de ce défaut de fourniture ou de reconstitution durant deux mois ouvre droit, pour la Collectivité, à procéder à une déchéance du Concessionnaire dans les conditions de l'article 7.3.

Cette garantie prend fin à l'issue de la clôture des comptes dans les conditions prévues à l'article 8.7.

1.17 JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Les contestations qui s'élèveront entre le Concessionnaire et le Concédant au sujet du présent contrat seront soumises au Tribunal Administratif de Nîmes.

1.18 REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS ET COMMISSION DE CONCILIATION

Préalablement à toute instance contentieuse, les Parties s'efforcent de régler à l'amiable leurs éventuels différends relatifs à l'application ou à l'interprétation du présent Contrat.

A défaut de règlement amiable de leur(s) différend(s), les Parties peuvent décider que les litiges qui résultent de l'application du contrat font l'objet d'une tentative de conciliation par une commission composée de trois conciliateurs : le premier est désigné par le Concédant, le deuxième par le Concessionnaire et le troisième, qui présidera la commission, est désigné par les deux premiers.

Si le Concédant et/ou le Concessionnaire ne désigne(nt) pas son (leur) conciliateur(s) dans un délai de quinze (15) Jours à compter de la survenance du litige qui les oppose, celui-ci (ceux-ci) sera (-ont) désigné(s) par le Président du Tribunal administratif compétent, à la demande de la Partie la plus diligente.

Si les deux premiers conciliateurs ne parviennent pas à s'entendre sur la désignation du troisième dans un délai de trente (30) Jours à compter de la date la survenance du litige qui les oppose, le troisième sera désigné par le Président du Tribunal administratif compétent, à la demande de la Partie la plus diligente.

La commission de conciliation doit rendre son avis et/ou sa proposition dans un délai de trente (30) Jours à compter de sa constitution.

En cas d'échec de la procédure de conciliation, et notamment en cas de désaccord entre les Parties pour s'en remettre à l'avis et/ou la proposition de la commission, le Tribunal administratif compétent pourra être saisi à l'initiative de la Partie la plus diligente.

1.19 SOCIETE DEDIEE

1.19.1. CONSTITUTION ET SUBSTITUTION DE LA SOCIETE DEDIEE

Le Concessionnaire s'engage à créer dans un délai de six (6) mois à compter de la notification du présent contrat, une société dédiée ad hoc dont l'objet social sera exclusivement réservé à son exécution (ci-après la « Société Dédiee »).

La Société Dédiee se substituera au Concessionnaire, dans les conditions définies ci-après, pour l'exécution des missions de service public inhérentes à l'objet du présent contrat.

Dès son immatriculation, la Société Dédiee se substituera de plein droit au Concessionnaire dans tous ses droits et obligations à compter de la signature d'un accord de substitution entre le candidat signataire retenu à l'issue de la procédure de passation du Contrat et la personne habilitée pour engager la Société Dédiee. La signature de l'accord de substitution précité sera notifié au Concédant pour information.

Le présent article constitue une clause de réexamen, au sens de l'article R. 3135-1 du Code de la commande publique, prévoyant la substitution d'un nouveau concessionnaire à celui initialement désigné à l'issue de la procédure de passation du Contrat.

1.19.2. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE DEDIEE

La Société Dédiee aura son siège social dans les locaux du crématorium et disposera d'un capital initial de CINQ MILLE (5.000) euros, entièrement libéré lors de sa constitution.

Elle devra respecter les exigences suivantes :

- son objet social devra être réservé exclusivement à l'objet du contrat que le délégataire sera autorisé à accomplir ;
- son bilan d'ouverture devra être vierge ou apuré de tout engagement financier antérieur au Contrat ;
- ses frais de création et de gestion seront inclus dans les comptes d'exploitation prévisionnels du Contrat ;
- sa comptabilité ne retracera que les seules opérations afférentes au Contrat ;
- ses exercices sociaux courront du 1er janvier au 31 décembre de chaque année, à l'exception du premier et du dernier exercice.

Les projets de statuts de la Société Dédiee sont annexés en Annexe A.8.6. « Statuts de la Société Dédiee » au Contrat et seront remplacés de plein droit par les statuts définitifs dès lors que substitution de la Société Dédiee au Concessionnaire décrite plus haut sera intervenue.

Le Concédant bénéficie pendant toute la durée de Contrat d'une garantie à première demande des actionnaires de la Société Dédiee en cas de défaillance de celle-ci dans l'exécution du service ou de ses engagements à l'égard des tiers.

Le Concessionnaire doit avoir remis au Concédant cette garantie signée et comportant les différentes mentions demandées avant la signature du présent contrat. La Société des Crématorium de France (siège social au 17 rue de l'Arrivée, 75015 PARIS, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 402 761 787) s'engage ainsi de façon irrévocable et inconditionnelle à demeurer parfaitement et entièrement solidaire des engagements qui incomberont à la Société du Crématorium de Mende (siège situé sur le site du crématorium, immatriculée au RCS de Mende) tout au long de l'exécution du présent contrat et en cas de défaillance de la Société du Crématorium de Mende, la Ville de Mende pourra mettre en jeu la garantie solidaire due par la Société des Crématorium de France qui s'exécutera à première demande.

A la date de la création de la Société Dédiee, le capital social sera apporté intégralement par l'actionnaire initial, la SOCIETE DES CREMATORIUMS DE FRANCE. Le Concessionnaire devra soumettre au Concédant toute modification intervenant dans la répartition du capital social ou des droits de vote de la Société Dédiee, à l'exception des modifications intervenant au sein du groupe auquel il appartient, lesquelles feront l'objet d'une information au Concédant.

Le présent article constitue une clause de réexamen, au sens de l'article R. 3135-1 du Code de la commande publique.

Un avenant sera signé pour acter le transfert du contrat à la société dédiee.

2 CHAPITRE II : REALISATION DES TRAVAUX

2.1 FINANCEMENT DES OUVRAGES

Le Concessionnaire préfinance l'ensemble des dépenses afférentes à la réalisation des études et des ouvrages, ce qui comprend notamment (sans que cette liste soit exhaustive) :

- Les travaux de viabilisation du terrain mis à disposition par la Collectivité ;
- Les frais d'étude de conception ;
- Les travaux de construction de l'édifice et de l'ensemble des équipements tels qu'ils sont décrits à dans les annexes techniques jointes à la présente convention ;
- Les frais financiers ;
- Les coûts liés aux démarches administratives nécessaires en vue de la mise en service des ouvrages et notamment les frais inhérents à la demande du permis de construire, les études environnementales et les frais de dossier nécessaires à l'agrément par Monsieur le préfet.
- La remise en état du sol des abords immédiats de l'ouvrage, après travaux.
- Les frais relatifs aux travaux d'aménagement de voirie et les raccordements aux réseaux divers (assainissement, eau, gaz...) jusqu'à la limite séparative du terrain et les éventuels aménagements sur le trottoir pour les accès à la parcelle suivant ses besoins.
- Les impôts, taxes et redevances.
- Les coûts liés aux missions de contrôle technique et expertises, études de sol, ...
- Et, d'une manière générale, tous travaux et frais nécessaires à la réalisation et à l'exploitation de l'ouvrage.

A défaut de réalisation des circonstances visées dans l'alinéa suivant, le Concessionnaire ne peut solliciter aucune révision des conditions financières de la Concession en invoquant un simple dépassement du coût des travaux. Les Parties conviennent de se rencontrer selon les modalités prévues à l'article 6.8 du contrat dans le cas exposé ci-après :

- Dans l'hypothèse où, postérieurement à la conclusion du contrat et à l'occasion de la réalisation des analyses de sol complémentaires indispensables à la réalisation des travaux d'extension du crématorium (analyses de sol G2 PRO, étude hydrologique et étude de pollution des sols notamment), il serait découvert un vice ou un défaut du terrain de nature à empêcher la réalisation des travaux d'extension du crématorium dans les conditions prévues par le Contrat. Dans une telle hypothèse, aucune pénalité ou sanction, de quelque nature qu'elle soit, ne pouvant être infligée au Concessionnaire du fait de l'existence du vice ou du défaut susvisé.

En cas de résiliation anticipée du Contrat pour l'une des causes précitées, l'indemnisation à verser au Concessionnaire sera limitée à deux (2) % du montant contractualisé des travaux.

Les stipulations du présent article constituent une clause de réexamen au sens de l'article R. 3135-1 du Code de la commande publique.

Les cas d'ouverture de la révision des conditions financières du contrat sont limitativement énumérés au présent contrat (article 6.8 « Révision des conditions financières »). Un compte d'exploitation prévisionnel, établi par le Concessionnaire, est annexé au présent contrat (Annexe A.4 2).

2.2 PRESTATIONS DUES PAR LE CONCESSIONNAIRE

D'une manière générale, le Concessionnaire doit financer et réaliser l'ensemble des prestations, matériels et travaux nécessaires à la réalisation et l'exploitation des ouvrages tels que définis à *l'article 1.1 Objet de la délégation de service public* et dans les délais fixés dans le calendrier annexé au présent contrat.

Le projet se conformera à la réglementation des sols applicables au terrain au moment du dépôt de la demande de permis de construire.

L'ensemble de l'ouvrage sera réalisé conformément aux règles d'urbanisme et de construction en vigueur au jour de conclusion du présent contrat.

Le Concessionnaire reconnaît s'être rendu sur l'emplacement où seront réalisées les nouvelles installations, avoir estimé toutes les difficultés découlant des lieux, de leurs abords et de l'usage qui en est fait.

A cet effet, il est réputé avoir demandé toutes les informations nécessaires pour établir son offre technique et financière. Il supporte seul la charge financière des investigations supplémentaires qui s'imposent après remise de son offre.

Pour l'exécution de ces prestations, le Concessionnaire s'engage à respecter et à faire respecter par ses salariés, préposés, fournisseurs et sous-contractants l'ensemble des contraintes et dispositions figurant dans le contrat, ses annexes et celles résultant de la réglementation en vigueur, et à prendre toute disposition pour que le planning d'exécution du projet soit respecté.

Le Concessionnaire demeure entièrement responsable de tous les documents ou renseignements qu'il fournit et de ceux fournis par ses fournisseurs et sous-contractants. Le contrôle de l'éventuel Assistant de la Personne Publique ou l'utilisation par celui-ci des documents fournis par le Concessionnaire ne diminue en rien la responsabilité de ce dernier.

2.2.1 ETUDES

Le Concessionnaire est maître d'ouvrage pour la réalisation des études. Il doit réaliser toutes les études mentionnées ci-dessous avant exécution et en cours d'exécution des travaux pour mener à bien l'ensemble des procédures conduisant à l'aboutissement du projet.

Il détermine les caractéristiques des installations à réaliser en tenant compte des exigences précisées notamment par la présente convention.

Seuls les documents et plans contenant un savoir-faire propre au Concessionnaire, aux sous-contractants et fournisseurs et qui n'est pas protégé par un brevet, échappent à cette obligation de diffusion, le Concessionnaire devant prendre alors toute mesure nécessaire pour permettre leur consultation lors des réunions de travail.

Les plans d'exécution du Concessionnaire sont soumis au visa de son maître d'œuvre.

➤ Etudes à fournir pendant la phase de conception et de préparation des travaux

Le Concessionnaire assumera l'ensemble des études et prestations intellectuelles et interventions nécessaires à la réalisation des ouvrages, notamment :

- La conception des fondations sur la base de l'étude géologique et géotechnique du sous-sol du terrain concerné. Une étude géotechnique devra être réalisée à la charge du Concessionnaire.
- La demande de permis de construire.
- Le dossier de demande d'autorisation incluant l'étude d'impact nécessaire.
- L'enquête publique conduite suivant les modalités prévues à l'article L.2223-40 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux articles L.123-1 à L.123-16 du Code de l'environnement et

avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques.

- Les dossiers nécessaires à la consultation des entreprises et à la conclusion des contrats de travaux.

Le Concessionnaire doit, pendant la phase de conception et de préparation des travaux et dans les délais mentionnés dans les plannings d'exécution, produire et diffuser, au concédant, l'ensemble des documents d'études répertoriés dans l'annexe A 3 du présent contrat « *liste des documents à remettre par le Concessionnaire* » et satisfaire aux obligations définies dans le PGC.

La diffusion de ces documents d'études doit tenir compte des délais impartis aux sous-contractants du Concessionnaire (maitre d'œuvre, CSPS, CT) pour les valider.

Tant que le Concessionnaire n'aura pas fourni les études d'exécution mentionnées et obtenu le statut d'examen « *Visa sans Observation* » ou « *Visa avec observation* » pour ces études de la part de son maitre d'œuvre, les travaux correspondants ne pourront pas être réalisés. L'absence de validation de l'ensemble de ces études à la date d'achèvement de la phase de conception et de préparation des travaux suspend le démarrage des travaux.

En application de l'article 2.3, le Concessionnaire soumet les études au Concédant et à son éventuel assistant pour vérification de la conformité avec les prescriptions du présent contrat.

Il doit également :

- Procéder à la consultation des Concessionnaires et propriétaires des ouvrages et équipements concernés par les travaux et établir les Demandes de renseignement et les Déclarations d'intention de commencer les travaux. Ces demandes sont effectuées sous la responsabilité du Concessionnaire, à ses frais et sous le contrôle des services de voirie et de police. Il transmet la totalité des autorisations obtenues au Concédant et à l'Assistant de la Personne Publique.
- Procéder à tous les sondages nécessaires sur le site d'implantation des futures installations pour la vérification de la nature des sols et de l'emplacement précis des divers réseaux enterrés repérés sur les plans de réseaux joints au DCE, et le cas échéant, pour l'identification et la localisation de tout réseau ou ouvrage souterrain au droit des ouvrages projetés. En cas d'écart et sauf modification substantielle du projet le Concessionnaire prend à sa charge les adaptations requises.

➤ **Etudes à fournir pendant les travaux**

Le Concessionnaire doit produire et diffuser les études d'exécution mentionnées dans l'annexe A 3 du présent contrat « *liste des documents à remettre par le Concessionnaire* ».

Les prestations à fournir couvrent également la vérification des plans, notes de calcul et autres documents des fournisseurs et sous-contractants ainsi que l'ensemble des services et formalités imposés par les législations et réglementations en vigueur.

2.2.2 FOURNITURE DE MATERIEL ET DES PIECES

Le Concessionnaire s'engage à fournir tout le matériel, même celui qui, en raison de son caractère accessoire, n'aurait pas été désigné explicitement dans les spécifications techniques et qui serait néanmoins nécessaire au bon fonctionnement des installations et au respect des prescriptions du fabricant, qu'elles concernent la mise en service, l'exploitation ou la maintenance des dites installations.

Dans ce domaine et suivant les dispositions contenues dans le système d'Organisation et de Management de la Qualité du Concessionnaire, les prestations du Concessionnaire comprennent :

- Les consultations et achats,
- Les relances, inspections et contrôles,
- Les réceptions,

- Les opérations annexes liées aux achats : transport, dédouanements, entreposage, le cas échéant, traitement des factures, etc.
- Le paiement de ses fournisseurs et le règlement de tout litige avec ceux-ci.

Les clauses de réserve de propriété incluses dans les commandes et sous-contrats conclus par le Concessionnaire pour les besoins du contrat ne sont en aucun cas opposables au Concédant.

Le Concessionnaire fait son affaire sous sa responsabilité de l'introduction dans lesdites commandes et sous-traités de toute clause permettant l'application des présentes dispositions.

Le contrat comprend la fourniture, le conditionnement, l'emballage, le transport et le déchargement sur site des pièces de rechange nécessaire au démarrage de l'exploitation.

2.2.3 TRAVAUX – RESPONSABILITE DU CONCESSIONNAIRE

➤ Dispositions générales

Le Concessionnaire est maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux.

Il assume de façon permanente la responsabilité complète des travaux nécessaires à la réalisation du contrat tant au point de vue technique qu'au point de vue de l'observation de toutes dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est assujéti.

Il est également le seul responsable du matériel et des matériaux qu'il aura déposés soit à l'intérieur, soit à l'extérieur des ouvrages ou des emprises objets de la convention de délégation de service public.

Il assure la garde des ouvrages et fait son affaire de la direction de tous les travaux liés à la construction (ouvrages, aménagements de surface, travaux de déviation ou de modification des réseaux ou ouvrages existants dans le terrain considéré) y compris les mises au point qui se révéleraient nécessaires postérieurement au démarrage de l'exploitation, les réclamations, problèmes liés aux responsabilités en matière de garanties, règlement des procédures contentieuses avec les fournisseurs et sous-contractants.

La responsabilité du Concessionnaire est engagée si des désordres, dégradations ou préjudices étaient occasionnés par sa faute ou celle de ses prestataires (fournisseurs ou sous-contractants) aux biens, meubles et immeubles de toute nature, qu'ils soient publics ou privés, notamment aux divers réseaux, ainsi que dans les cas où par sa faute ou celle de ses prestataires (fournisseurs ou sous-contractants) des dommages seraient causés aux personnes.

Le Concessionnaire est également responsable des dommages causés par sa faute ou celle de ses prestataires (fournisseurs ou sous-contractants) aux voies publiques, à l'occasion des travaux, par des transports routiers ou des circulations d'engins exceptionnels.

Au cas où la réalisation de l'ouvrage risquerait de provoquer des désordres sur les "existants", c'est-à-dire les ouvrages anciens intéressés en totalité ou en partie par les travaux neufs, le Concessionnaire doit demander une extension de garantie de sa police "Responsabilité Civile" prévoyant au premier euro la couverture des dommages susceptibles d'être causés aux ouvrages existants, du fait des travaux neufs.

En conséquence, le Concessionnaire assume seul la responsabilité, tant envers les tiers que le Concédant, de tous dommages qui peuvent être causés par l'exécution des travaux qu'il réalise sous sa responsabilité. Il devra, à cet effet, souscrire toutes les assurances nécessaires à l'exécution des travaux.

Le Concessionnaire subira alors les conséquences de ce retard.

Le Concessionnaire conservera pendant toute la durée de la convention l'entière responsabilité du bon achèvement, de la solidité ou de l'étanchéité des constructions, nonobstant les dispositions des articles 1792 et 2270 du Code civil, relatifs à la garantie décennale. Il s'engagera à contracter une assurance spécifique pour se garantir notamment des conséquences dommageables qui pourraient lui être imputées à cet égard.

➤ **Organisation du Concessionnaire pour le déroulement du chantier**

Le Concessionnaire doit disposer, en temps voulu, de tout le personnel nécessaire pour effectuer les tâches qui lui incombent tant au titre de la conception, qu'au titre de l'exécution des travaux en respectant les délais précisés dans le planning d'exécution.

Le Concessionnaire prend toute disposition nécessaire pour permettre au(x) représentant(s) éventuellement désigné(s) par le Concédant d'accéder à tout moment aux installations du Concessionnaire et de celles des opérateurs économiques qu'il sollicite afin de vérifier les conditions d'exécution des prestations objet du présent contrat.

➤ **Entretien des lieux – Repliement des aménagements de chantier – Remise en état**

Le Concessionnaire assume la responsabilité de l'entretien des lieux.

A ce titre, il doit :

- Faire procéder à l'enlèvement régulier du matériel et des matériaux sans emploi générés par les travaux et leur élimination dans le respect des prescriptions définies dans le Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets (SOGED),
- Prescrire à chaque sous-traitant qu'il respecte les mêmes obligations.

Le Concessionnaire doit prévoir tout dispositif nécessaire pour assurer le stockage des matériels et des réactifs dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité et pour éviter tout risque de pollution dans le périmètre des installations.

Le Concessionnaire assume la responsabilité du repliement des aménagements de chantier en fin de chantier et la remise en état des lieux.

Pour ce faire, il doit, dans un délai maximal de 30 jours à compter de la fin des travaux de construction, et après établissement du constat d'achèvement de construction, avoir achevé le dégagement, le nettoyage du chantier et la réparation des dégradations éventuellement causées.

En cas de retard, le Concessionnaire s'expose à l'application d'une pénalité calculée selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article « 2.10.8 Retard dans les travaux de remise en état ou de remplacement pendant le délai de garantie ».

➤ **Implantation des ouvrages**

Toute information, plan ou document donnés au Concessionnaire à titre indicatif ne sauraient dégager sa responsabilité au regard des obligations qui lui incombent au titre de la vérification de l'emplacement des réseaux et ouvrages enterrés conformément aux dispositions définies par l'article « 2.2 Prestations dues par le Concessionnaire ».

➤ **Piquetage général**

Pour pouvoir procéder au piquetage général, le Concessionnaire est tenu de convoquer 8 jours au moins avant la date prévue pour son exécution, l'ensemble des parties concernées.

Le Concessionnaire est tenu de procéder lui-même et sous sa responsabilité en présence de son Maître d'Œuvre au piquetage général des ouvrages.

➤ **Piquetage spécial des ouvrages enterrés ou souterrains**

Les informations, renseignements, plans ou tout autre document concernant la localisation des ouvrages enterrés dans l'emprise des travaux doivent être demandées et obtenues auprès des Concessionnaires des

réseaux et voiries. La liste des Concessionnaires des réseaux est disponible auprès de l'hôtel de ville de Mende.

Toute information, plan ou document qui seraient donnés au Concessionnaire par le Concédant n'ont qu'une valeur indicative et ne sauraient engager leur responsabilité vis-à-vis du concepteur-réalisateur.

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés situés dans l'emprise des ouvrages à réaliser (tels que canalisation ou câbles au droit ou au voisinage des travaux) est effectué par le Concessionnaire sous sa seule responsabilité.

Pour ce faire, il doit obligatoirement, dans un délai suffisant (8 jours au moins) avant le début des travaux, prévenir l'exploitant et/ou les Concessionnaires des installations et respecter les prescriptions et réglementations qui lui seraient imposées par ceux-ci.

➤ **Essais de sol**

Le Concessionnaire est tenu d'exécuter à ses frais les études de sol qu'il jugerait utile pour préciser les éléments figurant dans le contrat. Il doit en interpréter les résultats pour justifier les fondations mises en œuvre.

2.2.4 DOCUMENTS A FOURNIR PAR LE CONCESSIONNAIRE APRES EXECUTION

Un mois après la transmission au Concédant du constat d'achèvement de construction, le Concessionnaire remet au Concédant, à l'éventuel Assistant de la Personne Publique et au Coordonnateur Sécurité, les documents relatifs à la conduite des installations.

Les autres documents à fournir après exécution et mentionnés dans l'annexe A 1.3 du présent contrat « *Liste des documents à remettre par le concessionnaire* » doivent être remis au Concédant, à l'éventuel Assistant de la Personne Publique et au Coordonnateur sécurité au plus tard à la date fixée pour procéder aux opérations préalables à la réception.

Tous les documents doivent être complets et indélébiles, établis d'une façon parfaitement lisible. Les plans et dessins doivent être entièrement cotés et dressés à une échelle suffisante pour une parfaite compréhension ; ils doivent porter les indications permettant une identification rapide et sûre de leur objet.

Les documents concernant des matériels étrangers doivent être entièrement libellés en français.

Tous les plans sont également fournis en trois exemplaires sur support informatique (CD ROM), sous format Autocad ou compatible Autocad format DXF.

Le défaut de production ou la production incomplète de ces documents entraînera l'application des pénalités de retard prévues à l'article 2.10.4 - *Retard dans la remise des documents après exécution et dans la prise en compte des observations concernant ces documents*.

La réception ne vaut pas acceptation des documents remis. Le Concessionnaire devra, pendant le délai de garantie, prendre en compte les observations qui pourraient être faites sur ces documents par son maître d'œuvre, le Concédant, l'éventuel Assistant de la Personne Publique et le Coordonnateur Sécurité. Le maître d'œuvre reste le seul responsable de la validation du DOE.

Le délai donné au Concessionnaire pour prendre en compte ces observations et apporter les adaptations ou modifications requises sur les documents concernés est d'un (1) mois à compter de leur notification.

L'absence de prise en compte des observations dans ce délai entraînera l'application des pénalités de retard prévues à l'article « 2.10.4 Retard dans la remise des documents après exécution et dans la prise en compte des observations concernant ces documents. » jusqu'à communication des documents adaptés ou modifiés

2.3 OBLIGATIONS ET CONTROLE DU CONCEDANT ET DE SON EVENTUEL ASSISTANT DE LA PERSONNE PUBLIQUE

Outre les obligations à caractère réglementaire qui s'imposent en dehors de toute stipulation contractuelle, le Concedant et l'éventuel Assistant de la Personne Publique s'engagent à respecter les obligations énumérées ci-après. Cette énumération a un caractère limitatif.

2.3.1 OBLIGATIONS ET CONTROLE DES ETUDES ET DOCUMENTS PAR LE CONCEDANT ET SON EVENTUEL ASSISTANT DE LA PERSONNE PUBLIQUE

Le Concessionnaire doit, pendant la phase de conception et de préparation des travaux et dans les délais mentionnés dans le planning d'exécution, produire et diffuser l'ensemble des documents d'études répertoriés dans l'annexe A 1 3 du présent contrat « *liste des documents à remettre par le Concessionnaire* » au Concedant et à l'Assistant de la Personne Publique.

Le Concedant et son Assistant vérifieront la conformité des études avec les prescriptions du présent contrat et de ses annexes. Le Concedant et son Assistant dispose d'un délai de 15 jours après réception de ces dossiers pour les approuver et éventuellement émettre des observations.

En cas de réserves du Concedant ou de son Assistant justifiées par une non-conformité, le Concessionnaire procède aux rectifications correspondantes qu'il soumet à la même procédure de vérification, à ses frais et sans qu'il puisse prétendre à une augmentation de la durée globale d'exécution de la convention.

Un retard du Concedant ou de son Assistant dans le contrôle des études et dossiers n'ouvre droit pour le Concessionnaire à aucune prolongation des délais d'exécution ou réclamation tant que ce retard n'a pas d'incidence sur l'exécution des tâches prévues par le Concessionnaire. Aussi le Concessionnaire est tenu d'identifier clairement et de faire préalablement approuver l'incidence d'éventuels retards du contrôle sur les documents qu'il soumet au Concedant et à son Assistant.

Lorsque les études et autres documents font l'objet d'un avis sans observation de la part de la Collectivité, ils ne pourront plus être modifiés qu'avec l'autorisation de la Collectivité, dans les conditions définies ci-avant.

Toutes les conséquences d'un retard dans l'approbation d'un document qui n'aurait pas été transmis dans les conditions indiquées ci-avant sont à la charge du Concessionnaire.

Un document ne peut être approuvé qu'accompagné des documents complémentaires indispensables, tels que notes de calculs ou bien seulement après que d'autres documents préliminaires auront été visés.

Les plans et notes de calculs non approuvés par la Collectivité ne seront pas exécutoires. Au cas où le Concessionnaire passerait outre cette prescription, la mise en conformité éventuelle de l'ouvrage correspondant sera imposée et ne donnera lieu à aucune compensation.

Les présentations, vérifications et contrôles n'auront pour effet ni d'engager la responsabilité du Concedant et de son Assistant, ni de dégager celle du Concessionnaire en ce qui concerne les conséquences que peuvent avoir l'exécution des travaux, l'imperfection des dispositions prévues, ou le fonctionnement des ouvrages.

Le Concessionnaire demeure responsable de la conformité du projet avec la réglementation applicable et du dépôt des dossiers nécessaires à l'obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires. Il ne pourra pas être tenu responsable des retards liés au délai de délivrance desdites autorisations par la Commune dès lors que le dossier déposé ne comporte aucune erreur.

Le Concessionnaire ne pourra exécuter de travaux qui ne seraient pas conformes à ceux prévus aux plans et projets soumis au Concedant (Annexe A2) et à son Assistant, sauf autorisation expresse de la Collectivité.

2.3.2 OBLIGATIONS DU CONCEDANT LIEES A L'EXECUTION DES TRAVAUX

Avant le démarrage des travaux, le Concedant définit avec le Concessionnaire la situation du chantier et de ses clôtures. Le Concedant donne au Concessionnaire les autorisations de passage nécessaires, ainsi que l'autorisation d'utiliser les chemins d'accès au chantier.

2.3.3 CONTROLE DES TRAVAUX PAR LE CONCEDANT ET SON EVENTUEL ASSISTANT DE LA PERSONNE PUBLIQUE

Nonobstant l'obligation pour le Concessionnaire de recourir, à ses frais, pour les travaux de construction à un bureau de contrôle technique agréé, le Concedant ou son représentant assure le contrôle de la Concession pendant toute la durée des travaux.

Le Concessionnaire s'engage à prendre toutes dispositions utiles pour permettre au Concedant ou à l'éventuel Assistant de la Personne Publique d'assurer ce contrôle dans les meilleures conditions.

Le Concessionnaire doit tenir informé en permanence le Concedant et l'éventuel Assistant de la Personne Publique de tous les événements susceptibles d'avoir une incidence sur l'exécution des travaux.

Le Concedant et son Assistant dispose d'un droit de contrôle sur tous les travaux qui seront réalisés en exécution du Contrat, quelle qu'en soit l'importance. Ce droit comporte la communication de l'ensemble des pièces des projets, des marchés et des travaux correspondants (en quantité et en valeur) et plus généralement de tous les documents qu'ils estiment nécessaire pour l'accomplissement de la mission de contrôle, et notamment les méthodes d'exécution, plannings, cahiers des charges techniques assortis des plans d'assurance qualité que le Concessionnaire s'engage à respecter.

Le Concedant et son Assistant auront le droit de visiter le chantier, de suivre l'exécution des travaux et d'assister à toutes les réunions en relation avec les travaux (réunions préparatoires, réunions de chantier, réception des ouvrages...).

Le Concedant et son Assistant seront invités à assister aux réunions concernant les travaux et autorisés à présenter leurs observations qui seront consignées aux comptes rendus de réunions ou sur les procès-verbaux.

Au cas où ils constateraient quelque omission ou malfaçon d'exécution, ils pourront le signaler oralement au Concessionnaire et le confirmer par écrit dans un délai de huit jours.

En cas de malfaçon manifeste, l'éventuel Assistant de la Personne Publique en accord avec le Concedant pourra exiger du Concessionnaire l'arrêt des travaux incriminés jusqu'à ce que le Concessionnaire ait statué sur les conditions de leur reprise. Ce temps d'arrêt est alors imputable au Concessionnaire.

L'accord du Concedant découlant de ce contrôle ne dégage pas le Concessionnaire et son maître d'œuvre de leurs obligations et responsabilités vis-à-vis du Concedant et éventuellement des tiers, tant au stade de la conception, que de la construction et de l'exploitation des ouvrages.

Cette surveillance n'ayant qu'un caractère de suivi, il ne peut en résulter aucune responsabilité à la charge du Concedant et de son Assistant.

Le Concessionnaire assume seul la responsabilité, tant envers le Concedant et son Assistant sans possibilité de recours contre ceux-ci, qu'envers les tiers, de tous les dommages susceptibles d'être causés par l'exécution des travaux qu'il réalisera.

Le Concessionnaire contractera les polices d'assurance couvrant sa responsabilité et transmettra à la collectivité les attestations souscrites. Il vérifiera également les assurances souscrites par les entreprises intervenant sur le chantier.

2.4 PRESTATIONS ET TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES EVENTUELS PENDANT LA REALISATION DES TRAVAUX

2.4.1 PRESTATIONS ET TRAVAUX A L'INITIATIVE DU CONCEDANT

Le Concedant se reserve le droit durant l'exécution des travaux de demander au Concessionnaire d'étudier et de réaliser des modifications des équipements ou des prestations complémentaires, sous réserve du maintien de l'équilibre financier du Contrat selon les conditions de l'article 6.8 du Contrat et de la conclusion d'un avenant dans les conditions prévues par le Code de la commande publique.

La demande de modification de la part du Concedant doit être adressée dans les plus brefs délais au Concessionnaire selon les modalités précisées dans l'annexe A 1.2. du présent contrat : « *Procédure pour le traitement et le suivi des demandes de modifications et/ou dérogations* ».

La prise en compte de ces prestations est effectuée en se référant, dans la limite du possible, aux prix forfaitaires figurant dans la pièce contractuelle annexe A 4 « *Cadres financiers - Grille tarifaire* ».

2.4.2 PRESTATIONS ET TRAVAUX A L'INITIATIVE DU CONCESSIONNAIRE

Pendant la période de conception et de travaux et préalablement à la mise en exploitation des ouvrages, le Concessionnaire peut également effectuer toutes modifications de ses études, matériel, travaux nécessaires au bon accomplissement de ses obligations.

La demande de modification de la part du Concessionnaire doit être adressée dans les plus brefs délais au Concedant et à l'éventuel Assistant de la Personne Publique selon les modalités précisées dans l'annexe A 1.2. Du présent contrat : « *Procédure pour le traitement et le suivi des demandes de modifications du projet* ».

2.5 DELAI(S) D'EXECUTION DES PRESTATIONS

A compter de la date de notification du présent contrat, le Concessionnaire disposera d'un délai maximum de 2,5 ans pour mettre en service son équipement, sauf en cas de recours de tiers sur le permis de construire du bâtiment ou délai d'obtention de l'arrêté préfectoral supérieur à 1 an.

La demande de permis de construire et la demande d'autorisation de création du crématorium seront déposées dans le délai indiqué dans le planning global prévisionnel figurant en Annexe A 5 au présent contrat.

La déclaration d'ouverture de chantier sera déposée dans le délai de trente jours après la réception de la notification du permis de construire.

L'équipement sera réalisé dans un délai maximum de 13 mois à compter de la déclaration d'ouverture de chantier.

Le planning des formalités et travaux nécessaires à la réalisation du crématorium figure dans l'Annexe A 5.

Les plannings remis au titre du programme d'exécution sont établis en conformité avec les contraintes définies dans cette Annexe A 5.

Toute modification concernant ces plannings doit être soumise à l'accord préalable du Concedant.

En cas de retard dans la délivrance des autorisations administratives nécessaires, par rapport aux délais normalement observés pour leur attribution (permis de construire : 5 mois, arrêté préfectoral : 6 mois) non

imputable à une faute du Concessionnaire, les Parties se rencontreront dans les conditions prévues à l'article 6.8 du Contrat pour examiner conjointement la situation créée par ce retard au regard notamment du contexte concurrentiel local.

2.6 PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

D'une manière générale, le Concessionnaire reconnaît s'être rendu sur l'emplacement où seront réalisées les nouvelles installations, avoir estimé toutes les difficultés découlant des lieux, de leurs abords et de l'usage qui en est fait.

2.6.1 ORGANISATION, HYGIENE ET SECURITE SUR CHANTIER

➤ **Dépenses d'organisation hygiène et sécurité du chantier**

Les dépenses d'organisation Hygiène et Sécurité du Chantier liées aux aménagements et aux utilités de chantier pour les besoins du personnel du Concessionnaire, de son éventuel Assistant de la Personne Publique, du Contrôleur Technique et du Coordonnateur Sécurité sont à la charge du Concessionnaire.

L'éventuel Assistant de la Personne Publique se réserve un droit de contrôle sur ces aménagements de chantier réalisés par le Concessionnaire.

➤ **Modalités de mise en œuvre des dispositions concernant l'hygiène et la sécurité et la protection de la santé**

Les modalités de mise en œuvre de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé sur le chantier issu des articles R.4532-11 et suivants du Code du travail sont définies par référence aux dispositions contenues dans le plan général de coordination de sécurité et de protection de la santé (PGC ou PGCSPPS) contenu dans le mémoire technique en Annexe A 8-1 « *Mémoire technique explicatif et justificatif du Concessionnaire* » au présent contrat et aux dispositions ci-dessous.

- **Principes généraux**

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au Concessionnaire en application des dispositions du Code du Travail ne sont pas modifiées par l'intervention du Coordonnateur Sécurité.

- **Autorité du Coordonnateur Sécurité**

Le Coordonnateur Sécurité avise sans délai le Concessionnaire de toute violation par les intervenants du Concessionnaire, des mesures de coordination qu'il a définies ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers. Il est fait mention de ces violations dans le registre-journal de chantier.

Il arrête en concertation avec le Concessionnaire les mesures nécessaires pour supprimer tout danger.

Ces mesures sont alors notifiées aux intervenants du Concessionnaire concernés et portées à la connaissance du Concédant et de l'éventuel Assistant de la personne Publique par le Coordonnateur Sécurité.

Toutefois, en cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers, le Coordonnateur Sécurité peut arrêter seul les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie de chantier.

Les arrêts éventuels ne peuvent justifier une demande de prolongation de délai.

La notification de ces arrêts et des mesures préconisées ainsi que l'identité des intervenants justifiant ces arrêts sont consignés dans le registre journal présent sur le lieu du chantier par le Coordonnateur Sécurité.

Les décisions prises par le Concessionnaire après avis du Coordonnateur Sécurité sont également consignées au registre journal.

➤ **Moyens donnés au Coordonnateur Sécurité**

- Libre accès du Coordonnateur Sécurité.

Le Coordonnateur Sécurité a libre accès au chantier à tout moment.

- Obligations du Concessionnaire

Le Concessionnaire doit mettre à disposition du Coordonnateur Sécurité les locaux et les équipements précisés dans le PGC au titre des installations de chantier.

- Le Concessionnaire communique directement au Coordonnateur Sécurité :
 - L'ensemble des PPSPS à fournir au titre du projet,
 - Tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs y compris ceux nécessaires à la constitution du DIUO,
 - La liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier,
 - Les effectifs prévisionnels affectés au chantier,
 - Les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-contractants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leur contrat,
 - Tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le Coordonnateur Sécurité,
 - La copie des déclarations d'accident du travail.
- Le Concessionnaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le Coordonnateur Sécurité et les intervenants.
- Le Concessionnaire s'engage à respecter les dispositions contenues dans le Plan Général de Coordination en matière de sécurité et protection de la santé (PGC) du présent contrat et ses modifications ultérieures.
- Le Concessionnaire informe le Coordonnateur Sécurité :
 - De toutes les réunions qu'il organise et qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur les mesures concernant la sécurité et la protection de la santé,
 - De ses interventions dans le cadre du délai de garantie.
 - Le Concessionnaire donne suite pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisés en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le Coordonnateur Sécurité.

Tout différent entre le Concessionnaire et le Coordonnateur Sécurité est soumis au Concédant.

A la demande du Coordonnateur Sécurité, le Concessionnaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal.

2.6.2 SIGNALISATION DES CHANTIERS

Les circulations et communications éventuelles à travers le site des travaux peuvent être restreintes dans les conditions définies, le cas échéant, dans le PGC.

L'écoulement des eaux à travers le chantier peut également être restreint dans les mêmes conditions.

Il est stipulé que la charge des réparations dues aux dégradations éventuelles causées aux voiries publiques par des transports routiers du Concessionnaire revient à ce dernier. Il justifiera des assurances nécessaires.

Le Concessionnaire prend également à sa charge les réparations pour des dégradations de même ordre causées aux voiries privées.

2.6.3 VISITES DE CHANTIER

Toute visite est subordonnée à la présentation d'une liste nominative des visiteurs et de l'acceptation expresse du Concessionnaire.

Cette liste et le programme prévisionnel de visite doivent être également présentés au Coordonnateur Sécurité.

2.7 PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE, PRISE EN CHARGE ET PROPRIETE DES MATERIELS, MATERIAUX ET PRODUITS EN COURS DE TRAVAUX

2.7.1 PROVENANCE DES MATERIELS, MATERIAUX ET PRODUITS

Le choix des matériels, matériaux et produits de base à installer est laissé à l'initiative du Concessionnaire dans le strict respect des directives du contrat, des dispositions de la directive 89/106/CE et des textes réglementaires pris pour son application.

Dans tous les cas où un marquage CE est requis, le Concessionnaire doit s'assurer que ses fournisseurs et sous-contractants respectent les procédures d'attestation de conformité nécessaires à la délivrance du marquage CE.

2.7.2 EQUIVALENCE DES NORMES ET MARQUES DE CERTIFICATION

Les normes applicables pour l'exécution du présent contrat sont précisées dans le programme fonctionnel (Annexe A 2) et les spécifications techniques générales (Annexe A 6) du présent contrat.

Pour apprécier l'équivalence à une norme ou à une certification, le Concessionnaire devra apporter tous les éléments de preuve de la conformité des matériaux et des fournitures proposées, aux exigences définies par les normes et certifications référencées dans le contrat.

L'équivalence sera appréciée alors dans les conditions fixées par la recommandation n° T1-99 « *Recommandation relative à l'utilisation des normes et des certifications dans les spécifications et à l'appréciation des équivalences* » publié sous l'égide du Ministère de l'économie et des finances.

Toute demande formulée par le Concessionnaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée au Concédant avec tous les documents justificatifs au moins un mois avant tout acte qui pourrait constituer un début d'approvisionnement.

En particulier, tout produit livré sur le chantier et pour lequel la clause serait invoquée sans respecter le délai précité est réputé avoir été livré en contradiction avec les clauses du contrat et doit donc être immédiatement retirée, sans préjudice des frais direct ou indirect de retard ou d'arrêt de chantier.

Le Concédant dispose d'un délai de 30 jours calendaires pour accepter ou refuser le produit proposé.

2.7.3 VERIFICATIONS, ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS

Généralités

Le Concédant et son éventuel Assistant de la Personne Publique se réservent le droit de surveiller en usine et sur le chantier ou de faire surveiller par tout mandataire accrédité la bonne exécution des fournitures et leur conformité aux spécifications du présent contrat.

A ce titre le Concessionnaire doit prendre toutes les dispositions permettant au(x) représentant(s) du Concédant et de l'éventuel Assistant de la Personne Publique d'accéder à tout moment à ses installations ou à celles de ses fournisseurs et sous-contractants.

L'intervention non fautive du Concédant, de son éventuel Assistant de la Personne Publique ou de l'un de leurs représentants ne réduit pas les obligations et responsabilités du Concessionnaire.

Essais et contrôles en cours de travaux

Les vérifications, essais et épreuves tant qualitatifs que quantitatifs réalisés en usine ou sur chantier, prévus conformément aux normes en vigueur ou définis dans le PFD (Annexe A 2), sont assurés par le Concessionnaire, assisté autant que de besoin de laboratoires ou d'organismes agréés.

Dans tous les cas, un procès-verbal d'essai sera établi et consigné dans un registre sur le lieu du chantier.

Tous les appareils devant faire l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au sens de la réglementation en vigueur ne pourront être mis en service avant l'obtention de l'accord de l'organisme agréé.

Essais et vérification complémentaires en cas de contestation

Les essais et contrôles supplémentaires à ceux prévus par le Concessionnaire et qui sont demandés par le Concédant ou par l'éventuel Assistant de la Personne Publique avec accord du Concédant contestant les résultats des essais et contrôles définis au contrat sont rémunérés :

Au frais du Concessionnaire, si les résultats sont inférieurs aux garanties souscrites ou mettent en évidence une non-conformité des prestations du Concessionnaire. Ces sommes sont prélevées sur la caution du Concessionnaire,

Réglés par le Concédant, dans le cas contraire.

Contrôle de l'avancement et recettes en usine

Le contrôle de l'avancement des fabrications ainsi que des recettes en usine sont assurés par le Concessionnaire sous sa responsabilité, que ce soit pour son propre matériel ou pour celui de ses sous-contractants et fournisseurs, et doivent s'effectuer en respectant les procédures définies dans son Plan de Management de la Qualité.

Contrôle des livraisons sur chantier

Le matériel livré sur chantier par le Concessionnaire devra obligatoirement être accompagné des documents suivants :

Bordereau précisant :

- L'identification de l'expéditeur,
- L'identification de la personne physique destinataire de la livraison,
- L'identification du matériel (désignation, liste, quantités, poids, N°...),

- La liste des documents de référence (spécifications techniques, plans),
- Les PV de recette en usine,
- Les certificats d'essais et d'épreuve éventuels,
- Les documents de suivi de la qualité défini dans le système d'organisation et de Management de la Qualité.

2.8 ESSAIS ET CONTROLES DE L'INSTALLATION EN FIN DE TRAVAUX

2.8.1 DEFINITION DES ESSAIS ET CONTROLES

En fin de travaux, l'installation fait l'objet :

- D'une période de mise au point (essais à froid et à chaud),
- D'une mise en service et d'une période d'observation du bon fonctionnement de l'installation (au régime nominal) conformément aux modalités précisées à l'article 2.9 Réception – mise(s) en service.
- D'essais de garantie réalisés par un organisme et un laboratoire conformément aux modalités précisées à l'article 2.9.6 essais de garanties – levées des réserves correspondantes et dans le Programme Fonctionnel Détaillé (Annexe A. 2.5 – Modalités de déroulement des essais de performance).

La mise en service est effectuée sous le contrôle et l'autorité du Concessionnaire. Le personnel exploitant appelé à conduire l'installation assiste à la mise en service et aux essais de garantie.

2.8.2 ESSAIS ET CONTROLES COMPLEMENTAIRES

Les essais et contrôles complémentaires à ceux définis dans le contrat qui sont demandés par le Concédant ou l'éventuel assistant de la personne Publique en dehors de toute contestation par ces derniers des résultats des essais et contrôles définis au contrat sont rémunérés dans tous les cas par le Concédant (que ces essais soient effectués par le Concessionnaire ou un tiers).

Les essais et contrôles supplémentaires à ceux définis dans le contrat qui sont demandés par le Concédant ou l'éventuel assistant de la personne Publique contestant les résultats des essais et contrôles définis au contrat sont rémunérés :

- Au frais du Concessionnaire, si les résultats sont inférieurs aux garanties souscrites,
- Régérées par le Concédant, dans le cas contraire.

2.9 RECEPTION – MISE(S) EN SERVICE

Les prestations à exécuter font l'objet d'une réception par le Concessionnaire auprès des entreprises avec lesquelles il a travaillé. En tant que maître d'ouvrage le Concessionnaire en avise la Collectivité qui est invitée à participer à cette réunion. Lors de la réception par le Concessionnaire, la Collectivité fait connaître ses réserves éventuelles au Concessionnaire qui sont consignées au procès-verbal de réception.

Les étapes du prononcé de la réception sont définies ci –après :

2.9.1 PREAMBULE : MODALITES DE RECEPTION DES OUVRAGES

Les étapes de la réception sont celles définies à l'article VI-6 du CCTG – Fascicule 81-Titre II sous réserve des compléments, précisions ou dérogations mentionnées dans les paragraphes qui suivent.

Une mise en service et une observation du bon fonctionnement de la nouvelle unité sont effectuées après la période de mise au point (essais). Cette mise en service est précédée d'un inventaire préliminaire du matériel et d'un constat d'achèvement des travaux établis, selon les modalités définies à l'article 2.9.2 « modalités des Constats d'achèvement des travaux ».

La réception est prononcée par le Concessionnaire, le cas échéant, au terme de cette période de mise en service et dans les conditions citées aux articles « 2.9.4 Procès-verbal des opérations préalables à la réception » et « 2.9.5 Réception des travaux ».

2.9.2 MODALITES DES CONSTATS D'ACHEVEMENT DES TRAVAUX

Un inventaire du matériel est dressé par le Concessionnaire à l'issue de la visite des installations.

Si cet inventaire et l'exécution des travaux sont satisfaisants, il est alors dressé par le Concessionnaire dans le même temps un constat d'achèvement des travaux.

Par dérogation au VI-6-1 du CCTG si cet inventaire et/ou l'exécution des travaux ne sont pas satisfaisants, une lettre de refus de procéder au constat d'achèvement des travaux est alors adressée par le Concessionnaire à son prestataire qui devra faire le nécessaire avant de solliciter une nouvelle visite des installations.

En cas d'omission, imperfections, malfaçons constatées ne justifiant pas un refus de procéder au constat d'achèvement des travaux, celui-ci est assorti de réserves et précise le délai dans lequel elles doivent être levées. Le Concessionnaire établit un procès-verbal spécifique qui constate la levée des réserves.

Tout retard constaté pour l'établissement du constat d'achèvement des travaux ou pour la levée des réserves dont il est assorti expose le Concessionnaire au prononcé des pénalités prévues respectivement aux articles 2.10.1 .

2.9.3 MISE EN SERVICE ET PERIODE D'OBSERVATION DU BON FONCTIONNEMENT

Dans un délai de 15 jours après le constat d'achèvement des travaux, le Concessionnaire effectue les essais et la mise en service de l'installation, après en avoir averti par écrit le Concédant et l'Assistant de la Personne Publique.

La mise en service de l'installation est suivie d'une période d'observation du bon fonctionnement de l'installation (au régime nominal) d'une durée d'un mois.

Durant toute cette période, le Concessionnaire assiste et forme les opérateurs chargés de la conduite de l'installation.

Si, durant cette période d'observation du bon fonctionnement, des dysfonctionnements sont constatés, la période est prolongée de telle sorte qu'un mois entier de bon fonctionnement soit effectivement constaté par le Concessionnaire.

Tout au long de cette période, un cahier de fonctionnement est rigoureusement tenu dans lequel il est noté, jour par jour, toutes les opérations avec les grandeurs afférentes à celles-ci (par exemple : doses de réactifs, ou consommations d'électricité). Ce cahier est à la disposition du Concédant et de l'éventuel assistant de la personne Publique sur simple demande.

Le Concessionnaire remet au Concédant et à l'éventuel Assistant de la Personne Publique un rapport de synthèse de l'ensemble des essais et mises au point qu'il a réalisés.

Au cours de cette période :

- La conduite des installations est assurée sous l'autorité et la responsabilité du Concessionnaire ; toutes les mises au point, réparations ou modifications nécessaires sont effectuées par les soins et aux frais du Concessionnaire,
- La formation du personnel chargé de l'exploitation des installations est effectuée,
- L'énergie, les réactifs et l'évacuation des sous-produits sont à la charge du Concessionnaire.

2.9.4 PROCES-VERBAL DES OPERATIONS PREALABLES A LA RECEPTION

Dans les dix jours au plus suivant l'achèvement de la période d'observation du bon fonctionnement, le Concessionnaire procède aux opérations préalables à la réception (OPR) avec les entreprises qui sont intervenues sur le chantier.

En tant que maître d'ouvrage le Concessionnaire en avise le Concédant et son assistant qui sont invités à participer à cette réunion. Lors de cette réunion le Concédant et son assistant font connaître leurs réserves éventuelles au Concessionnaire qui sont consignées au procès-verbal des OPR.

Les opérations préalables à la réception comportent, sous la direction du Concessionnaire :

- Une dernière reconnaissance des ouvrages exécutés, la constatation de leur conformité au projet contractuel et de l'inexécution éventuelle de prestations de détail prévues au contrat,
- La constatation des résultats des épreuves, essais et contrôles effectués récapitulés dans un état global,
- La constatation du bon fonctionnement de l'installation pendant un mois,
- La constatation de la formation du personnel,
- La constatation de la fourniture de l'ensemble de pièces du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage,
- La constatation du repliement des installations de chantier et de la remise en état des lieux.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal signé par les parties ayant participé à la démarche.

Dans le délai de 5 jours qui suit la date de ce procès-verbal, le Concessionnaire fait connaître au Concédant s'il a ou non décidé de prononcer la réception de l'équipement, et dans l'affirmative, la date d'achèvement des travaux, ainsi que les réserves dont il a assorti la réception.

2.9.5 RECEPTION DES TRAVAUX

La réception ne peut être prononcée avant la remise au Concessionnaire du Dossier des Ouvrages Exécutés (en 3 exemplaires + cd) conformément à l'article 4 de l'Annexe A.1.3 « *Liste des documents à remettre par le concessionnaire* ».

La réception est toujours prononcée sous réserve de résultats satisfaisants des essais de garanties mentionnés à l'article 2.9.6 *essais de garanties – levées des réserves correspondantes* et sous réserve de la délivrance de l'attestation de conformité.

Elle peut également être assortie de réserves concernant le cas échéant des imperfections et malfaçons constatées.

Lorsque la réception est assortie de réserves concernant des imperfections et malfaçons, le Concessionnaire doit s'assurer que les entreprises ayant travaillé pour lui y remédient dans les délais qu'il leur a fixés. Le Concédant est informé de la levée des réserves.

Un constat de levée de réserves est alors établi et notifié par le Concessionnaire aux entreprises ayant travaillées pour lui.

Dès la réception des travaux, le Concessionnaire doit fournir au Concédant les documents nécessaires à la bonne connaissance de l'ouvrage réalisé.

2.9.6 ESSAIS DE GARANTIES – LEVEES DES RESERVES CORRESPONDANTES

Les essais de garanties sont effectués pendant le délai de garantie à la charge du Concessionnaire.

Les modalités d'exécution de détail des essais de garantie sont arrêtées par le Concessionnaire et conformément aux dispositions définies dans le Programme Fonctionnel Détaillé (Annexe A.2.5 – modalité de déroulement des essais de performance).

Le Concessionnaire informe des résultats de ces essais sans délai le Concédant et l'éventuel Assistant de la Personne Publique. Quand les résultats sont satisfaisants, un procès-verbal de conformité des essais est joint.

En cas d'essais non concluants, le Concessionnaire doit sans délai les reprendre à ses frais. Si les nouveaux essais ne sont pas concluants, la réception est alors reportée et les prestations rejetées.

2.9.7 DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie est de 2 ans à compter de la date d'effet de la réception des travaux.

En cas d'anomalie de fonctionnement ou d'usure anormale de matériel constatée durant ce délai, sur simple demande du Concédant ou de l'éventuel Assistant de la Personne Publique, il peut être procédé à de nouveaux essais de garantie.

Ces essais sont effectués sous la direction du Concessionnaire et à ses frais.

Si les essais s'avèrent non satisfaisants, la remise en ordre de l'installation incombe naturellement au Concessionnaire.

2.9.8 GARANTIES PARTICULIERES

Elles sont définies dans le Cahier des Garanties Souscrites (Annexe A.3 du contrat). Elles ont, pour point de départ, la date d'effet de la réception des installations. Elles restent exigibles tant qu'elles n'ont pas été atteintes. Ces garanties sont à respecter sur la durée complète du contrat.

2.10 MESURES COERCITIVES AU TITRE DE LA CONCEPTION ET DE LA REALISATION DES TRAVAUX

Les mesures coercitives ci-après correspondent à des pénalités qui ne se substituent pas aux engagements pris par le Concessionnaire dans le cadre de ses contrats d'assurances.

Le paiement de ces pénalités par le Concessionnaire sur présentation d'un titre de recette par le Concédant n'exonère pas le Concessionnaire de l'obligation d'exécuter les prestations correspondantes.

Chaque pénalité se déclenchera par simple constat du manquement sans mise en demeure préalable (sauf disposition contraire ci-dessous) et sans que l'application de la pénalité fasse l'objet d'une notification préalable par le Concédant au Concessionnaire.

En cas de groupement, les contestations éventuelles sur les modalités de répartition des pénalités entre les membres du groupement ne peuvent en aucun cas être opposées à l'éventuel Assistant de la Personne Publique ou au Concédant pour justifier de retard de paiement ou d'un défaut d'exécution ou d'une mauvaise exécution des obligations contractuelles du Concessionnaire.

Le montant maximum des pénalités ci-dessous n'est pas plafonné, sauf stipulations contraires.

2.10.1 DEFAUT DE CONSTITUTION OU DE RECONSTITUTION DE LA GARANTIE A PREMIERE DEMANDE PHASE TRAVAUX DANS LES CONDITIONS PREVUES A L'ARTICLE 1.16.1

Le défaut de constitution ou de reconstitution de la garantie à première demande prévue pour la phase travaux, dans les conditions prévues à l'article 1.16.1 expose le Concessionnaire à l'application d'une pénalité de 1000 € par jour de retard à compter de la date à laquelle la garantie aurait dû être constituée ou reconstituée.

2.10.2 RETARD DANS L'EXECUTION DES PRESTATIONS RELATIVE A LA CONCEPTION ET A L'EXECUTION DES TRAVAUX

Tout retard constaté par rapport aux dispositions de l'article 2.5 Délai(s) d'exécution des prestations entraîne l'application d'une pénalité journalière de 1/3000^{ème} du montant HT de l'ensemble des travaux qui sera calculée sur la base du Cadre de décomposition du coût d'investissement (Annexe A 4 1) remis dans le cadre du présent contrat.

Le concessionnaire n'est pas redevable de la pénalité si le retard résulte :

- D'injonctions administratives ou judiciaires ayant pour effet de suspendre la totalité des travaux et non imputables au Concessionnaire ;
- D'un cas de force majeure au sens de la jurisprudence administrative.

2.10.3 RETARD DANS LA DESIGNATION DU REPRESENTANT DU CONCESSIONNAIRE OU DANS LA DESIGNATION DE LA PERSONNE CHARGEE DE LA SECURITE

En cas de non-respect des délais prévus à l'article 1.2 ci-dessus pour la transmission par le Concessionnaire au Concédant de l'identité et des coordonnées du représentant du Concessionnaire ou de la personne chargée de la sécurité, il sera fait application d'une pénalité de 100 euros par jour de retard constaté.

2.10.4 RETARD DANS LA REMISE DES DOCUMENTS APRES EXECUTION ET DANS LA PRISE EN COMPTE DES OBSERVATIONS CONCERNANT CES DOCUMENTS

En cas de non-respect des délais pour la remise des documents après exécution tels que précisés à l'article 2.2.4 Documents à fournir par le Concessionnaire après exécution, le Concessionnaire subira une pénalité journalière de 100 euros par jour de retard constaté.

2.10.5 CARENCES DANS LA PRISE DE POSSESSION DU TERRAIN ET DES EMPRISES

Etat défectueux de la clôture, non-conformité d'aspect, de constitution ou de hauteur. Absence du panneau d'information public

Par jour ouvrable100 Euros

Non-conformité des installations de chantier au plan approuvé par le CSPS

Par jour ouvrable.....100 Euros

2.10.6 RETARD DANS LE NETTOYAGE DU CHANTIER ET DE LA VOIRIE

En cas de retard dans le nettoyage du chantier ou de la voirie constaté pendant la durée des travaux, le Concessionnaire subira une pénalité journalière de 100 euros par jour de retard constaté.

2.10.7 ABSENCE AUX REUNIONS AUXQUELLES LE CONCESSIONNAIRE EST CONVOQUE

Une pénalité forfaitaire de 100 euros est appliquée en cas d'absence aux réunions auquel le Concessionnaire est convoqué par le Concédant ou l'éventuel Assistant Maîtrise d'Ouvrage.

2.10.8 RETARD DANS LES TRAVAUX DE REMISE EN ETAT OU DE REMPLACEMENT PENDANT LE DELAI DE GARANTIE

La pénalité encourue est une pénalité journalière de 1/3000^{ème} du montant HT de l'ensemble des travaux à exécuter. Elle est calculée par référence au montant HT de la prestation dont l'utilisation est subordonnée à l'exécution de la remise en état ou au remplacement.

2.11 ASSURANCES AU TITRE DE LA CONCEPTION ET DE LA REALISATION DES TRAVAUX

Au titre de la conception des travaux, le Concessionnaire et ses sous-contractants renonceront et feront renoncer leurs assureurs à tous recours contre le Concédant et ses assureurs, les personnes le représentant ou agissant pour son compte à quelque titre que ce soit et leurs assureurs.

Au titre de la conception des travaux, le Concessionnaire assumera, en tant que maître d'ouvrage, la responsabilité pleine et entière de l'opération à compter des premiers actes engagés au titre du démarrage des études de conception et jusqu'au terme de la garantie de parfait achèvement. Pour tout équipement n'ayant pas atteint la performance contractuelle prévue, le terme de cette responsabilité sera repoussé jusqu'à la constatation contradictoire de l'atteinte de cette performance.

Cette responsabilité englobe tous les dommages subis par l'ouvrage, ses équipements et les approvisionnements du chantier et les conséquences financières de ces dommages, toutes les responsabilités à l'égard des tiers. Elle comprend également les dommages à l'environnement.

Lorsqu'un événement ou une réclamation susceptible d'engager sa responsabilité se produit, le Concessionnaire en informera le Concédant.

2.11.1 GARANTIES D'ASSURANCE DE RESPONSABILITE GENERALE ET DECENNALE

Le Concessionnaire et ses sous-contractants doivent souscrire à titre individuel des garanties d'assurance de responsabilité civile professionnelle et décennale dans les conditions suivantes :

➤ **Garanties d'assurance de responsabilité civile professionnelle :**

Doivent être couverts au titre de ces garanties et dans la limite des montants de garanties indiqués ci-après :

- Tous les dommages corporels subis par le Concessionnaire ou les tiers,
- Tous les dommages matériels subis par les tiers ou les existants des tiers sans exigence d'effondrement, y compris les dommages résultant de l'incendie, l'explosion et le dégât des eaux,
- Les dommages immatériels consécutifs ou non, subis par le Concessionnaire et le Concédant.
- Ces garanties couvrent les frais de déblaiement consécutifs aux dommages matériels aux ouvrages et existants appartenant au Concessionnaire et au Concédant.

Les garanties doivent être étendues aux risques de pollution accidentelle ou non et de toute atteinte à l'environnement.

Les montants minimaux de capitaux garantis, sont les suivants :

- Depuis l'intervention sur site jusqu'au prononcé de la réception du contrat
 - Dommages corporels causé au Concédant et aux tiers : 4 000 000 Euros par sinistre
 - Dommages matériels et immatériels causés aux tiers 4 000 000 Euros par sinistre
 - Dommages matériels et immatériels causés au Concédant : 4 000 000 Euros par sinistre

- Après la date d'effet de la réception du contrat :

Tous dommages confondus par sinistre et par année : 2 000 000 euros

Le cas échéant, le Concessionnaire doit justifier d'une couverture supplémentaire quant à sa qualité de mandataire commun.

Au cas où la réalisation de l'ouvrage risquerait de provoquer des désordres sur les "existants", c'est-à-dire les ouvrages anciens intéressés en totalité ou en partie par les travaux neufs, le Concessionnaire doit demander une extension de garantie de sa police "Responsabilité Civile" prévoyant au premier euro la couverture des dommages susceptibles d'être causés aux ouvrages existants, du fait des travaux neufs.

➤ **Garanties d'assurance de responsabilité décennale :**

Doivent être couverts au titre de ces garanties et dans la limite du montant de garantie indiqué ci-après, pour l'ensemble des ouvrages de génie civil des installations, les conséquences pécuniaires des dommages ou désordres de la nature de ceux dont sont responsables les constructeurs au sens du Code civil.

Le montant minimal de capitaux garantis est de 4 000 000 Euros par sinistre.

Les garanties au titre de l'exploitation sont décrites à l'article 3.4 – Assurances – Responsabilités.

2.11.2 CONTRAT D'ASSURANCE « TOUS RISQUES CHANTIER »

Outre les garanties d'assurance de responsabilité générale et décennale précitées, le Concessionnaire souscrira, tant pour son compte que pour celui des cotraitants et sous-contractants, un contrat d'assurance « Tous Risques Chantiers », le Concédant étant déclaré assuré additionnel à ce contrat.

Ce contrat devra garantir les capitaux suivants :

- En « dommages aux biens » et leurs conséquences financières, par sinistre : 120% du coût total de l'opération, tous honoraires, frais et taxes inclus.
- En « responsabilités », par sinistre : 4 000 000 € (Quatre millions d'euros) tous dommages confondus.

Le Concessionnaire aura l'obligation de souscrire une assurance dommages ouvrages en y déclarant le concédant comme assuré additionnel.

Le Concessionnaire fera son affaire personnelle de la répartition et du recouvrement de la prime de ce contrat entre lui et les cotraitants et sous-contractants, ce qui exclut toute intervention du Concédant à ce propos.

Dans les quinze jours de réception de la notification d'attribution du contrat, le Concessionnaire fournira au Concédant un exemplaire original complet du contrat et une attestation originale de l'organisme assureur confirmant :

- La prise effective d'effet des garanties,
- Le paiement de la prime au comptant.

2.11.3 ATTESTATIONS D'ASSURANCES

Au plus tard 15 jours avant tout commencement d'exécution des prestations, le Concessionnaire doit fournir au Concédant une attestation émanant de compagnies d'assurances justifiant la souscription des assurances requises en respectant les caractéristiques précisées au présent contrat.

Pendant toute la durée du contrat, le Concessionnaire devra renouveler les attestations 30 jours au plus tard avant leur fin de validité. Il justifie de ce renouvellement par la transmission au Concédant des attestations d'assurance correspondantes.

Le Concessionnaire doit vérifier pour les assurances de responsabilité civile et de responsabilité décennale, de disposer d'une attestation pour chacune des entreprises travaillant à la construction des ouvrages pour son compte et correspondant à leur domaine d'intervention respectif. D'une manière générale, toutes les attestations fournies doivent comporter :

- Identité de la compagnie d'assurance,
- Numéros de police et date d'effet, période de validité,
- Activités assurées en référence aux prestations relevant du contrat dont l'assuré est titulaire (y compris pour les prestations données en sous-traitance).

En outre, pour la responsabilité civile et pour la responsabilité décennale, elles doivent comporter des montants de garantie à hauteur respective des capitaux minimaux fixés ci-dessus

Les attestations rédigées par les sociétés d'assurances en un seul exemplaire original vaudront quittance de paiement de la prime.

Les polices souscrites devront prévoir l'abrogation de la règle proportionnelle. Les franchises applicables à chacune des polices restent à la charge de leur souscripteur.

Toutefois pour l'assurance Tous Risques Chantier, dans l'hypothèse d'une responsabilité partagée et ou multiple ou en l'absence de responsabilité définie, la franchise sera appliquée au prorata du montant du contrat de chaque intervenant.

Le Concessionnaire s'assurera que les montants de capitaux garantis au titre des assurances souscrites par ses sous-contractants soient proportionnés à ceux mentionnés ci-dessus

Le Concessionnaire fera insérer dans les différents contrats une clause stipulant que ses assureurs renoncent à recourir contre le Concédant et son assureur.

2.11.4 REMARQUES GENERALES

L'absence de production par le Concessionnaire des attestations d'assurances mentionnées ci-dessus entraîne le report de l'exécution des prestations par le concessionnaire sans prolongation des délais contractuels.

Le Concessionnaire subit alors toutes les conséquences de ce report.

Si la couverture des garanties souscrites par le Concessionnaire et ses sous-contractants est insuffisante, le Concédant se réserve le droit d'exiger de la part du Concessionnaire la souscription d'une assurance complémentaire.

Les montants minimaux de garantie souscrites indiqués ci-dessus ne constituent, en aucun cas, une quelconque limitation de responsabilité, et il appartient à chaque intervenant de souscrire les montants de garantie à hauteur des responsabilités qu'il considère encourir.

Le Concessionnaire s'engage à aviser le Concédant lors d'une éventuelle mise en demeure de paiement de prime (article L.113-3 Code des assurances) ainsi qu'à l'occasion de la résiliation d'un contrat quel qu'en soit le motif.

En cas de sinistre en cours de chantier, le Concessionnaire ne peut s'opposer à l'accès sur les lieux du sinistre des assureurs couvrant les responsabilités professionnelles des réalisateurs, des fabricants au sens de l'article 1792-4 du Code Civil des fournisseurs et du Contrôleur technique.

Le Concessionnaire ne peut s'opposer à ce que les assureurs constatent l'état d'exécution des travaux de réparation des dommages ayant fait l'objet d'une indemnisation après sinistre.

Indépendamment des assurances précitées qui concernent les installations prévues au titre du contrat, le Concessionnaire fait son affaire de la souscription des assurances relatives aux biens et équipements lui appartenant ou placés sous sa garde, utilisés pour la réalisation de son contrat et non destinés à être incorporés dans les installations prévues au titre du contrat.

Il veille notamment à ce que les véhicules terrestres à moteur et les remorques (attelées ou non) soient assurés conformément à la réglementation en vigueur et que ceux-ci soient aussi garantis lorsqu'ils fonctionnent comme outil en dehors de toute circulation.

2.12 CONDITIONS EXONERATOIRES

Par ailleurs, au titre du présent article, il est d'ores et déjà convenu que constituent également des causes légitimes susceptibles d'exonérer le Concessionnaire de sa responsabilité, les événements suivants :

- La délivrance du permis de construire les ouvrages au-delà d'un délai de cinq mois à compter du dépôt d'un dossier de demande de permis de construire complet, sous réserve que le retard dans l'instruction de la demande ne soit pas imputable au Concessionnaire ;
- La délivrance de l'autorisation administrative de création du crématorium au-delà d'un délai de 6 mois à compter du dépôt du dossier de demande d'autorisation complet, sous réserve que ce retard ne soit pas imputable au Concessionnaire ;
- Les grèves, telles que reconnues exonératrices par le Conseil d'Etat, de nature à rendre impossible la poursuite des travaux, malgré tous les moyens mis en œuvre par le Concessionnaire pour maintenir leur réalisation, entraînant un retard supérieur à 10 jours consécutifs, pour autant que cette grève est étrangère à la politique sociale du Concessionnaire,
- Les découvertes - sur le terrain d'emprise ou de passage des nouveaux ouvrages - de contamination, pollution, amiante et déchets de toute sorte, non révélés au Concessionnaire antérieurement à la date d'entrée en vigueur du contrat et ayant pour origine un fait survenu avant la date de mise à disposition des ouvrages du service par le Concédant ;
- Les injonctions ou décisions administratives ou judiciaires ordonnant la suspension ou l'arrêt des travaux, à l'exception de celles justifiées par un agissement du Concessionnaire ou de ses préposés.

3 CHAPITRE III : CONDITIONS D'EXPLOITATION

3.1 DEMARRAGE DE L'EXPLOITATION

Le démarrage de l'exploitation pourra avoir lieu dès la réception des ouvrages, l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'exploitation et conformément au planning contractuel de réalisation des travaux joint au présent contrat.

Le Concessionnaire informe le Concédant du démarrage de l'exploitation.

A cet effet, le Concessionnaire remettra au Concédant :

- Plan, dossier des ouvrages exécutés.
- Rapports de contrôles techniques.
- Contrat d'entretien du four.
- Notice descriptive des matériels et équipements.
- État prévisionnel des travaux d'entretien et leur périodicité.
- Attestations d'assurance.

Un état contradictoire des lieux sera dressé entre le Concessionnaire et le Concédant dans le mois suivant le démarrage de l'exploitation. Il viendra préciser et compléter l'inventaire préalablement communiqué par le Concessionnaire à la Collectivité.

L'inventaire mis à jour sera annexé au présent contrat Annexe A 8 4 du présent Contrat.

3.2 PRINCIPES GENERAUX

Le Concessionnaire assume le risque d'exploitation du crématorium dans son intégralité. La Collectivité ne garantit pas le niveau des recettes d'exploitation, la couverture des charges de construction et d'exploitation et les pertes éventuelles.

Le Concessionnaire est tenu d'assurer un niveau de qualité d'entretien des installations correspondant au maintien des caractéristiques telles que précisées dans le programme fonctionnel détaillé.

Le Concessionnaire s'engage à assurer la sécurité ainsi que le bon fonctionnement, l'entretien, la réparation et le renouvellement des ouvrages du service grâce à une surveillance régulière et systématique, ceci en vue, d'une part de limiter la fréquence et la durée des arrêts éventuels, et d'autre part, d'assurer la meilleure qualité de service possible.

Le Concessionnaire s'engage à faire un effort continu dans la recherche d'une meilleure qualité de service, notamment en étudiant la mise en œuvre des mesures d'exploitation qui lui seraient demandées par la collectivité dans le cadre du contrôle qu'elle effectue sur les conditions d'accueil du public et qualité du service rendu.

Il est précisé qu'au cas où des emprunts seraient contractés, ceux-ci devront être complètement apurés au terme de la présente convention.

Le Concessionnaire fait son affaire des droits, frais, etc., dont il pourrait être redevable envers les propriétaires de brevets, licences dont les systèmes et licences doivent être utilisés.

3.2.1 CONTINUITE DU SERVICE

Le Concessionnaire garantira la continuité du service en toutes circonstances. Les appareils de crémation devront toujours être en mesure de répondre aux besoins du service. Les modalités de gestion des pannes de la ligne de crémation et les solutions alternatives proposées lors des arrêts techniques ou de panne sont décrites au mémoire technique (Annexe 8).

En cas d'incident technique grave, le Concessionnaire s'engage à rechercher les solutions permettant de répondre aux exigences du service notamment par le transfert des cercueils vers d'autres crématoriums. Il assume les frais supplémentaires qui pourrait en résulter pour les familles et notamment les frais de transport et garantit le maintien d'un même niveau de tarif de crémation.

3.2.2 OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE ENVERS LES USAGERS ET LES OPERATEURS FUNERAIRES

Le Concessionnaire respectera l'égalité de traitement entre tous les usagers, notamment en ouvrant l'accès des équipements à toutes les entreprises funéraires habilitées, mandataires des familles. Il s'engage à recevoir leurs commandes, sous réserve de leur conformité avec la réglementation, et de les honorer sans discrimination d'exécution.

Au préalable, il appartiendra à l'opérateur de prestations funéraires, muni du pouvoir de la famille, de constituer le dossier administratif de crémation qui sera transmis au Concessionnaire, aux fins de contrôle et d'enregistrement.

Le Concessionnaire garantit le respect du libre choix des familles.

3.2.3 LAÏCITE ET NEUTRALITE DU SERVICE PUBLIC

3.2.3.1 ADOPTION DES MESURES NECESSAIRES POUR ASSURER LE RESPECT DES PRINCIPES D'EGALITE, LAICITE ET NEUTRALITE

Le présent contrat confie au Concessionnaire l'exécution de tout ou partie d'un service public

Par conséquent, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le Concessionnaire doit prendre les mesures nécessaires permettant :

- D'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public ;
- De respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

Lorsqu'ils participent à l'exécution du service public objet du présent contrat, le Concessionnaire veille à ce que ses salariés ou toutes autres personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction :

- S'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses ;
- Traitent de façon égale toutes les personnes, en particulier les usagers du service ;
- Respectent la liberté de conscience et la dignité de ces personnes.

Le titulaire Concessionnaire au Concédant les mesures qu'il met en œuvre afin :

- D'informer les personnes susvisées de leurs obligations ;
- De remédier aux éventuels manquements.

3.2.3.2 RESPECT DES PRINCIPES SUSMENTIONNES PAR LES PERSONNES AUXQUELLES LE CONCESSIONNAIRE CONFIE UNE PARTIE DE L'EXÉCUTION DU SERVICE

Le Concessionnaire veille également à ce que les personnes auxquelles il confie une partie de l'exécution du service objet du présent contrat respectent les obligations susmentionnées

Il s'assure que les contrats de sous-traitance ou de sous-concession conclus à ce titre comportent des clauses rappelant ces obligations à la charge de ses cocontractants.

Le Concessionnaire communique au Concédant chacun des contrats de sous-traitance ou de sous-concession dans les conditions prévues à l'article 1.15.

3.2.3.3 INFORMATION DES USAGERS

Le Concessionnaire informe les usagers du service public des modalités leur permettant de lui signaler rapidement et directement tout manquement aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité qu'ils constatent.

Cette information mentionne également les coordonnées suivantes : Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Lozère, référent laïcité, 11 Boulevard des Capucins, 48 000 Mende.

Il informe sans délai le Concédant des manquements dont il a connaissance, ainsi que des mesures qu'il a prises ou entend mettre en œuvre afin d'y remédier.

Lorsqu'elles méconnaissent les principes d'égalité, de laïcité ou de neutralité, la Collectivité peut exiger que les personnes affectées à l'exécution du service public soient mises à l'écart de tout contact avec les usagers du service. Le Concessionnaire veille à ce que cette prérogative lui soit reconnue par les clauses des contrats de sous-traitance ou de sous-concession concernés.

3.2.3.4 CONTRÔLE DE LA COLLECTIVITE

Lorsque le Concessionnaire méconnaît les obligations susvisées, la Collectivité, le met en demeure d'y remédier dans le délai qu'il lui prescrit.

Si la mise en demeure s'avère infructueuse, le Concédant se réserve la faculté de prononcer la déchéance du concessionnaire, le cas échéant, à ses frais et risques.

3.3 CONDUITE ET SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

Le Concessionnaire fait son affaire de toutes les obligations contractées, telles que notamment les abonnements à l'eau, au gaz, à l'électricité, au téléphone et réseaux internet, baux, contrats de location, de location-vente, contrat de gardiennage...

Le Concessionnaire est tenu de s'assurer de la disponibilité de stocks nécessaires et suffisants en combustible pour assurer le fonctionnement du service en marche normale continue.

Tous les contrats passés par le Concessionnaire avec des tiers et nécessaires à la continuité du service public sont conclus conformément aux stipulations de l'article 1.15.

Le Concessionnaire prend toutes précautions utiles dans la conclusion de ses contrats de travaux, de fournitures et de services pour garantir la continuité du service et le meilleur rapport qualité-prix de ces prestations.

Le Concessionnaire informe le Concédant, dans le cadre du rapport annuel, de l'ensemble des contrats de prestations conclus avec des entreprises tierces. Il communique ses contrats à la Collectivité dans les conditions prévues à l'article 1.15.

En aucun cas les engagements pris par le Concessionnaire auprès de tiers ne sauraient lier le Concédant sans son consentement.

Soit par lui-même, soit par l'intermédiaire d'une entreprise spécialisée, le Concessionnaire fera seul son affaire de la surveillance des locaux par tout moyen à sa convenance et dont il sera seul responsable tant envers le Concédant qu'envers le tiers (système anti-intrusion, alarme...).

Le concessionnaire est responsable de la bonne application de la réglementation en la matière (obtention des autorisations préfectorales, information du public et déclaration à la CNIL, habilitation des personnels,).

3.4 ASSURANCES – RESPONSABILITE

3.4.1 RESPONSABILITES

Pendant toute la durée de la Concession, le Concessionnaire est seul responsable du bon fonctionnement et de la conduite des installations, ainsi que des dommages corporels, matériels et immatériels qui pourraient survenir dans le cadre de l'exploitation.

En phase exploitation le Concessionnaire fera son affaire personnelle de tout litige survenant à l'occasion de l'exécution du contrat de délégation de service public et renonce, ainsi que ses assureurs, à tout recours contre le Concédant. Il s'assurera notamment contre tous risques incendie, vols et autres dégradations, les biens immobiliers réalisés par lui et ceux mis à sa disposition par le Concédant pour l'exécution de ses prestations.

Ainsi, le Concessionnaire devra souscrire auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable les polices nécessaires à la couverture de tous les risques liés à l'exploitation de l'ouvrage et de l'activité.

Il devra justifier préalablement à la mise en exploitation des ouvrages de la souscription de ces polices par la transmission d'une copie du ou des contrats souscrits. Il devra justifier chaque année au Concédant du règlement des polices y afférentes.

3.4.2 LIMITE DE RESPONSABILITES

Tout cas de force majeure temporaire au sens de la jurisprudence administrative, intervenant après la conclusion de la convention, est considéré comme une cause d'exonération des obligations des parties.

Par ailleurs, au titre du présent article, il est d'ores et déjà convenu que constituent également des causes légitimes susceptibles d'exonérer le Concessionnaire de sa responsabilité, les événements suivants :

- Les actes de terrorisme et les émeutes ;
- La faute exclusive du Concédant au titre de l'exécution du Contrat ;
- La force majeure telle que définie par le Conseil d'Etat.

3.5 REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur du crématorium fixe les conditions de fonctionnement du service public de crémation.

Il fixe les règles générales et particulières du crématorium (horaires, conditions de réservation, de facturation et de convoi, délais à respecter,). Un exemplaire est affiché dans la partie publique du crématorium.

Il est conforme aux dispositions prévues aux articles R.2223-67 et suivants du Code Général des collectivités territoriales.

Dès l'adoption du règlement intérieur, le Concessionnaire déposera un exemplaire daté et signé auprès de Monsieur le Préfet qui délivre l'habilitation (article R. 2223-68 du Code Général des collectivités territoriales).

L'entrée en vigueur du règlement intérieur du crématorium est subordonnée à une validation par délibération de l'assemblée délibérante du Concédant. Toute modification ultérieure du règlement intérieur est soumise aux mêmes conditions.

Il est annexé au présent contrat (Annexe A 8 2).

3.6 REGISTRES D'ACTIVITE

Le Concessionnaire tiendra au minimum six registres d'activité :

- Le registre d'activité de crémation des défunts.
- Le registre de crémation des restes des corps exhumés.
- Le registre des urnes conservées à titre provisoire.
- Le registre d'incinération des pièces anatomiques d'origine humaine.
- Le registre de sécurité (visites de sécurité, vérifications des mesures contre l'incendie,).
- Le registre des réclamations, dans lequel sont consignées les plaintes et réclamations exprimées par les usagers et concernant l'exploitation du service ainsi que les réponses apportées par lui.

3.7 SERVICE RENDU AUX USAGERS DE L'EQUIPEMENT

3.7.1 DESCRIPTION DES SERVICES RENDUS

Le Concessionnaire assurera auprès des usagers un service comprenant au minimum :

- La réception des cercueils.
- L'accueil des familles.
- L'organisation des cérémonies à la demande des familles.
- La vérification du dossier administratif de crémation et les contrôles techniques avant l'introduction du cercueil dans le four.
- La crémation des cercueils.
- La pulvérisation des cendres.
- La fourniture des réceptacles simples nécessaires pour recueillir les cendres suivant les dispositions de l'article R.2213-38 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Le recueil des cendres dans une urne cinéraire munie extérieurement d'une plaque portant l'identité du défunt et le nom du crématorium qui sera remise à la famille.
- La gestion du jardin du souvenir avec puits de dispersion (existant dans le cimetière SEJALAN)
- L'information sur les destinations légales des cendres et, le cas échéant, les formalités à accomplir notamment en cas de dispersion en pleine nature.
- Le renseignement du public.

Les engagements du Concessionnaire pour assurer une excellente qualité de service auprès des familles et du public sont renseignés en Annexe 8 du présent contrat dans le mémoire technique : accueil, prise en charge du cercueil, déroulement des cérémonies, remise des urnes ou l'accompagnement des familles pour dépôt des urnes dans un columbarium ou une sépulture familiale.

3.7.2 ORGANISATION DES CEREMONIES

Sauf avis contraire des familles ou de leurs mandataires, le Concessionnaire s'engage à organiser un hommage simple dans la salle de cérémonies pour chaque défunt faisant l'objet d'une crémation. Cette prestation est décrite dans le mémoire technique en Annexe 8 au présent Contrat.

Cet hommage simple (20 à 30 minutes) fera l'objet d'une plus-value sur le tarif de crémation et donnera, par conséquent, lieu à une facturation supplémentaire.

Dans ce cas, le Concessionnaire assistera, organisera et mettra les installations à leur disposition pour 45 minutes minimum de façon à ce qu'ils puissent organiser l'hommage simple qu'ils pourraient souhaiter.

Les familles ou leurs mandataires peuvent faire la demande **d'un hommage personnalisé**.

Cet hommage personnalisé (45 à 60 minutes) fera l'objet d'une plus-value sur le tarif de crémation et donnera, par conséquent, lieu à une facturation supplémentaire.

Dans ce cas, le Concessionnaire assistera, organisera et mettra les installations à leur disposition pour 90 minutes minimum de façon à ce qu'ils puissent organiser l'hommage personnalisé qu'ils pourraient souhaiter.

Dans la salle de cérémonies, toutes les dispositions doivent être prévues pour permettre l'expression des diverses opinions religieuses ou philosophiques lors des cérémonies.

3.7.3 RESERVATION DE LA SALLE POUR DES OBSEQUES NON SUIVIES D'UNE CREMATION

La salle de cérémonies pourra être mise à disposition des familles pour des cérémonies non suivies de crémation.

Toutes les familles peuvent bénéficier de cette salle de cérémonies pour rendre hommage à leurs défunts suivant leurs convictions religieuses ou philosophiques.

Toutefois les cérémonies suivies de crémation resteront prioritaires dans l'utilisation de la salle.

Le tarif de location de la salle pour une heure figure dans la grille tarifaire.

3.7.4 DISPERSION DES CENDRES DANS LE JARDIN DU SOUVENIR (PUITS DE DISPERSION)

Le concessionnaire procédera, à la demande des familles qui le souhaitent, à la dispersion des cendres dans le jardin du souvenir adjacent au crématorium (cimetière de SEJALAN). Cette prestation, réalisée dans le respect du Code général des collectivités territoriales, sera optionnelle et facturée au tarif en vigueur.

3.7.5 FOURNITURE ET STOCKAGE TEMPORAIRE DES URNES

Si la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ou son mandataire ne fournit pas d'urne cinéraire, les cendres sont remises à la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ou son mandataire dans une urne cinéraire de capacité suffisante fournie par l'exploitant. La fourniture de cette urne fait l'objet d'une tarification définie par la grille tarifaire.

Les urnes sont conservées gratuitement pendant la durée d'un (1) mois au Crématorium sous la responsabilité du Concessionnaire. Au-delà de ce délai, la conservation des urnes fait l'objet d'une tarification particulière définie par la grille tarifaire. Au-delà d'une durée de 12 mois et après information préalable des familles par courrier RAR, les cendres seront dispersées dans le mois suivant la réception de l'accusé de réception ou la notification de non distribution du courrier.

Ces dispositions seront précisées aux familles de façon formelle

Le Concessionnaire doit disposer dans le crématorium d'un lieu de stockage temporaire des urnes, notamment pour le cas où les familles ne souhaitent pas récupérer immédiatement les cendres. Le Délégué devra dès lors conserver les urnes dans un local affecté à cet effet conformément à la réglementation en vigueur au moment de l'exécution du Contrat, notamment à l'article R. 2213-38 du Code général des collectivités territoriales, et au règlement intérieur. Le Concessionnaire tient un registre des urnes conservées à titre provisoire.

3.8 ELIMINATION DES PIECES ANATOMIQUES D'ORIGINE HUMAINE

Le Concessionnaire assurera l'élimination des pièces anatomiques d'origine humaine dans les conditions prévues aux articles R. 1335-9 à R. 1335-12 du Code de la Santé Publique et à l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.

L'élimination sera effectuée en dehors des heures d'ouverture au public.

Le Concessionnaire respectera la traçabilité et le suivi administratif des pièces anatomiques d'origine humaine.

La destination des cendres sera précisée dans le règlement intérieur du crématorium.

3.9 CREMATION DES RESTES DES CORPS EXHUMES

Le Concessionnaire assurera la crémation des restes des corps exhumés dans les conditions prévues aux articles L.2223-4 et R.2213-37 du Code Général des collectivités Territoriales.

La destination des cendres sera précisée dans le règlement intérieur du crématorium.

3.10 GESTION DES DECHETS

Le Concessionnaire traitera avec un prestataire agréé le recyclage des résidus recueillis après les opérations de crémations.

A cet effet, le Concessionnaire sera chargé de collecter dans les bacs mis à disposition du Concessionnaire par le Concédant les résidus recueillis.

Conformément aux dispositions combinées des articles L. 2223-18-1-1 et R. 2223-103-1 du Code général des collectivités territoriales, sans considération de leur origine, les métaux issus de la crémation ne sont pas assimilés aux cendres du défunt. Ces métaux font l'objet d'une récupération par le gestionnaire du crématorium pour cession, à titre gratuit ou onéreux, en vue du traitement approprié pour chacun d'eux.

Le produit éventuel de la cession prévue au paragraphe précédent est inscrit en recette de fonctionnement au sein du budget du crématorium. Ce produit éventuel ne peut être destiné qu'aux opérations suivantes :

- Financer la prise en charge des obsèques des personnes dépourvues de ressources suffisantes ;
- Faire l'objet d'un don à une association d'intérêt général ou à une fondation reconnue d'utilité publique.

Les dispositions des I et II de l'article L. 2223-18-1-1 du Code général des collectivités territoriales sont reprises dans le règlement intérieur et affichées dans la partie des crématoriums ouverte au public.

Le Concessionnaire tiendra à disposition du Concédant tous les justificatifs sur la filière de recyclage et transmettra chaque année à ce dernier un état des versements intervenus à ce titre.

4 REGIME DU PERSONNEL

4.1 STATUT DU PERSONNEL

Le Concessionnaire est tenu de respecter la législation et la réglementation régissant les conditions de travail des salariés et de mettre en œuvre, pendant toute la durée du contrat, tous les moyens nécessaires pour ce faire.

Le Concessionnaire doit communiquer au Concédant la convention collective ou tout autre accord (accord d'entreprise etc.) applicable à ce personnel pour les travaux et pour l'exploitation ou tout document équivalent dans les 15 jours de la notification du contrat.

4.2 AGENTS DU CONCESSIONNAIRE

Le Concessionnaire sera tenu de disposer en permanence d'un service en résidence à proximité du territoire de la Collectivité lui permettant une intervention dans le délai maximum de deux heures ; ce service de permanence pouvant être alerté de jour comme de nuit et averti de toute anomalie venant à se produire.

Les coordonnées de ce service seront communiquées au Concédant.

Le personnel sera tout spécialement formé sur tous les aspects non seulement réglementaires, techniques et normes de sécurité mais aussi tout ce qui concerne l'accueil, l'organisation et l'animation des cérémonies.

Il devra être toujours en nombre suffisant pour répondre aux obligations de continuité du service public. Il sera doté d'une tenue professionnelle convenant à la fonction.

4.3 CONDITIONS DE TRAVAIL

Le Concessionnaire est tenu d'exploiter les installations en conformité avec la législation et la réglementation régissant les conditions de travail des salariés.

Les opérateurs de fours disposeront des éléments de sécurité et de secours contre l'incendie prévus à l'article D. 2223-107 du Code général des collectivités territoriales et d'une couverture anti-feu.

Pendant les manipulations relatives à l'introduction des cercueils dans l'appareil de crémation et au recueil des cendres, le personnel sera muni de gants ignifugés et de lunettes de protection. La tenue de travail : combinaison ou blouse est en matériau non inflammable.

Le Concessionnaire est tenu de réaliser, à ses frais et sous sa responsabilité, les travaux de remise à niveau des installations destinées à les rendre conformes à la réglementation en vigueur en fonction de son évolution sur la durée du présent contrat. Le Concessionnaire doit présenter pour information au Concédant, dans les meilleurs délais, un projet de mise en conformité des installations.

De même, sont la charge du seul Concessionnaire, notamment :

- Les mises en conformité d'installations exigées par les services de l'Inspection du Travail ou des Caisses Régionales d'Assurance Maladie.
- La fourniture des équipements individuels tels que les équipements de sécurité, les vêtements, l'outillage....
- Les contrôles périodiques des installations par des organismes spécialisés et appropriés qui sont exigés par la législation et la réglementation en vigueur.

5 REGIME DES TRAVAUX DANS LE CADRE DE L'EXPLOITATION

5.1 PRINCIPES GENERAUX

Tous les ouvrages, équipements et matériels contribuant à l'exploitation des installations sont maintenus en bon état de fonctionnement, réparés, remplacés ou renouvelés par le Concessionnaire sous sa responsabilité et à ses frais.

Les travaux sont exécutés pendant la période d'exploitation, dans les conditions suivantes :

- Les travaux d'entretien et de réparations sont exécutés par le Concessionnaire à ses frais conformément à l'article 5.2 TRAVAUX D'ENTRETIEN ET REPARATIONS ci-après,
- Les travaux de renouvellement sont exécutés conformément à l'article 5.4 TRAVAUX DE GROS ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT ci-après,
- Les travaux neufs de mise à niveau des installations sont exécutés conformément à l'article 5.5 TRAVAUX NEUFS ci-après.

Sous réserve de l'approbation préalable et expresse par le Concédant des projets, ainsi que des conditions financières de réalisation et de remise des ouvrages en fin de contrat, le Concessionnaire pourra établir à ses frais tous ouvrages et équipements qu'il jugera utiles dans l'intérêt du service sans que la durée de la concession soit prolongée ou les conditions modifiées. Ces biens seront des biens de retour s'ils sont nécessaires au service.

Les épreuves décennales, la réparation de sinistres ou de dégâts, la mise aux normes ou en conformité des installations en cas d'évolution de la législation seront assurées à ses frais par le Concessionnaire

Une visite contradictoire annuelle aura lieu entre le Concessionnaire et le Concédant pour l'état des lieux.

5.2 TRAVAUX D'ENTRETIEN ET REPARATIONS

Les travaux d'entretien et de réparations comprennent toutes les opérations permettant d'assurer le maintien en bon état de fonctionnement de l'ensemble des installations (bâtiments, ouvrages de génie civil, équipements, matériels, réseaux et branchements, etc.) en vue de garantir la continuité du service. L'ensemble de ces travaux sont réalisés sous la responsabilité et aux frais du Concessionnaire.

Entrent notamment dans ce cadre :

- Les fournitures d'entretien courant : graisse, joints, chiffons, ampoules et tous produits d'entretien et de nettoyage,
- Les pièces à usure rapide ou à renouvellement périodique : gicleurs, électrodes, cellules, filtres, courroies, ... ;
- La fourniture des pièces détachées d'une valeur inférieure à la valeur légale d'immobilisation en € HT,
- L'entretien et l'amortissement de l'outillage et des véhicules,
- Les contrats d'entretien et les frais de réétalonnage, réparation ou renouvellement de tous les compteurs, quelques soient leurs usages, capteurs et sondes ;
- Les visites de contrôle comprenant les visites réglementaires de tous les ouvrages (surface et sous-sol) dont le Concessionnaire à la charge, quels qu'ils soient
- L'entretien ou les réparations du four et de ses accessoires qui doit toujours être en mesure de répondre aux besoins du service.
- Les fonctions énergétiques (électricité, gaz...).
- L'entretien ou les réparations des toitures ou terrasses.

- L'entretien ou les réparations des peintures, des sols, des murs, du mobilier et des meubles meublants et d'une manière générale de tout équipement nécessaire au bon fonctionnement du crématorium.
 - L'entretien du matériel d'incendie et des issues de secours.
 - Le balayage et le nettoyage des voies de dégagement,
 - L'entretien ou les réparations des espaces verts ou tous ouvrages qui doivent être tenus par le Concessionnaire en bon état de propreté et de service.
 - Le dépoussiérage des appareils crématoires.
 - La propreté des installations techniques et autres et de leurs abords.
 - Le nettoyage des autres salles (salle de cérémonie...).
 - Le remplacement de toute pièce défectueuse, détériorée ou disparue dans les équipements et matériels. ;
- L'élimination de tous les déchets produits par le fonctionnement du service concédé.

L'entretien du gros œuvre de l'ouvrage, de ses fondations et de son étanchéité est également sous la responsabilité et aux frais du Concessionnaire.

Le Concessionnaire aura la charge de faire exécuter ou d'exécuter lui-même toute réparation des dommages et détériorations commises dans les installations immédiatement après leur constat, et nonobstant les recours qu'il exercerait, conformément aux lois et règlements en vigueur, contre les auteurs de ces déprédations.

Il sera joint au rapport annuel un compte rendu des opérations d'entretien réalisées durant l'année écoulée.

5.3 EXECUTION D'OFFICE DES TRAVAUX D'ENTRETIEN

Faute par le Concessionnaire de pourvoir à l'entretien des ouvrages et installations du service, le Concédant pourra faire procéder, aux frais et risques du Concessionnaire, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement du service quinze jours après une mise en demeure notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception restée sans résultat à dater de sa date de réception.

Dans ce cas, la garantie à première demande pour la phase d'exploitation fournie par le Concessionnaire pourra être ponctionnée par la Collectivité.

5.4 TRAVAUX DE GROS ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT

5.4.1 PRINCIPES

Le remplacement à l'identique ou à l'équivalent des ouvrages (c'est-à-dire le remplacement d'un équipement ayant atteint le terme de sa durée de vie ou étant obsolète ou défaillant, par un équipement assurant le même service que l'équipement remplacé avec des performances au moins égales. Le nouvel équipement doit être doté des évolutions technologiques pertinentes intervenues depuis la date de mise en service de l'équipement remplacé), dont le renouvellement s'avère nécessaire, est à la charge du seul Concessionnaire.

Ces travaux sont réalisés conformément aux prescriptions du Cahier de Clauses Techniques Générales applicables aux contrats publics de travaux en vigueur à la date de leur réalisation.

L'ensemble du renouvellement programmé et non programmé de tous les biens concédés incombe au Concessionnaire, y compris les travaux de terrassement et de génie civil qui leur sont directement liés, le renouvellement des immeubles, des voiries et réseaux divers et des espaces verts.

Pour tous les biens dont le renouvellement incombe au Concessionnaire, la dotation de renouvellement est calculée sur la base d'un plan prévisionnel de renouvellement qui est annexé au contrat.

Le plan comporte pour chaque bien les indications suivantes :

- Description,
- Valeur de remplacement (incluant la fourniture et la pose),
- Date de mise en service,
- Date prévisionnelle de renouvellement.

Le plan prévisionnel de renouvellement se décline en :

- Renouvellement programmé (autrement dénommé « patrimonial »),
- Renouvellement non programmé (autrement dénommé « fonctionnel »).

➤ **Renouvellement programmé**

Pour les biens relevant du renouvellement programmé, le Concessionnaire procède obligatoirement à leur renouvellement pendant la durée du contrat, en application du programme de renouvellement annexé au présent contrat.

Pour chaque bien concerné, le programme de renouvellement indique la valeur et l'année de renouvellement. Si nécessaire, le renouvellement peut être anticipé ou différé avec l'accord du Concédant.

Pendant la durée du contrat, le Concédant et le Concessionnaire peuvent convenir d'adapter le programme de renouvellement sans en modifier les conditions financières pour intégrer des biens nouveaux ou pour modifier le calendrier du programme de renouvellement.

Dans ce cadre, il sera procédé chaque année à une actualisation contradictoire du programme de renouvellement entre le Concessionnaire et le Concédant.

Préalablement au renouvellement programmé d'un bien, le Concessionnaire envoie au Concédant les caractéristiques du bien existant et celles du bien futur.

Les investissements nécessaires à la réalisation du renouvellement programmé doivent être amortis sur la durée du contrat et ne peuvent en aucun cas donner lieu à une indemnisation d'un éventuel défaut d'amortissement au terme du contrat sous réserve des dispositions prévues aux articles 7.4 à 7.6 du présent Contrat.

➤ **Renouvellement non programmé**

Le Concessionnaire a l'obligation de procéder à ses frais et risques au renouvellement des biens dès qu'ils n'assurent plus correctement leur fonction.

Les investissements nécessaires à la réalisation du renouvellement non programmé doivent être amortis sur la durée du contrat et ne peuvent en aucun cas donner lieu à une indemnisation d'un éventuel défaut d'amortissement au terme du contrat sous réserve des dispositions prévues aux articles 7.4 à 7.6 du présent Contrat.

➤ **Mise en place d'un compte de gros entretien et renouvellement**

Pour faire face à ses obligations, le Concessionnaire ouvre et tient dans sa comptabilité un compte de réalisation des travaux de gros entretien et renouvellement dans le périmètre du Contrat.

Le concessionnaire fournira une programmation pluriannuelle des travaux avec un planning financier et l'organisation technique envisagée (ex. : contrainte de programmation des crémations).

Ce compte est crédité par les allocations contractuelles annuelles constituées à cet effet ; elles doivent être conformes au plan de renouvellement joint au Compte d'Exploitation Prévisionnel pluriannuel en annexe de la Convention.

Ce compte de réserve mentionnera :

- Les sommes reçues chaque année au titre de ce poste de Gros entretien - Renouvellement ;
- Les sommes décaissées chaque année au titre du GER validées par la collectivité ;
- Les sommes résiduelles restant en réserves (annuellement et de façon cumulée).

L'état du compte de réserve GER fera l'objet d'une reddition annuelle via le compte-rendu financier annuel.

Le montant de ce compte de GER est de :

- Pour le renouvellement programmé : 250.000 euros HT.
- Pour le renouvellement non programmé : 454.000euros HT.

➤ **Sort des provisions en fin de contrat**

Le sort du solde du compte de gros entretien renouvellement est le suivant :

En fin normale du Contrat :

- Le solde positif sera rétrocédé à la Collectivité ;
- Le solde négatif sera quant à lui laissé à la charge du Délégataire.

En cas de fin anticipée du Contrat :

- Sans faute du Délégataire, le solde positif sera déduit de l'indemnité éventuellement due au Concessionnaire et, le cas échéant le solde négatif du compte sera quant à lui supporté par la Collectivité ;
- En cas de faute du Délégataire, le solde positif sera déduit de l'éventuelle indemnité due au Concessionnaire et, en cas de reliquat, rétrocédé à la Collectivité. Le cas échéant, le solde négatif sera laissé à la charge du Délégataire.

5.4.2 TYPES DE RENOUVELLEMENT

Le remplacement des ouvrages, en tenant compte de la modernité et de l'avancée technologique, dont le renouvellement s'avère nécessaire, est régi par les principes suivants :

➤ **Ligne de crémation, traitement des fumées, autres équipements, équipements électromécaniques et électroniques des installations**

Le renouvellement de ces matériels est à la charge du Concessionnaire.

Il est notamment prévu à la charge du Concessionnaire, la réfection, autant que de besoin, du revêtement du four.

Le Concessionnaire pourra proposer au Concédant, le cas échéant à la demande de celui-ci, le remplacement d'un équipement à renouveler par un équipement assurant des performances ou un service supérieur à l'équipement à remplacer en motivant sa proposition. Dans ce cas, le Concédant pourra participer au financement du renouvellement de l'équipement à hauteur de la part du financement excédant les obligations contractuelles du Concessionnaire.

➤ **Génie civil – Couverture – meubles meublants**

Les travaux de renouvellement ou de réhabilitation des ouvrages de Génie Civil, sont à la charge du Concessionnaire si ces travaux sont rendus nécessaires par une carence ou une faute d'exploitation des ouvrages.

Sont également compris les travaux de terrassement et de génie civil qui leur sont directement liés et le renouvellement des immeubles.

Les travaux de renouvellement dits de second œuvre, peinture, enduit (intérieur, extérieur), serrurerie, mise en sécurité du personnel, clôture, portail, portillon... sont à la charge du Concessionnaire.

Le renouvellement des meubles meublant et des matériels informatiques nécessaires à l'exploitation, à l'issue de leur amortissement est à la charge du Concessionnaire.

➤ **Réseaux et voiries**

Sont notamment à la charge du Concessionnaire, si ces travaux sont rendus nécessaires par une carence ou une faute d'exploitation des ouvrages, les travaux de renouvellement :

- Des réseaux (de toutes natures) et de leurs ouvrages annexes (ouvrages de visite, regards...)
- Des voiries et leurs annexes (chaussée détériorée, tampons abîmés ou cassés sur ou sous voirie...),
- Des espaces verts et leurs accessoires,
- etc.,

5.5 TRAVAUX NEUFS PENDANT LA PERIODE D'EXPLOITATION DES OUVRAGES A LA DEMANDE DU CONCEDANT

Le Concédant décide du mode de réalisation de travaux non prévus à la conclusion du contrat.

Dans le cas où ces travaux sont confiés au Concessionnaire, ils font l'objet d'un avenant au présent contrat dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur. Cet avenant précise notamment le mode de financement des travaux et, le cas échéant, sa répercussion sur la rémunération du Concessionnaire.

Si en cours de contrat les besoins du service nécessitaient l'extension et l'installation d'un deuxième four, le Concédant et le Concessionnaire étudieraient en commun les dispositions à prendre pour compléter les équipements nécessaires sans nuire à la bonne marche de l'établissement.

5.6 TRAVAUX DE MODERNISATION

Si le Concessionnaire se trouve amené, notamment dans le cadre de son programme de gros entretien et renouvellement, à remplacer un matériel important, il doit au préalable en aviser le Concédant afin d'examiner l'intérêt qu'il peut y avoir, compte tenu de l'évolution des techniques ou des sources d'énergie, à substituer aux appareils à remplacer, des appareils de principe ou de puissance mieux adaptés à la poursuite de l'exploitation, non seulement jusqu'à la fin de la convention, mais également au-delà de la date de son expiration.

De même, le Concédant peut demander, dans le cadre des programmes de gros entretien, toute modernisation de l'installation susceptible d'améliorer financièrement les résultats de l'exploitation, compte tenu de l'ensemble des charges découlant de cette modernisation. Dans une telle hypothèse, le Concédant et le Concessionnaire étudient en commun les dispositions à prendre afin de maintenir l'équilibre économique de la délégation. La modification de cet équilibre économique liée aux demandes de modernisation formulées par le Concédant ouvre droit à révision du contrat conformément à l'article 6.8

ci-après. Les dépenses supportées par le Concessionnaire seront imputées sur le compte de gros entretien et renouvellement.

5.7 PLANS ET DOCUMENTATION RELATIFS AUX BIENS

Le Concessionnaire assure la mise à jour et la conservation des Plans et documentations des équipements et bâtiments du crématorium.

Pour les biens réalisés en cours de contrat, le Concessionnaire collecte au moment de la remise des biens, tous les plans et documents intéressant les biens concédés et leurs modifications.

Le Concessionnaire tient constamment à jour les plans de détail accompagnés d'un plan d'ensemble ainsi qu'un inventaire des biens comprenant les schémas fonctionnels. Le Concessionnaire les complète au fur et à mesure de ses interventions par tous renseignements. Le Concessionnaire conserve et tient à jour les plans et les notices des matériels.

Les plans et documents sont tenus à jour sur support informatique et support papier.

Les plans (sous format papier ou sur CD-Rom pour la version informatisée) sont remis à chaque demande du Concédant. Dans le cas de la version informatisée, le format de transmission est le format standard DWG ou à défaut DXF (compatible avec AUTOCAD™ 2000 ou suivant).

Le Concédant dispose du libre droit d'exploitation des plans et informations associées sous toute forme que ce soit.

Ces plans sont des biens de retour.

5.8 MESURES POUR GARANTIR LA SECURITE DU SERVICE

Le Concédant a un droit de contrôle permanent sur le respect par le Concessionnaire de ses obligations d'entretien et de travaux et pourra faire procéder régulièrement, en présence du Concessionnaire, aux visites et opérations de contrôle qu'elle estimera nécessaires.

Pendant la période d'exploitation, et faute d'intervention immédiate du Concessionnaire, si la sécurité vient à être compromise, le Concédant peut, en cas d'urgence, faire prendre aux frais et risques de ce dernier les mesures provisoires nécessaires pour prévenir tout danger, sans mise en demeure préalable.

Les autres dispositions de l'article 7.2 Interruption du service s'appliquent.

5.9 DROIT DE CONTROLE DU CONCESSIONNAIRE

Le Concessionnaire dispose d'un droit de contrôle sur tous les travaux réalisés pendant l'exploitation dont il n'est pas lui-même chargé touchant aux ouvrages ou à leurs abords immédiats. Ce droit comporte la communication des projets d'exécution sur lesquels le Concessionnaire donne son avis.

Le Concessionnaire a le droit de suivre l'exécution des travaux. Il a, en conséquence, le libre accès aux chantiers. Au cas où il constaterait quelque omission ou malfaçon d'exécution susceptible de nuire au bon fonctionnement du service, il doit le signaler au Concédant, par écrit, dans un délai de 8 jours à compter de la date du constat.

Le Concessionnaire est invité à assister aux opérations de réception, et autorisé à présenter ses observations consignées au procès-verbal.

Faute d'avoir signalé au Concédant ses constatations d'omission ou de malfaçon en cours de chantier, ou d'avoir présenté ses observations lors de la réception, le Concessionnaire ne peut refuser de recevoir et d'exploiter les ouvrages, ni effectuer aucune réclamation ultérieure.

Après réception des travaux, le Concédant pourra remettre les installations au Concessionnaire. Cette remise des installations est constatée par un procès-verbal signé des deux parties. Elle est accompagnée de la remise au Concessionnaire du dossier des ouvrages exécutés, qui sera annexé à la convention à sa remise.

Le Concessionnaire, ayant eu pleine connaissance des avant-projets, ayant donné un avis motivé et ayant pu en suivre l'exécution, ne peut à aucun moment en invoquer les dispositions pour se soustraire à ses obligations contractuelles vis-à-vis de la Collectivité.

6 CONDITIONS FINANCIERES

6.1 REMUNERATION DU CONCESSIONNAIRE

La rémunération du Concessionnaire est assurée exclusivement par les résultats de l'exploitation du service de crémation. Le droit d'exploiter est la contrepartie des investissements et des services assurés par le Concessionnaire.

Les ressources que procure l'exploitation du service sont réputées permettre au concessionnaire d'assurer l'équilibre financier du service et du contrat.

A ce titre, le Concessionnaire percevra auprès des usagers les différents tarifs en fonction des services rendus.

Les tarifs en vigueur sont portés à la connaissance des familles suivant les dispositions légales concernant l'information des familles.

La Collectivité ne garantit en rien les recettes prévues par l'opérateur et ne pourra être appelée pour réviser les conditions financières en dehors des cas d'ouverture prévus au présent contrat.

La Collectivité ne versera à l'opérateur ni subvention d'investissement en phase travaux ni compensation d'obligations de service public en phase exploitation.

6.2 TARIFS DE CREMATION

6.2.1 TARIFS PROPOSES

Les tarifs proposés aux familles sont répartis comme suit :

- Les tarifs forfaitaires :
 - Crémation Cercueil adulte,
 - Crémation Cercueil enfant (1 à 12 ans),
 - Crémation Cercueil enfant (de moins de 1 an),Comprenant l'accueil de la famille, la mise à disposition de la salle de cérémonies (si option hommage simple ou personnalisé), la prise en charge du cercueil, la crémation et la pulvérisation des cendres et la remise de l'urne.
- Le tarif optionnel pour une cérémonie d'hommage simple d'une durée de 30 minutes maximum,
- Le tarif optionnel pour une cérémonie d'hommage personnalisé d'une durée de 60 minutes maximum en remplacement de l'hommage simple,
- Le tarif de location de la salle de cérémonies pour les cérémonies non suivies de crémation.
- Le tarif pour la conservation provisoire des urnes contenant des cendres au crématorium.
- Le tarif de dispersion des cendres dans le jardin du souvenir adjacent au crématorium (réalisé par un agent du crématorium ou en sa présence)
- Le tarif de conservation provisoire de l'urne au crématorium,
- Le tarif de fourniture d'une urne aux familles que le souhaitent

Pour les personnes reconnues indigentes et du ressort de la commune de Mende, le Concessionnaire prendra à sa charge les dépenses de crémation au vu d'un certificat du Maire.

La grille tarifaire est annexée au présent Contrat (Annexe 4 cadres financiers – grille tarifaire).

6.2.2 TARIFS APPLICABLES AUX PIECES ANATOMIQUES D'ORIGINE HUMAINE

La Crémation, à la demande des établissements de santé, des pièces anatomiques d'origine humaine sera réalisée conformément aux dispositions des articles R. 1335-9 et suivants du Code de la santé publique et de l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux contrôles des filières d'élimination des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.

En tout état de cause :

- ces pièces anatomiques ne devront en aucun cas être incinérées dans un cercueil ;
- la crémation des pièces anatomiques d'origine humaine devra être effectuée sans gêner le planning des cérémonies ouvertes au public.

6.2.3 TARIFS APPLICABLES AUX RESTES DES CORPS EXHUMES

Ce tarif comprendra :

- La crémation d'un corps dans un cercueil inhumé depuis moins de cinq ans.
- La crémation d'un cercueil d'un corps inhumé depuis plus de cinq ans.

Ces tarifs sont mentionnés dans la grille tarifaire annexée au présent contrat (Annexe 4 cadres financiers – grille tarifaire.), ces tarifs sont contractuels.

6.2.4 REVISION DES TARIFS

Les tarifs feront l'objet d'une révision annuelle au premier janvier selon la formule de révision des prix suivante :

$$\begin{array}{ccccccc}
 T & & S & & E & & FSD1 \\
 \hline
 \text{-----} & = & 0,15 & + & \text{.....}0,28 & \text{-----} & + & \text{.....} 0,12 & \text{-----} & + & \text{.....}0,45 & \text{-----} \\
 To & & So & & Eo & & FSD1o
 \end{array}$$

T / To Coefficient de variation des tarifs

S Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Industries mécaniques et électriques (NAF rév. 2 postes 25-30 32-33) - Base 100 en décembre 2008 série n°1565183 à l'époque de la révision.

So Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Industries mécaniques et électriques (NAF rév. 2 postes 25-30 32-33) - Base 100 en décembre 2008 , série n°1565183, à la date d'entrée en vigueur de la convention.

E Indice "IP de production de l'industrie pour les marchés français - Prix départ usine - Grands regroupements industriels (MIGS) - Energie", série n°10534844, à l'époque de la révision.

Eo Indice "IP de production de l'industrie pour les marchés français - Prix départ usine - Grands regroupements industriels (MIGS) - Energie", série n°10534844, à la date d'entrée en vigueur de la convention

FSD 1 Indice "Frais et services divers" à l'époque de la révision.

FSD 1o Indice "Frais et services divers" à la date de notification de la convention.

La formule de révision des tarifs comprend une partie fixe de 15%.

Les coefficients de pondération ont été déterminés en fonction de la structure des charges résultant des comptes d'exploitation prévisionnels joint en annexe du contrat.

Cette formule qui comporte une partie fixe de 0,15 et reflète la structure des charges variables (personnel, énergie...) du compte prévisionnel d'exploitation.

Le Concessionnaire fournira au Concédant au moins deux mois avant la révision des tarifs, les éléments de calculs justifiant le rajustement des prix et notamment l'évolution de la clause de révision.

Lors de chaque révision annuelle, l'information des familles devra être assurée 15 jours au moins avant l'application des nouveaux tarifs.

Les tarifs seront indexés pour la première fois à la mise en service du crématorium puis au 1^{er} janvier de chaque année.

6.3 PAIEMENT PAR LES FAMILLES

Le règlement intérieur précise les conditions de facturation et de règlement des prestations.

Le Concessionnaire est autorisé à subordonner ses services, soit au paiement d'avance, soit à l'engagement écrit de la famille ou du mandataire de lui régler les frais correspondants. Le Concessionnaire ne peut exercer aucun recours contre le Concédant en cas de non-paiement.

6.4 REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LE CONCEDANT

Conformément à l'article L. 2125-3 du Code général de la propriété des personnes publiques, le montant de la redevance d'occupation domaniale versée au Concédant en contrepartie de la mise à disposition des biens du service, est fixé en tenant compte des avantages de toute nature procurés au Concessionnaire.

En conséquence, le Concessionnaire versera chaque année à la collectivité une redevance d'occupation domaniale calculée comme suit :

- Une partie fixe annuelle calculée en fonction de la valorisation de l'occupation des biens propriétés du Concédant : huit-mille (8000) € HT annuel ;
- Une partie variable calculée en pourcentage du chiffre d'affaires annuel HT réalisé par le concessionnaire 1% du chiffre d'affaires annuel avant impôt en € HT ;

Cette redevance est révisée annuellement au 1^{er} janvier selon la formule de révision prévue à l'article 6.2.4 Révision des tarifs.

La part fixe de la redevance sera payée dans les conditions suivantes :

- Acompte correspondant à la première moitié du montant de la redevance fixe de l'année N. Il est versé avant le 31 janvier de l'année N ;
- Solde correspondant à la seconde moitié du montant de la redevance fixe de l'année N. Il est versé avant le 31 juillet de l'année N ;

La part variable de la redevance sera payée dans les conditions suivantes :

- Acompte correspondant au chiffre d'affaires réalisé au cours du premier semestre de l'année N-1. Il est versé avant le 31 janvier de l'année N ;
- Acompte correspondant au chiffre d'affaires réalisé au cours du second semestre de l'année N-1. Il est versé avant le 31 juillet de l'année N ;

Le Concessionnaire justifie le montant de la redevance annuelle par la production des comptes rendus annuels attestés par un commissaire aux comptes et transmis à la Collectivité selon les conditions prévues à l'article 6.9 COMPTES RENDUS ANNUELS

La redevance est due à compter de la date du début d'exploitation du crématorium. Elle est payable directement aux dates d'exigibilité auprès du comptable public du Concédant et indépendamment de l'émission par le comptable public d'un avis de mise en recouvrement.

Toute somme non versée dans les délais donnera lieu, de plein droit et sans mise en demeure, au paiement d'intérêts moratoires calculés au taux de l'intérêt légal majoré de huit points.

La Collectivité se réservera également la faculté de prélever les sommes non versées sur le cautionnement prévu à l'article 1.16.2 après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans le délai d'un mois.

La redevance d'occupation du domaine public est assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au taux légal en vigueur.

6.5 CLAUSE D'INTERESSEMENT

Chaque année, dans le cas où le résultat courant avant impôt sur les sociétés (ci-après « IS ») effectivement réalisé par le Concessionnaire serait supérieur au résultat courant avant IS actualisé prévu dans le compte d'exploitation prévisionnel annexé au contrat de concession de service public, le Concessionnaire versera à la Collectivité un intéressement égal à 30 % de la différence.

L'actualisation du résultat prévisionnel est obtenue par l'application de la formule de révision du contrat de l'article 6.2.4

Pour chaque année N, l'éventuel intéressement sera calculé sur la base du rapport d'activités et des comptes définitifs d'exploitation de l'année N transmis à la Collectivité par le Concessionnaire.

À titre d'exemple, pour une année N du contrat pour lequel le compte d'exploitation prévisionnel prévoit un résultat courant avant IS de 5 000 € : s'il s'avère que le résultat courant avant IS effectivement réalisé par le Concessionnaire est de 20 000 €, l'intéressement dû à la collectivité au titre de cet exercice N sera au minimum égal à 30 % de la différence, soit 4 500 € hors taxes.

L'éventuel intéressement dû par le Concessionnaire au Concédant au titre d'un exercice N sera versé en une seule fois, au plus tard au mois septembre N+1.

L'intéressement est assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au taux légal en vigueur.

6.6 FRAIS DE CONTROLE

Sans objet.

6.7 IMPOTS ET TAXES

Les montants hors taxes seront affectés des taux de TVA en vigueur à la date d'exécution des prestations facturées.

Au cas où le taux de TVA serait modifié, les nouveaux taux seront appliqués sur les montants hors taxes actualisés de chaque élément de la facturation.

Le Concessionnaire acquittera tous les impôts et taxes afférents à l'occupation du terrain, à l'existence et à l'exploitation du crématorium.

6.8 REVISION DES CONDITIONS FINANCIERES

Pour tenir compte de l'évolution économique et technique, et pour s'assurer que la formule d'indexation est bien représentative des coûts réels :

- les tarifs précisés à l'article 6.2 ci-dessus ;
- La composition de la formule d'indexation ;
- La durée du Contrat (dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la modification des contrats de concession),

pourront éventuellement être modifiés avec l'accord du Concédant et à condition que la modification durable de l'équilibre économique du contrat ne soient pas liées à une faute de gestion du Concessionnaire, dans les cas suivants :

- Si l'un des tarifs fixés à l'article 6.2 ci-dessus a varié de plus de 50 % par rapport à sa valeur constatée au moment de la dernière révision ;
- Si les ouvrages confiés au Concessionnaire sont modifiés, sans faute de sa part ou de ses employés ou sous-contractants ou subdélégataires, de façon à remettre en cause durablement l'équilibre économique du contrat (c'est-à-dire dire entraînant un dépassement des charges prévisionnelles annexées au présent contrat révisées du Concessionnaire de plus de 15% sur deux années d'exploitation consécutives ou une réduction du chiffre d'affaires prévisionnel annexé au présent contrat révisé de plus 15% sur deux années d'exploitation consécutives) en défaveur ou en faveur du Concessionnaire ;
- En cas de demande de modernisation de l'installation formulée par le Concédant conformément à l'article 5.6 et entraînant une modification substantielle de l'équilibre économique de la concession (c'est-à-dire dire entraînant un dépassement des charges prévisionnelles annexées au présent contrat révisées du Concessionnaire de plus de 15% sur deux années d'exploitation consécutives ou une réduction du chiffre d'affaires prévisionnel annexé au présent contrat révisé de plus 15% sur deux années d'exploitation consécutives) ;
- En cas d'évolution non prévisible lors de la signature de la présente convention de la réglementation remettant en cause durablement l'équilibre économique du contrat (c'est-à-dire dire entraînant un dépassement des charges prévisionnelles annexées au présent contrat révisées du Concessionnaire de plus de 15% sur deux années d'exploitation consécutives ou une réduction du chiffre d'affaires prévisionnel annexé au présent contrat révisé de plus 15% sur deux années d'exploitation consécutives). Les erreurs d'interprétation ou les mauvaises interprétations de la réglementation par le Concessionnaire ne donne pas lieu à déclenchement du présent cas d'ouverture.
- En cas de variation de plus de 50 % du montant des impôts et redevances (hors redevance d'occupation du domaine public) à la charge du Concessionnaire par rapport aux conditions initiales du contrat ou de la dernière révision. Les erreurs d'interprétation ou les mauvaises interprétations de la réglementation fiscale par le Concessionnaire ne donne pas lieu à déclenchement du présent cas d'ouverture. En cas de modification substantielle des conditions d'exploitation consécutive à l'intervention d'une décision administrative non prévisible à l'origine du contrat remettant en cause durablement l'équilibre économique du contrat (c'est-à-dire dire entraînant un dépassement des charges prévisionnelles annexées au présent contrat révisées du Concessionnaire de plus de 15% sur deux années d'exploitation consécutives ou une réduction du chiffre d'affaires prévisionnel annexé au présent contrat révisé de plus 15% sur deux années d'exploitation consécutives) ;

La procédure de révision peut être engagée, soit à l'initiative de la Collectivité, soit à celle du Concessionnaire. Pour pouvoir demander l'engagement de cette procédure, le Concessionnaire doit fournir au préalable à la Collectivité l'ensemble des documents financiers et techniques annuels. Il est tenu de fournir ces mêmes documents sur demande de la Collectivité si celle-ci envisage de mettre en œuvre la présente clause de révision.

Cette procédure n'entraînera pas l'interruption du jeu normal des formules d'indexation, qui continueront à être appliquées jusqu'à l'achèvement de la procédure.

Les stipulations du présent article constituent une clause de réexamen au sens de l'article R. 3135-1 du Code de la commande publique.

6.9 COMPTES RENDUS ANNUELS

Pour permettre la vérification et le contrôle du fonctionnement des conditions financières et techniques du présent contrat, le Concessionnaire fournira au Concédant chaque année avant le 1^{er} juin un rapport comportant notamment les comptes annuels retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la concession et une analyse de la qualité des services.

Le contenu du rapport de gestion est conforme à la réglementation en vigueur le jour de son édition et notamment aux articles R. 3131-3 et R. 3131-4 du Code de la commande Publique. Il comprend notamment une partie technique, une partie concernant la qualité du service et une partie financière.

Le Concédant aura le droit de contrôler les renseignements donnés dans le rapport de gestion visé ci-dessus. Le Concessionnaire tient à la disposition du Concédant l'ensemble des documents et livres comptables de l'ouvrage concédé afin qu'il puisse s'assurer à tout moment de la conformité de l'exploitation au regard du cahier des charges, et de la sauvegarde de ses intérêts contractuels.

La non-production du rapport de gestion constitue une faute contractuelle qui sera sanctionnée, dans les conditions définies par l'article 7.1 *Pénalités*.

6.10 PARTIE TECHNIQUE DU RAPPORT ANNUEL

Dans les 3 mois suivant la prise d'effet du contrat, la Collectivité et le Concessionnaire élaboreront une trame générale de présentation des éléments techniques du rapport annuel.

Cette trame pourra faire l'objet d'une révision annuelle, sous réserve que cette révision soit finalisée avant la fin de l'année sur laquelle portera le rapport annuel suivant.

Chaque rapport annuel fourni par le Concessionnaire contient au moins les informations suivantes, pour l'exercice considéré et pour les deux exercices précédents :

6.10.1 DONNEES GENERALES DU SERVICE

Seront notamment repris :

- Les caractéristiques générales de la délégation de service public
- Moyens mis en œuvre par le Concessionnaire
- Organigramme nominatif des dirigeants
- Effectifs : organigramme fonctionnel du service comportant la liste nominative des salariés (en contrat à durée déterminée ou indéterminée) intervenant.
- Modalités d'accueil (locaux, horaires, ...)
- Modalités d'organisation des astreintes

- Nature et date de prise d'effet du contrat
- Les caractéristiques intrinsèques du service
- Les services fournis
- Descriptif des installations

6.10.2 LES CONDITIONS D'EXECUTION DU SERVICE

Seront notamment présentés :

- Evolution de la mortalité et de la crémation en France et sur la zone d'intervention
- Informations sur la réglementation
- Les faits marquants de l'exercice,
- La synthèse et analyse des registres d'activité avec notamment :
 - Evolution du nombre annuel de crémations,
 - Evolution mensuelle de nombre de crémations avec répartition des crémations par sexe
 - Origine géographique des crémations
 - Destination des cendres
- Les principales opérations d'entretien réalisées
- Activité maintenance et travaux
 - Renouvellement : liste détaillée des interventions du Concessionnaire dans le cadre de chaque rubrique de renouvellement avec désignation du bien, date de mise en service et montant du renouvellement
 - Programmation des renouvellements à venir à la charge du Concessionnaire pour les deux années suivantes avec l'estimation par opération
 - Autres travaux : description des interventions de réparation et entretien par type (obstruction sur canalisation principale, rupture sur canalisation principale, défaut d'étanchéité, obstruction sur branchement, rupture sur branchement, panne station, entretien courant) avec date et localisation + synthèse par type
- Informations relatives à l'évolution du service
 - Évolutions générales des ouvrages, incluant le rapport sur l'état de vétusté
 - Difficultés rencontrés et/ou prévisibles, liste des insuffisances constatées
 - Propositions d'amélioration avec justifications

6.10.3 L'ANALYSE DE LA QUALITE DU SERVICE

Dans la partie technique de son rapport annuel, le Concessionnaire indique, pour les trois derniers exercices à compter de la date de prise d'effet du présent contrat, la valeur des indicateurs de performance définis par référence :

- Aux indicateurs qualité internes du Concessionnaire.

Seront notamment présentés :

- Registre d'appréciation du service et détail des résultats des indicateurs de la charte client mis en place par le Concessionnaire
- Indicateurs de qualité avec :
 - Mesure de la continuité de service
 - Délai moyen entre le décès et la crémation

- Nombre de réclamations écrites : une réclamation se caractérise soit par l'expression explicite d'une insatisfaction, soit par une simple interrogation sur une situation jugée anormale par l'utilisateur. Les réclamations sont adressées par lettre, télécopie ou message électronique concernant des thèmes récurrents. Il faut préciser ces thèmes avec le nombre de réclamations.
- Actions de communication réalisées
- Certification de Services
- État de l'actualisation de l'inventaire des ouvrages
- État de l'actualisation des plans des installations

Ce document devra notamment permettre au Concédant d'analyser et de mesurer la qualité de service assuré par le Concessionnaire.

6.11 PARTIE FINANCIERE DU RAPPORT ANNUEL

6.11.1 METHODES APPLICABLES

La partie financière du rapport annuel doit permettre, conformément à la réglementation en vigueur, de retracer la totalité des opérations afférentes à la concession. Les comptes doivent être établis chaque année selon les règles du Plan Comptable Général. Ils devront, notamment, respecter les principes suivants :

➤ **L'indépendance des exercices**

Les produits et les charges doivent être rattachés à un exercice plutôt qu'un autre selon la date de livraison ou de réalisation de la prestation.

Des charges ou produits afférents à des exercices antérieurs et qui, par erreur ou impossibilité, n'auraient pas été intégrés dans le compte d'exploitation, doivent être pris en compte dans celui de l'exercice de régularisation mais sous un libellé permettant leur identification.

➤ **La permanence des méthodes**

En cas de modification significative de la méthode d'élaboration ou de la présentation de la partie financière de son rapport annuel le Concessionnaire devra joindre une note expliquant les différences qui en résultent et les modalités de passage d'une méthode à l'autre.

➤ **Information et contrôle du Concédant**

Le Concédant aura accès aux informations concernant :

- Le montant global des charges réparties et des frais de siège,
- La méthode de répartition utilisée.

Elle pourra demander au Concessionnaire de justifier ces informations.

Le Concessionnaire s'engage à fournir toutes explications et toutes justifications sur les méthodes de rattachement entre les produits et les charges de gestion affectées au contrat avec sa comptabilité.

6.11.2 COMPTES DE L'EXPLOITATION

Au plus tard lors de l'établissement du rapport annuel, et/ou préalablement à la révision de la rémunération du Concessionnaire par voie d'avenant, le Concessionnaire produira le compte d'exploitation du service afférent au dernier exercice précédant la révision.

Toutefois, le Concédant pourra exiger, s'il l'estime utile pour l'appréciation de l'évolution du service, la production des comptes relatifs à d'autres exercices écoulés.

Ces comptes comporteront :

- Au crédit, les produits de gestion revenant au Concessionnaire.
- Au débit, les charges de gestion propres à l'exploitation évaluées, si nécessaire, de façon extracomptable en raison des ventilations nécessaires.

Le solde d'un compte représente le produit net ou le déficit net de l'exploitation.

Les dépenses d'exploitation visées ci-dessus seront exclusivement celles qui se rapportent à la concession. Si le Concessionnaire exerce d'autres activités que l'exploitation du présent service, il y aura lieu de ventiler les dépenses afférentes à ces diverses activités.

6.11.3 PRODUITS DE GESTION

La partie financière du rapport annuel fourni par le Concessionnaire contient au moins les informations suivantes, pour l'exercice considéré et pour l'exercice précédent :

- La rémunération perçue par le Concessionnaire auprès des usagers du service.
- Les éventuelles recettes accessoires de l'exploitation.
- Les tarifs mis à jour
- Détail et calcul de la formule de révision.

Le concessionnaire commentera et justifiera les évolutions sur les différents postes.

6.11.4 CHARGES DE GESTION

➤ Compte de résultat :

La partie financière du rapport annuel fourni par le Concessionnaire contient au moins les informations suivantes, pour l'exercice considéré et pour l'exercice précédent :

- Les dépenses directes d'exploitation propres au service ;
- Les dépenses de fonctionnement courant constatées aux autres niveaux d'organisation de l'entreprise du Concessionnaire (direction régionale, centre, secteur ...), et les parts de ces dépenses imputées au service
- Les charges calculées correspondant aux investissements
- Les redevances versées, le cas échéant, au Concédant
- Les non-valeurs sur l'exercice considéré
- Les frais de siège et les frais généraux
- Les charges financières.

Les dépenses directes d'exploitation sont ventilées selon les rubriques suivantes :

- Personnel et charges sociales ;
- Produits de traitement et réactifs ;
- Gaz ;
- Énergie électrique ;
- Sous-traitance,
- Matières et fournitures ;
- Impôts et taxes ;
- Transports et déplacements ;
- Poste et télécommunication ;
- Locaux et assurances ;
- Autres dépenses de fonctionnement.

Les charges sont présentées en distinguant :

- Les charges correspondant à l'exploitation par le Concessionnaire,
- Les charges correspondant aux obligations de renouvellement contractées par le Concessionnaire,
- Les charges correspondant aux ouvrages ou équipements neufs financés par le Concessionnaire,

Pour les frais de siège et les frais généraux, le Concessionnaire indique la méthode utilisée pour les répartir entre les différents contrats.

Le concessionnaire commentera et justifiera les évolutions sur les différents postes.

➤ **Compte-rendu bilanciel sur les biens et immobilisations**

- Compte-rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public concédé
- Programme contractuel d'investissements et suivi des engagements financiers
- Etat de la dette et des remboursements des emprunts
- Etat de variation du patrimoine
- Plan de renouvellement mis à jour
- Mise à Jour de l'inventaire des biens désignés au contrat comme biens de retour et biens de reprise

7 CONTROLE – SANCTIONS - CONCERTATION

7.1 PENALITES LIEES A L'EXPLOITATION

Les mesures coercitives ci-après correspondent à des pénalités qui ne se substituent pas aux engagements pris par le Concessionnaire dans le cadre de ses contrats d'assurances.

Le paiement de ces pénalités par le Concessionnaire sur présentation d'un titre de recette par le Concédant n'exonère pas le Concessionnaire de l'obligation d'exécuter les prestations correspondantes.

Chaque pénalité se déclenchera par simple constat du manquement sans mise en demeure préalable (sauf disposition contraire ci-dessous) et sans que l'application de la pénalité fasse l'objet d'une notification préalable par le Concédant au Concessionnaire.

En cas de groupement les contestations éventuelles sur les modalités de répartition des pénalités entre les membres du groupement ne peuvent en aucun cas être opposées à l'éventuel Assistant de la Personne Publique ou au Concédant pour justifier de retard de paiement ou d'un défaut d'exécution ou d'une mauvaise exécution des obligations contractuelles du Concessionnaire. Le mandataire du groupement étant obligatoirement solidaire des autres membres, il devra verser la pénalité et se retourner vers ses co-traitants.

Le montant maximum des pénalités ci-dessous n'est pas plafonné, sauf stipulations contraires.

Des pénalités seront appliquées notamment :

- Défaut de constitution ou de reconstitution de la garantie à première demande pour la phase d'exploitation conformément à l'article 1.16.2 : 1000 € par jour de retard à compter de la date à laquelle la garantie aurait dû être constituée ou reconstituée.
- Dépassement du délai légal de crémation (sauf dérogation préfectorale) : pénalité forfaitaire de 500 €.
- Réclamation de famille dûment justifiée faisant apparaître un manquement aux obligations prévues par le présent contrat : pénalité forfaitaire de 1.000 €.

Le Concessionnaire sera préalablement invité à fournir les explications concernant les causes de ces dysfonctionnements dans un délai de 10 jours à compter de la réception d'une demande par mail ou par courrier du Concédant.

- Non-production ou retard de production du rapport annuel : pénalité forfaitaire fixée à 1% du montant HT des recettes du Concessionnaire pour l'année précédente, par quinzaine de retard débutée jusqu'à la remise effective de l'ensemble des documents complets.
- Non-communication spontanée par le Concessionnaire des éléments demandés à l'article 8.6 douze mois avant l'expiration de la présente convention ou communication incomplète : pénalité de 1.000 euros par jour de retard jusqu'à communication d'une information complète.

Les pénalités susmentionnées donneront lieu à l'émission d'un titre de recette de la part du Concédant.

A défaut d'acquittement elles seront prélevées sur le montant de la garantie à première demande qui devra être reconstituée intégralement.

Le montant de ces pénalités évoluera selon la formule de révision prévue à l'article 6.2.4 Révision des tarifs.

7.2 INTERRUPTION DU SERVICE – MISE EN REGIE PROVISoire

En cas d'interruption de service liée à un cas de force majeure temporaire, le Concessionnaire prend toutes dispositions auprès des crématoriums les plus proches pour faire face à la situation, suivant les dispositions de l'article 3.2.1 Continuité du service.

En cas d'interruption totale ou partielle du service, le représentant du Concédant est fondé à mettre en œuvre tout moyen et à adopter toute mesure qu'il juge propre à rétablir la continuité du service.

Si l'interruption n'est pas due à un cas de force majeure temporaire au sens de la jurisprudence administrative, le service peut être assuré en régie, aux frais du Concessionnaire. Le Concédant peut à cet effet notamment prendre possession temporairement de tout le matériel, des installations et des équipements nécessaires à l'exploitation ou solliciter un autre crématorium aux frais et risques du Concessionnaire.

La mise en régie aux torts du Concessionnaire intervient après mise en demeure adressée par la lettre recommandée avec avis de réception, d'avoir à exécuter sans délai ses obligations, restée infructueuse dans le délai fixé par le Concédant. En cas de mise en régie, les coûts de sollicitation de tiers décidée par le Concédant pour assurer la continuité du service sont répercutés sur le Concessionnaire.

La mise en régie cesse dès que le Concessionnaire justifie d'être en mesure de reprendre l'exploitation, sauf si la résiliation est prononcée.

Le présent article ne s'applique pas en cas de fermeture technique programmée.

7.3 DECHEANCE DU CONCESSIONNAIRE

Le Concessionnaire encourt la déchéance qui peut être prononcée par le Concédant dans les cas suivants :

- Dans le cas de la non-obtention des autorisations administratives (imputable au concessionnaire) relatives au projet conformément à l'article 1.5 Durée du contrat et conditions suspensives ;
- Dans les cas exposés aux articles 1.8 Caractère personnel de la concession et 1.16 Garanties ;
- S'il interrompt définitivement le service dont il a la charge en vertu du présent contrat ;
- Si, après un délai de trois mois à dater du jour de la mise en régie aux torts du Concessionnaire mise conformément à l'article 7.2 Interruption du service, le Concessionnaire n'a pas justifié d'être en mesure de reprendre l'exploitation ;
- S'il ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent du fait de la présente convention et si, après mise en demeure de s'y conformer à la fin du délai d'un mois à compter de la date de réception de cette mise en demeure, il n'y a pas déféré ;
- Pour tout autre manquement d'une particulière gravité ou en cas de succession répété de manquements à ses obligations.

Toutes les conséquences de la déchéance seront à la charge du Concessionnaire.

Le Concessionnaire sera néanmoins, en cas de non-amortissement des investissements réalisés, indemnisé de la valeur nette comptable à la date de prise d'effet de la résiliation des ouvrages, installations et équipements ayant le caractère biens de retour, déduction faite des subventions éventuelles, et majorée de la TVA à reverser au Trésor public.

La déchéance n'est pas encourue dans le cas où le Concessionnaire se serait trouvé dans l'impossibilité de faire face à ses obligations, par suite de force majeure au sens de la jurisprudence administrative, temporaire ou non, dûment constatée par la Collectivité.

Il est précisé que, ne sauraient en aucun cas constituer des cas de force majeure, des difficultés à mettre en place des financements, ni d'éventuelles difficultés liées aux sous-contractants du Concessionnaire.

7.4 RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

7.4.1 CAS GENERAL

La collectivité dispose de la faculté de résilier unilatéralement la Concession pour motif d'intérêt général moyennant un préavis minimum de 12 mois notifié au Concessionnaire par courrier recommandé avec accusé de réception.

Le Concessionnaire aura droit à être indemnisé du préjudice subi.

L'indemnité due sera fixée en tenant uniquement compte :

- En cas de non-amortissement des investissements réalisés, d'une indemnisation de la valeur nette comptable à la date de prise d'effet de la résiliation des ouvrages, installations et équipements ayant le caractère biens de retour, déduction faite des subventions éventuelles, et majorée de la TVA à reverser au Trésor public,
- De la valeur nette comptable des biens mobiliers éventuellement repris par la collectivité majorée de la TVA à reverser au Trésor public,
- Des frais liés à la rupture des contrats de travail à la suite de la résiliation unilatérale, sauf reprise du personnel par un tiers ou la Collectivité, sur production de justificatifs par le Concessionnaire,
- Des autres frais directement liés à la fin anticipée de la convention, sur justificatifs, approuvés par la Collectivité ou soumis le cas échéant à l'appréciation du juge du contrat à défaut d'accord amiable entre les parties. Si les sous-contrats ne contiennent pas la clause de reprise inconditionnelle par la Collectivité demandée au présent contrat, les frais liés à la rupture de ces sous-contrats ne seront pas indemnisés.
- Du manque à gagner du Concessionnaire : moyenne des résultats nets d'exploitation anticipés dans le compte d'exploitation prévisionnel figurant en annexe à la présente convention, après application d'un taux d'actualisation fixé à 2% et limité à dix (10) ans à compter de la date de prise d'effet de la résiliation ou sur la durée restant à courir de la concession si la résiliation prend effet moins de dix (10) ans avant le terme contractuel du Contrat.

L'indemnité due au Concessionnaire sera éventuellement diminuée du bénéfice résultant de l'attribution du nouveau contrat d'exploitation au même opérateur. Ce bénéfice s'apprécie sur la base des résultats prévisionnels avant impôts tels que prévus dans le compte d'exploitation prévisionnel du nouveau contrat d'exploitation.

7.5 RESILIATION POUR FORCE MAJEURE PROLONGEE

Si l'évènement de force majeure au sens de la jurisprudence administrative rend impossible l'exécution de la Convention, pendant une période d'au moins un an, la résiliation de la Convention pourra être prononcée par la Collectivité, à la demande du Concessionnaire.

La résiliation pour force majeure prolongée entraîne les mêmes conséquences que la résiliation unilatérale pour motif d'intérêt général, à l'exception de l'indemnisation du manque à gagner qui n'est pas due.

7.6 RESILIATION JURIDICTIONNELLE OU PAR VOIE DE CONSEQUENCE

En cas de recours administratif ou contentieux contre les actes administratifs nécessaires à la passation de la Convention ou à son exécution ou à l'encontre de la Convention elle-même, le Concessionnaire doit poursuivre l'exécution de la présente Convention.

Les parties se rencontrent à la demande de la Partie la plus diligente dans un délai d'un mois à compter de la connaissance de cet événement, afin de décider, soit de poursuivre la Convention soit de procéder à sa résiliation.

À défaut d'accord dans un délai de six mois, à compter de la survenance dudit événement, la Collectivité peut décider unilatéralement de poursuivre l'exécution de la convention et le Concessionnaire ne pourra en demander la résiliation.

En cas de résiliation, résolution ou annulation du contrat par le juge, le Concessionnaire pourra prétendre à l'indemnisation des dépenses qu'il a engagées conformément au contrat dès lors qu'elles ont été utiles au Concédant. Cette indemnisation pourra tenir compte des frais liés au financement mis en place dans le cadre de l'exécution du contrat y compris, le cas échéant, des coûts pour le Concessionnaire afférent aux instruments de financement et résultant de la fin anticipée du contrat. Cette prise en compte des frais liés au financement est subordonnée à la mention, dans les annexes du présent contrat des principales caractéristiques des financements à mettre en place pour les besoins de l'exécution du contrat

La présente clause est divisible des autres stipulations du contrat.

8 FIN DE LA CONCESSION

8.1 CONTINUITE DU SERVICE EN FIN DE CONTRAT

Le Concédant aura la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Concessionnaire, de prendre pendant les douze derniers mois du Contrat toutes mesures pour assurer la continuité du service, en réduisant autant que possible la gêne qui pourrait en résulter pour le Concessionnaire.

Dans les 12 mois précédant cette échéance, le Concédant pourra engager toute consultation qu'il jugera utile et faire visiter les installations aux candidats à l'attribution du contrat qui succèdera celui-ci et avec le personnel du Concessionnaire, sans que le Concessionnaire puisse y faire obstacle.

D'une manière générale, le Concédant pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif de la Concession au régime nouveau d'exploitation.

A la fin, anticipée ou non, du contrat, le Concédant ou le nouvel exploitant sera subrogé aux droits du Concessionnaire et en particulier dans les contrats passés avec les tiers pour l'exécution normale de la Concession qui seraient d'une durée supérieure à celle de ladite concession, à l'exclusion des contrats d'emprunt.

8.2 DISSOLUTION, REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

En cas de mise en œuvre d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire, les Parties se conformeront aux dispositions légales en vigueur.

La résiliation pourra être prononcée sans indemnité dans les trois cas suivants :

- En cas de redressement judiciaire du Concessionnaire, la déchéance pourra être prononcée si l'administrateur judiciaire ne demande pas la continuation de la Convention dans le mois suivant la date du jugement.
- En cas de liquidation judiciaire ou amiable du Concessionnaire, la déchéance interviendra automatiquement et de plein droit dans le mois suivant le jugement.

Le Concessionnaire ne pourra prétendre à une quelconque indemnité à quelque titre que ce soit, en dehors des indemnités suivantes, à savoir si des investissements sont réalisés par le Concessionnaire en cours de Convention, celui-ci sera indemnisé d'une somme correspondant à :

- La valeur nette comptable pour les investissements qualifiés de biens de retour
- Et à hauteur des dépenses engagées concernant les travaux réalisés tant qu'il n'y a pas eu de réception des travaux

8.3 REMISE DES INSTALLATIONS

A l'expiration de la concession, le Concessionnaire sera tenu de remettre gratuitement au Concédant, en parfait état d'entretien et de fonctionnement les installations, tous les ouvrages, biens et équipements qui sont des biens de retour. S'agissant de la vétusté des installations thermiques de crémation et notamment de l'état des réfractaires, elle ne devra pas être supérieure à 75%. Elle sera appréciée à l'amiable ou, à défaut, à dire d'experts.

Notamment, le Concessionnaire remettra au Concédant les documents constitutifs de l'inventaire des biens du service tenu à jour de façon à être strictement conformes aux ouvrages et équipements du service à cette date.

Les plans de la totalité des équipements sont des biens de retour et seront remis sous format papier, et format informatique.

Au cours des six (6) derniers mois, le Concédant s'il le désire pourra procéder à tous contrôles, essais et expertises qui lui paraîtront nécessaires et ayant pour but de vérifier le parfait état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages et équipements.

Dans un délai de 12 mois au moins avant l'expiration du contrat ou dans un délai fixé par la Collectivité en cas de fin anticipée, les parties estimeront les travaux à exécuter sur les ouvrages et équipements qui ne seraient pas en parfait état de fonctionnement ou d'entretien. Cette estimation sera réalisée à l'amiable ou, à défaut, à dire d'expert.

Le Concessionnaire devra alors exécuter les travaux correspondants à ses frais et avant l'expiration du contrat ; à défaut, le Concédant après avoir notifié au Concessionnaire la nature des travaux à exécuter fera alors ceux-ci aux frais de ce dernier.

Un procès-verbal de remise des installations sera établi par le Concédant et contresigné par le Concessionnaire à la fin de la concession. Si des réserves subsistent sur les travaux de remise en état des biens, le Concédant est fondé à prélever, sur la garantie à première demande d'exploitation, la somme nécessaire à cette remise en état, réalisée le cas échéant par un tiers de son choix.

Le Concédant sera spécialement consulté sur la nécessité des investissements du Concessionnaire aux cours des trois dernières années du contrat.

8.4 REPRISE DES BIENS

8.4.1 BIENS DE RETOUR

L'ensemble des biens, ouvrages et équipements mis à la disposition du Concessionnaire par la Collectivité, ainsi que les biens meubles ou immeubles acquis ou réalisés par le Concessionnaire dans le cadre de la présente convention et nécessaires au fonctionnement du service public, sont des biens de retour. Tous les biens de retour reviennent obligatoirement à la Collectivité à la fin normale ou anticipée de la convention, y compris les améliorations réalisées par le Concessionnaire.

Ce retour est effectué à titre gratuit à la fin normale de la convention.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention, et sauf dispositions contraire résultant de la convention, le Concessionnaire se verra indemnisé par la Collectivité de la valeur non amortie des ouvrages au jour de la résiliation. Cette valeur est égale à la valeur nette comptable des biens en tenant compte de leurs conditions d'amortissement. Cette indemnité sera payée par le Concédant dans le délai de trois mois suivant la remise des biens.

Concernant l'*open data*, le délégataire s'engage à ce que tous les contrats de services informatiques, de licences, de bases de données collectées ou produites à l'occasion de l'exploitation du service public faisant l'objet du présent contrat et de données d'intérêt général soient transférables gratuitement à leur échéance au Concédant, à la régie ou au nouvel exploitant des lors qu'ils sont nécessaires et indispensables à l'exploitation du service.

Le responsable du traitement est tenu de prendre toutes précautions utiles, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour préserver la sécurité des données et notamment empêcher qu'elles soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès.

8.4.2 BIENS DE REPRISE

Les biens de reprise sont les biens qui, acquis ou réalisés par le Concessionnaire, font partie intégrante de la Concession mais ne sont pas indispensables à l'exploitation du service. Ils appartiennent en pleine

propriété au Concessionnaire.

La Collectivité pourra les acquérir à la fin, normale ou anticipée, de la convention, selon des modalités librement négociées entre les parties. Le prix proposé devra, en tout état de cause, prendre en compte la vétusté des biens cédés.

A défaut d'accord entre les parties, la valeur de ces biens sera fixée aux dires de deux experts désignés respectivement par le Concédant et le Concessionnaire, au vu de leur valeur nette comptable. En cas de divergence entre les deux experts et à défaut d'accord entre le Concédant et le Concessionnaire, les deux experts désigneront un troisième qui les départagera.

Ces biens seront payés au Concessionnaire dans un délai de 3 mois à compter de l'expiration de la convention sauf en cas de défaut d'accord des Parties auquel cas ils seront payés après notification de leur rapport par les experts cités ci-dessus.

Le Concédant aura aussi la faculté de racheter les approvisionnements correspondant à la marche normale de l'exploitation, dans les conditions prévues ci-dessus.

8.4.3 BIENS PROPRES

Les biens (meubles et/ou immeubles) qui ne sont ni des Biens de Retour, ni des Biens de Reprise sont des biens propres du Concessionnaire. Ils appartiennent en pleine propriété au Concessionnaire et restent sa propriété en fin de Concession.

8.4.4 MODALITES

La liste des biens de retour et des biens de reprise est jointe en annexe de la présente convention.

Cet inventaire est mis à jour annuellement et joint au rapport annuel d'activité produit par le Concessionnaire.

Il y sera chaque année notamment indiqué la part restant à amortir et la valeur nette comptable résiduelle.

8.5 PERSONNEL DU CONCESSIONNAIRE

A l'expiration de la convention, le Concessionnaire fera son affaire personnelle de la situation des salariés affectés au service.

Toutefois, dans le cas de la poursuite de l'exploitation par un tiers il est expressément convenu qu'il sera fait application des dispositions légales en matière de reprise du personnel.

Douze mois avant l'expiration de la présente convention, le Concessionnaire communiquera spontanément au Concédant la liste de la totalité des emplois et des postes de travail ainsi que les renseignements non nominatifs suivants concernant les personnels affectés au service concédé :

- Nature et caractéristiques du contrat de travail (CDD, CDI, temps plein, temps partiel...) ;
- Âge ;
- Niveau de qualification professionnelle ;
- Poste occupé ;
- Ancienneté ;
- Pourcentage d'affectation à ce contrat ;
- Coefficient ;
- Salaire brut actuel ;
- Liste, montant et méthode de calcul des primes éventuelles versées au titre d'accords collectifs ou individuels (13^e mois, prime de vacances, prime de fonction, d'habillement, indemnités repas, etc.);

- Nombre d'heures conventionnelles et heures supplémentaires effectuées dans les derniers mois sur l'équipement ;
- Le taux d'affectation au service ;
- Convention collective ou tout autre accord applicable ;
- Résultats de la dernière négociation annuelle des salaires et indication des négociations susceptibles d'intervenir d'ici la fin de la convention ;
- Liste et contenu des accords d'entreprise, usages et décisions unilatérales du Déléataire susceptible de s'appliquer aux salariés transférables ;
- Modalités d'intéressement et de prévoyance ;
- Les cas échéant, liste des personnes transférables en préretraite, en longue maladie ou en poste aménager pour motif thérapeutique ;
- Montant annuel de la rémunération affectée au service
- Existence, employé par employé, d'une cause empêchant le transfert de l'intéressé à un autre exploitant.
- Et toutes autres informations nécessaires au calcul de la masse salariale affectée à l'exécution du contrat.

Les informations reçues concernant les effectifs pourront être communiquées par le Concédant mais uniquement sous une forme globale ne contenant aucune indication nominative et dans le respect du secret des affaires et de la réglementation relative au traitement des données à caractère personnel.

8.6 REMISE DE DOCUMENTS EN FIN DE CONTRAT

Douze mois avant l'expiration du contrat, ou dans un délai de quinze jours après que le Concédant a prononcé la déchéance du contrat, le Concessionnaire doit fournir au Concédant un dossier, sur support papier et sur support informatique, comprenant les informations suivantes :

- L'effectif équivalent temps plein global par catégorie de personnel et la masse salariale globale correspondante ;
- La liste des salariés du service et les informations prévues à l'article 8.5 ;
- L'inventaire actualisé des biens du service ;
- L'état des stocks et l'objectif pour la fin du contrat ;
- Les plans des équipements à jour (forme papier et informatique), il s'agit d'un bien de retour,
- Les dossiers techniques des ouvrages et du matériel (notices du matériel, notice d'entretien, notice d'exploitation, schéma électrique, notice Hygiène et Sécurité), il s'agit d'un bien de retour ;
- Les documents d'exploitation et de maintenance relatant le fonctionnement des installations sur la durée complète du contrat, il s'agit d'un bien de retour ;
- Les rapports de contrôle réglementaire (contrôle électrique, appareils sous pression, ...), il s'agit d'un bien de retour ;
- Les conventions avec les tiers et contrats en cours (électricité, téléphone, prestations de services...) ;
- L'état du compte de gros entretien et renouvellement comportant le bilan détaillé des dépenses qui lui auront été imputées et des sommes qui auront été portées à son crédit, et en fournissant le détail analytique du compte de gros entretien et renouvellement prévu au présent contrat.

Un mois avant la fin du contrat, le Concessionnaire remettra au Concédant l'ensemble de ces documents mis à jour.

Ultérieurement, le Concessionnaire remet le rapport du Concessionnaire relatif à l'année en cours, dans les conditions prévues au présent contrat.

8.7 REDDITION DES COMPTES ET SOLDE DE LA CONCESSION

Le Concessionnaire procédera aux opérations comptables de clôture. Il s'engage à tout mettre en œuvre pour que l'ensemble des comptes puisse être soldé dans les 6 mois qui suivent la fin de la convention. Il s'agit notamment :

- Des éventuelles créances détenues sur la Ville de Mende et non encore facturées ;
- De la vente des biens de reprise, le cas échéant ;
- Du solde de GER ;

Les parties conviennent que l'ensemble des prestations fournies par le Concessionnaire sera facturé par lui. Il fera son affaire du recouvrement des créances et du paiement de l'ensemble de ses dettes.

Le bilan de clôture accompagné de toutes les annexes et tous les justificatifs utiles et nécessaires, sera approuvé par le Concessionnaire. Il sera ensuite adressé à la Collectivité qui le fera alors approuver par son assemblée délibérante, dans un délai maximum de 6 mois après l'année échue du terme de la Convention.

L'ensemble des opérations de clôture, qui s'inscrivent dans le cadre de la reddition des comptes, sera effectué par le Concessionnaire en étroite collaboration avec la Collectivité. En tout état de cause, tous les engagements financiers du Concessionnaire devront y être intégrés sans aucune exception ou exclusion.

Les derniers flux financiers à mettre en œuvre entre le Concessionnaire et la Collectivité, tels que constatés lors de l'établissement de la reddition des comptes, seront soldés lorsque la délibération d'approbation de la Ville de Mende sera devenue exécutoire.

9 DISPOSITIONS DIVERSES

9.1 GESTION DES DONNEES – OPEN DATA

En application du Code des relations entre le public et l'administration et du Code du patrimoine, les documents et données au format papier ou numérique, produits ou reçus par le Concessionnaire, dans le cadre de la Convention, sont des documents administratifs et des archives publiques, dès l'origine.

D'une façon générale, dès lors que la confidentialité des informations n'est pas protégée par la loi, il est convenu que toutes données, produites ou reçues dans le cadre de l'exécution de la présente Convention, notamment celles faisant l'objet d'une actualisation régulière, pourront être mises à la disposition du public dans les conditions définies par les Parties.

Le Concessionnaire s'interdit toute initiative dans ce domaine sans l'accord préalable de la Collectivité.

9.2 REGLEMENTATION RELATIVE A LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Le Concessionnaire définit les conditions, modalités et moyens de traitement des données personnelles des usagers du service public du crématorium.

A ce titre, il est le responsable de traitement des données au sens du règlement communautaire 2016/679, dit règlement général sur la protection des données (RGPD) et du droit interne, notamment la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Il assumera l'ensemble des obligations liées à cette fonction et assure la communication à la Collectivité de données totalement anonymes qui ne relèveront pas de la réglementation sur les données personnelles.

Le Concessionnaire ne pourra faire assumer la responsabilité à l'autre partie en cas de différends avec les utilisateurs du service. Il garantit la Collectivité si sa responsabilité devait être cherchée pour méconnaissance de la réglementation en matière de données personnelles.

9.3 FORME DES NOTIFICATIONS ET COMMUNICATIONS

Lorsque la notification d'une décision ou communication de l'une ou l'autre partie doit faire courir un délai, ce document est soit notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, soit remis directement au destinataire ou à son représentant qualifié, contre récépissé ou émargement.

L'avis de réception, le récépissé ou émargement donné par le destinataire font foi de la notification. La date de l'avis de réception postale, du récépissé ou de l'émargement est retenue comme date de remise de la décision ou de la communication.

La notification prévue au présent contrat peut également résulter d'un mail dont il aura été accusé réception.

9.4 MISES EN DEMEURE

Toute mise en demeure dans le cadre des présentes et de leurs suites, sauf disposition contraire expresse, est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout délai relatif à la mise en demeure est décompté, sauf disposition contraire, à partir de sa date de réception par le Concessionnaire ou le Concédant.

Ce délai peut également courir à compter de l'accusé de réception d'un mail comprenant le courrier de mise en demeure.

10 ANNEXES AU PRESENT CONTRAT

Les annexes au présent contrat sont :

	-
A 1 Chemise Pièces administratives	01221710 - 8SD - DCE - LI - 006
1 Garanties bancaires (travaux et exploitation)	01221710 - 8SD - DCE - CT - 007
2 Procédure pour le traitement et le suivi des demandes de modification du projet	01221710 - 8SD - DCE - TP - 008
3 Liste des documents à remettre par le concessionnaire	01221710 - 8SD - DCE - DG - 009
A 2 Chemise Programme Fonctionnel Détaillé et cadres techniques	01221710 - 8SD - DCE - LI - 010
1 Caractéristiques générales du projet	01221710 - 8SD - DCE - SP - 011
2 Fiches typologiques par locaux	01221710 - 8SD - DCE - SP - 012
3 Contenu du dossier d'enquête publique	01221710 - 8SD - DCE - SP - 013
4 Fiches techniques des équipements	01221710 - 8SD - DCE - SP - 014
5 Modalités de déroulement des essais de performance	01221710 - 8SD - DCE - SP - 015
6 Installations de chantier et principes de gestion environnementale du chantier	01221710 - 8SD - DCE - SP - 016
A 3 Cadre du cahier des garanties souscrites	01221710 - 8SD - DCE - DG - 017
A 4 Cadre de la Décomposition des Prix - Grille Tarifaire	01221710 - 8SD - DCE - DF - 018
1 Cadre de la décomposition du Cout d'investissement et sous détails justificatifs par poste	01221710 - 8SD - DCE - DF - 019
2 Cadre du compte prévisionnel d'exploitation et sous détails justificatifs par poste	01221710 - 8SD - DCE - DF - 020
3 Grille tarifaire	
A 5 Planning global d'exécution des travaux	01221710 - 8SD - DCE - PL - 021
A 6 Spécifications techniques générales	01221710 - 8SD - DCE - SP - 022
A6.1 Spécifications techniques équipements funéraires	01221710 - 8SD - DCE - SP - 023
A6.2 Dispositions constructives diverses/GC	01221710 - 8SD - DCE - SP - 024
1 Protection anticorrosion-Peinture	
2 Chaudronnerie	
3 Matériaux	
4 Calorifugeage	
5 Tuyauterie-Robinetterie	
6 Repérage du matériel-Emballage	
7 Accès aux équipements – moyens de manutention	
8 Pompes	
9 Ventilateurs centrifuges	
10 Instruments de mesure	
11 Clauses communes	

	12 Démolitions – déchets de chantier	
	13 Terrassements - VRD	
	14 Fondations profondes	
	15 Gros œuvre	
	16 Réfection des bétons	
	17 Charpente métallique	
	18 Charpente bois	
	19 Etanchéité des toitures	
	20 Couverture – bardage	
	21 Menuiseries métalliques – serrurerie – vitrerie	
	22 Menuiseries bois	
	23 Peintures – revêtements industriels	
	24 Plâtrerie – isolation	
	25 Faux plafond – faux plancher	
	26 Revêtement de sol – carrelage	
	27 Plomberie	
	28 Chauffage – ventilation – rafraîchissement	
	29 Paroi moulée	
	30 Rideau de palplanches	
	31 Renforcement de sol	
A 7	Plans et études de caractérisation du site (non contractuel)	01221710 - 8SD - DCE - LI - 025
A 8	Mémoires du concessionnaire	01221710 - 8SD - DCE - LI - 030
	1 Mémoire technique explicatif et justificatif du Concessionnaire	
	2 Règlement intérieur du crématorium	
	3 Dossier de plans du Concessionnaire	
	4 Inventaire des biens du service	
	5 Plan prévisionnel de GER	
	6 Note de présentation et statuts de la société dédiée à l'exécution du Contrat.	
	7 Garantie Maison mère au bénéfice de la Commune	
A 9	Attestations d'assurance	01221710 - 8SD - DCE - LI - 031

Fait en 2 exemplaires

A.....le.....

A Mende..... Le 18 janvier 2024

Le Concessionnaire

Le Concédant